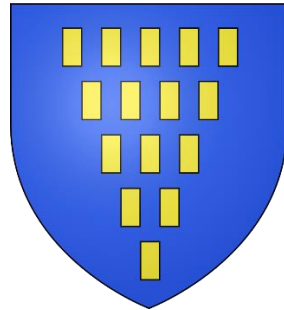


PARC ÉOLIEN

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
COMMUNE D'AJONCOURT – 57 590



ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale
au titre des ICPE en vue de la création d'un parc éolien
sur la commune d'AJONCOURT



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Joël BAPTISTE

Références :

- Décision N° E23000014/67 du tribunal Administratif de Strasbourg du 10/02/2023
- Arrêté Préfectoral N° 2023-DCAT/BEPE-42 du 23/02/2023
- Demande de compléter les conclusions au commissaire TAS en date du 01/06/2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale en vue de la création d'un parc éolien sur le territoire de la
commune d'Ajoncourt – 57 590

Je, soussigné Joël BAPTISTE, demeurant 1, rue des Primevères à 57 155 MARLY, nommé par **décision N° 23000014/67 du 10 février 2023** du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ajoncourt – 57 590

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011 ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L.123-1 à L.123-19 relatifs aux dispositions applicables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - L.553-1 et R.511-9 relatifs à une « Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
 - L.512-1 à L.512-9 relatifs aux Installations Classées soumises à autorisation ;
 - L.122-1 relatif à l'étude d'impact sur la santé publique ;
Ainsi que ses articles correspondants dans la partie réglementaire, à savoir :
 - R.123-1 à R.123-27
 - R.512-1 à R.512-46
 - R.122-1 à R.122-16 ;
- Le projet au titre de l'article R.122-2 impose une étude d'impact et cette étude doit être soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Et

agissant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-42 en date du 23 février 2023 ;

rapportons ce qui suit :

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT du commissaire enquêteur

PRÉAMBULE : Historique et cadre dans lequel s'inscrit le projet.....	6
1 : GENERALITES RELATIVE A L'ENQUÊTE	6
1-1 POURQUOI DEVELOPPER L'ENERGIE EOLIENNE ?.....	6
1-2 LE PROJET DE PARC EOLIEN DE PISTOLE A AJONCOURT.....	7
1.2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D'AJONCOURT.....	7
1.2.2 CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	8
1.2.2.1 DISTANCES PAR RAPPORT AUX HABITATIONS.....	8
1.2.2.2 RUBRIQUE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	10
1.2.2.3 ZONES NATURELLES ET REMARQUABLES RECENSEES.....	11
1.2.2.4 CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	11
1.2.2.5 CONFORMITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME.....	12
1.2.2.6 RESEAUX ET SERVITUDES.....	12
1.2.2.7 REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES.....	12
1.2.2.8 HISTORIQUE DU PROJET, COMMUNICATION ET CONCERTATION.....	13
1-3 CADRE JURIDIQUE	14
1-4 COMPOSITION DU DOSSIER.....	16
1-5 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET PISTOLE.....	17
1-5.1. SUR L'ENVIRONNEMENT.....	17
1-5.2. SUR LES DANGERS.....	18
1-6 MESURE ERC (A).....	18
1-7 AVIS CONSULTATIFS.....	19
2 : ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE	23
2-1 ORGANISATION.....	23
2-1.1. ACTES ADMINISTRATIFS.....	23
2-1.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	26
2-1.3. INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	26
2-2 INFORMATION DU PUBLIC.....	27
2-2.1. PUBLICITÉS COMPLÉMENTAIRES.....	28
2-2.2. ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
2-2.3. RÉUNION PUBLIQUE ET PROLONGATION DE L'ENQUETE.....	34
2-3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	34
2-4 CLIMAT DE L'ENQUETE.....	35
2-5 INCIDENT EN COURS D'ENQUETE.....	36
2-6 AVIS DES COMMUNES.....	36
2-7 PROCES VERBAL DE SYNTHESE - MEMOIRE EN REPONSE.....	37
2-8 REMISE DU RAPPORT.....	37
3 : BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	38
3-1 : RECENSEMENT et ANALYSE QUANTITATIVE.....	38
3-2 : ANALYSE DETAILLEE des OBSERVATIONS.....	41
3-3 : PROCES VERBAL de SYNTHESE.....	70
3-4 : MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET.....	71
4 : ANNEXES et PIÈCES JOINTES	91

➤ **ANNEXES**

1. Extrait de la délibération n° 2015-024 du conseil municipal du 19 août 2015 (*pages 92 à 93*)
2. Extraits des délibérations n° 2021-025 du conseil municipal du 10 juin 2021 (*pages 94 à 99*)
3. Arrêté Préfectoral N° 2023-DCAT/BEPE-42 du 23/02/2023, portant ouverture de l'enquête publique. (*pages 100 à 105*)
4. Avis d'enquête publique (*page 106*)
5. Désignation n° E23000014/67 du 10/02/2023v du tribunal administratif de Strasbourg. (*page 107*)
6. Avis des personnes publiques associées (PPA). (*pages 108 à 142*)
7. Évaluation Environnementale / avis de la MRAe Grand Est en date du 24/11/22. (*pages 143 à 153*)
8. Réponse à l'avis de la MRAe de Valeco en janvier 2023 (*pages 154 à 175*)
9. Copie des pages 1- 2- 3- 4 et 21 du registre d'enquête papier d'Ajoncourt (*pages 176 à 184*)
10. Copie des courriels et courriers reçus pour l'enquête du PLU. (*pages de 185 à 191*)
11. Copie du registre dématérialisé. (*pages 192 à 194*)
12. Support d'information de la commune. (*pages 195 à 198*)
13. Annonces légales - Certificats d'affichage. (*pages 199 à 203*)
14. Délibérations des Conseil municipaux (périmètre 6 km) (*pages 204 à 220*)
15. Déclaration sur l'honneur conformément à l'article R.123-4 du Code de l'environnement. (*p. 221*)
16. Déclaration de respect des consignes sanitaires (*page 222*)
17. Composition du dossier d'enquête P.L.U. (*page 223*)

➤ **PIECES JOINTES** (*page 224*)

- 1** - Procès-verbal de synthèse en date du 24 avril 2023 (*pages 225 à 268*)
- 2** – Mémoire en réponse de la société VALECO aux observations du PVS (*pages 269 à 373*)
- 3** – Procès-verbaux (4) de constat d'affichage par Commissaire de justice - 178 pages (*pages 374 à 383*)

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(document séparé en fin de ce document)

SIGLES et ABRÉVIATIONS utilisés dans le présent rapport d'enquête



AP :	Arrêté Préfectoral
APR :	Analyse Préliminaire des Risques
CE :	Code de l'environnement
CET :	Contribution Economique Territoriale
COP :	Conférence pour le Climat
DCM :	Extrait de Délibération du Conseil Municipal
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile
EPCI :	Établissement Publics de Coopération Intercommunale
ERP :	Établissement Recevant du Public
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'environnement
IFER :	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau
LTECV :	Loi de la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MAPE :	Réduction de la Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens en exploitation
MRAe :	Mission Régionale d'Autorité environnementale
NGF :	Nivellement Général de la France
PDL :	Poste De Livraison
PPE :	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PRN :	Parc Naturel Régional
PVS :	Procès-verbal de synthèse
RD :	Registre Dématérialisé
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRE :	Schéma Régional Éolien
ZER :	Zones à Emergence Réglementée
ZHR :	Zone Humide Remarquable
ZICO :	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZIP :	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF :	Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZSC :	Zones Spéciales de Conservation

PREMIÈRE PARTIE

PRÉAMBULE

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ajoncourt – 57 590. Elle a pour objet la construction de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison portée par le groupe VALECO (une entreprise EnBW) à travers la société d'exploitation « Parc éolien de Pistole ».

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.
- Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

La société VALECO est producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans au travers de projets éolien, photovoltaïque, hydraulique et biomasse. En France, elle est actuellement propriétaire de 37 centrales solaires au sol et de 40 parcs éoliens en exploitation ou en cours de construction, soit 175 éoliennes. Son implantation se situe majoritairement dans le sud de la France. La société VALECO fait elle-même partie du groupe Energie Baden-Württemberg AG (EnBW) qui est le troisième producteur d'électricité et leader européen des énergies renouvelables. Le projet de Pistole représente un investissement de 31,920 M d'€.

Le projet de Pistole s'inscrit dans un site qui présente des conditions de vent favorables comme indiqué dans le Schéma régional éolien (SRE) de 2012. Ce même schéma répertorie le territoire communal du secteur d'étude, c'est-à-dire Ajoncourt, dans la catégorie des « communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne ».

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Pourquoi développer l'énergie éolienne ?

La France importe près de la moitié de l'énergie qu'elle consomme et cette proportion augmentera encore si aucun effort n'est entrepris en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. La ressource "vent" est bien répartie sur notre territoire comme le montre le Schéma régional éolien (SRE) de 2012 définissant la carte du potentiel éolien à l'échelle de la Lorraine.

L'énergie éolienne est le résultat de la transformation de l'énergie du vent en énergie mécanique, laquelle est ensuite transformée en énergie électrique. Les éoliennes produisant de l'électricité sont appelées aérogénérateurs.

La filière éolienne en France s'appuie sur une forte volonté politique et les engagements pris ces dernières années à plusieurs niveaux :

- au niveau international : Les énergies renouvelables font partie des thèmes prioritaires des différentes Conférences pour le Climat (COP). Des engagements pour le développement et l'installation de ces énergies ont été pris. C'est ainsi que, ces dernières années, l'énergie éolienne s'est considérablement développée dans le monde ;
- au niveau européen : A la signature du protocole de Kyoto en 1997, l'Union Européenne a adopté la directive 2001/77/CE du 27/09/01 qui fixait un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020. La France avec plus de 17,61 GW de puissance installée (12/2020) reste le 4ème Pays en Europe en termes de volume derrière l'Allemagne (59,3 GW), l'Espagne (23,4 GW) et le Royaume-Uni (20,9 GW). En 2021, les énergies renouvelables ont assuré 37,5 % de la production électrique de l'Union européenne (contre 15,9 % en 2004) et couvert 38,6 % de la consommation et le nucléaire 24,4 % ; les combustibles fossiles couvrent encore 35,7 % de la demande en 2020 (charbon : 13,9 %, gaz naturel : 20,3 %) ;

L'Union européenne a produit 385 terawattheures (TWh) d'électricité avec des éoliennes en 2021, soit l'équivalent de la production nucléaire en France en une année.

- au niveau national : Les engagements de la France dans le déploiement de la filière sont inscrits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Ces objectifs sont fixés pour 2023 et 2028 comme précisé dans le tableau ci-dessous.

	2023	2028
Éolien terrestre	24 100 MW	33 200 < OBJ < 35 600 MW
Éolien posé en mer	2 400 MW	4 700 < OBJ < 5 200 MW

En France, la puissance éolienne totale raccordée était de 20 038 MW au 30 Juin 2022. Toute cette capacité éolienne est terrestre. 952 MW ont été raccordés depuis le début de l'année 2022. La production éolienne en 2020 atteint les 39,7 TWh, ce qui représente une hausse de 16,42 % par rapport à 2019 (Source : tableau de bord éolien, quatrième trimestre 2019 et 2020). Aussi la part de l'éolien dans la consommation d'électricité en métropole augmente légèrement pour s'établir à 7,9 % en 2020 produite par environ 9 000 éoliennes.

La « Loi de la transition énergétique pour la croissance verte » (LTECV) a été promulguée le 18 août 2015, avec pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40 % de ces émissions en 2030 (par rapport à la référence 1990) et au-delà les diviser par 4 à l'horizon 2050. Les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique sont ambitieux. Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

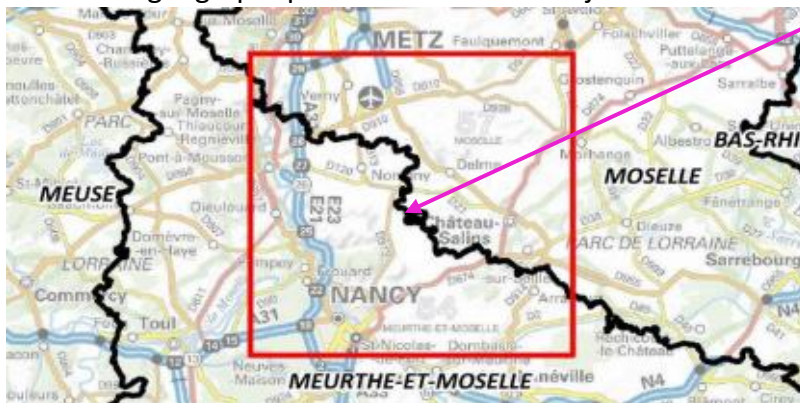
Tirée par la croissance du parc et les évolutions technologiques, la production électrique d'origine éolienne est en progression constante en France ;

- au niveau régional : La Région Grand Est a défini sa stratégie face au changement climatique dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).
 - Dans l'axe 1 « Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » deux objectifs chiffrés ont été définis concernant l'énergie (sur 30 objectifs) :
 - **Objectif 1** : « Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 »
 - o Réduction de la consommation énergétique de 55 % (200 TWh à 89 TWh) ;
 - o Développement des énergies renouvelables et de récupération à multiplier par 3,2 (34 TWh à 109 TWh).
 - **Objectif 4** : « Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique »
 - o Couvrir 41 % de la consommation finale d'énergie par les renouvelables et de récupération en 2030 et 100 % en 2050.

La région Grand Est est la deuxième région de France équipée en parcs éoliens avec près de 400 parcs et une puissance installée de l'ordre de 3 900 MW.

1.2 Le projet de parc éolien de Pistole à Ajoncourt

1.2.1 Situation géographique de la commune d'Ajoncourt



Ajoncourt

La commune est située au sud-ouest du département de la Moselle, limitrophe avec la Meurthe-et-Moselle à environ 30 km au sud de Metz et à environ 20 km au nord de Nancy.

Elle fait partie de la communauté de communes du Saulnois, elle compte 128 communes et 29 000 Habitants, dans l'arrondissement de Château-Salins. Ajoncourt est

proche du Parc naturel régional de Lorraine,

la commune dont la mairie se situe à 199 mètres d'altitude n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

1.2.2 Caractéristiques du projet

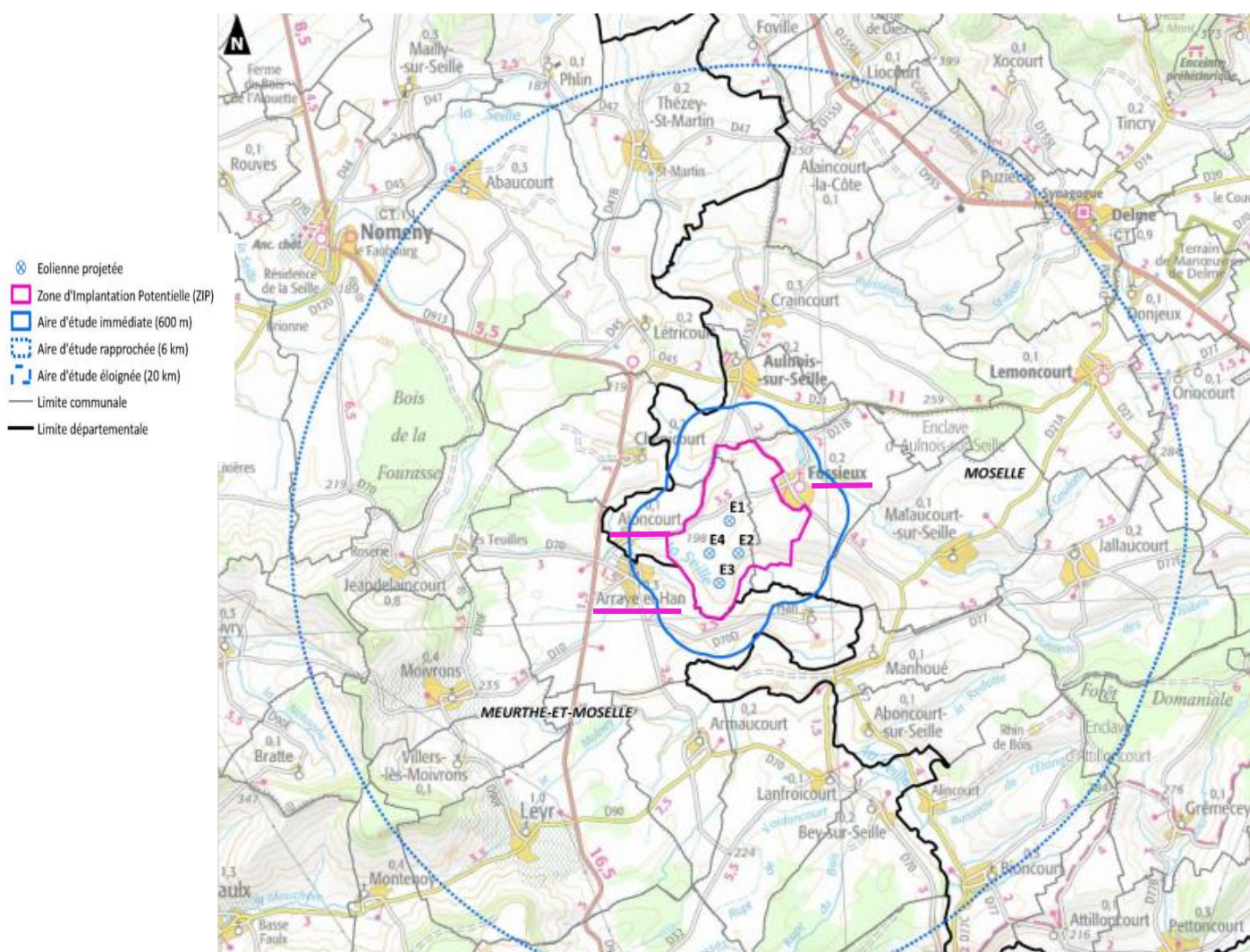
Le projet du parc éolien de Pistole s'inscrit dans un site qui présente des conditions de vent favorables comme indiqué dans le Schéma régional éolien (SRE) de 2012 définissant la carte du potentiel éolien à l'échelle de la Lorraine.

Ce même schéma répertorie le territoire communal du secteur d'étude, c'est-à-dire Ajoncourt, dans la catégorie des « communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne ».

1.2.2.1 Distances par rapport aux habitations

Le projet respecte la distance d'éloignement règlementaire de 500 m aux habitations et zones urbanisables :

- pour le village de Fossieux, l'éolienne E1 est située à 915 m, E2 est à 1 225 m ;
- pour le village d'Ajoncourt, l'éolienne E4 se situe au plus près à 1 155 m ;
- pour le village d'Arraye (commune d'Arraye-et-Han), l'éolienne E4 est située à 1 015 m ;
- pour le hameau de Han (commune d'Arraye-et-Han), l'éolienne E2 est située à 1 310 m de la zone urbanisable.



Les coordonnées géographiques des quatre éoliennes (E) et des deux postes de livraison (PDL) , sur la commune d'Ajoncourt sont les suivantes :

	WGS 84		Altitude au Sol Z (m)	Altitude en bout de pale (m)
	Longitude (E)	Latitude (N)		
E 1	E 006°18'42.82"	N 48°50'49.16"	218	398
E 2	E 006°18'48.83"	N 48°50'32.11"	215	395
E 3	E 006°18'32.83"	N 48°50'17.41"	215	395
E 4	E 006°18'26.08"	N 48°50'32.86"	214	394
PDL 1	E 006°18'08.73"	N 48°50'43.72"	204	/
PDL 2	E 006°18'09.00"	N 48°50'43.41"	204	/

Les terrains d'implantation du projet sont situés en zone agricole et lieux-dits et références cadastrales ci-dessous.

Installations	Lieu-dit d'Implantation	Parcelles	Commune
E 1	Sur les chemins de Fossieux	3 37 à 3 42	AJONCOURT
E 2	Taureau Rozelotte	4 08 4 20	
E 3	Au dessus du Vaupre Taureau Chemin d'exploitation	4 02, 4 03 4 08 4 37	
E 4	Corne du Bœuf	4 13, 4 14	
PDL 1	Piece des Chiens	2 73	
PDL 2			

Tous les propriétaires des parcelles d'implantation et des parcelles survolées ont donné leur accord ainsi que les exploitants agricoles des parcelles d'implantation. D'autre part, la commune d'Ajoncourt a donné son accord pour le développement du projet. L'ensemble des accords sont fournis dans les pièces B 4 C (annexe 3, page 213), B 6 C et B 8 du dossier d'enquête.

La société Valeco ne décrit pas les machines dans l'attente de l'obtention de l'autorisation environnementale et de l'obligation des marchés publics liée à la directive européenne. Elle a précisé que si plusieurs éoliennes présentaient des grandeurs équivalentes, elle choisissait de retenir la grandeur maximale dans l'analyse des impacts, dangers et inconvénients de l'installation. Le tableau suivant présente les dimensions maximales de l'éolienne du projet pour chaque paramètre.

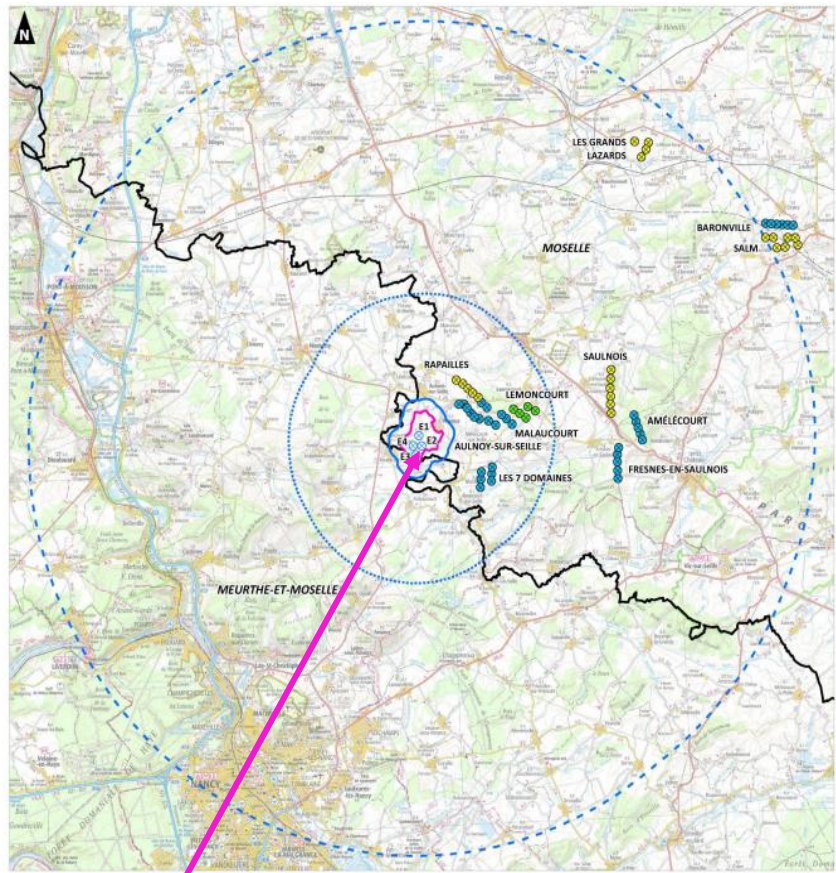
Paramètre	Dimension		Volet environnemental concerné
Hauteur en bout de pale	H totale max	180 m	Paysage Danger envers les personnes
Hauteur de la tour	H tour max	105 m	Paysage
Diamètre du rotor	D max	150 m	Paysage Danger envers les personnes Ecologie
Hauteur sous rotor = Garde au sol minimale	H min	30 m	Ecologie
Puissance nominale	P max	5,7 MW	Production estimée Intégration au réseau

Production annuelle entre 28 200 et 42 800 MWh, foyers équivalent entre 4 300 et 6 400 hab.
Tonnes de CO2 évitées par an entre 14 100 et 21 400 ; 470 kg de déchets nucléaires.

- ⊗ Éolienne projetée
 - Zone d'implantation Potentielle (ZIP)
 - Aire d'étude immédiate (600 m)
 - Aire d'étude rapprochée (6 km)
 - Aire d'étude éloignée (20 km)
 - Limite départementale
- Contexte éolien (Valeco au 18.02.2023)
- Éoliennes exploitation
 - Éoliennes autorisées
 - Projet en instruction



Réalisation : AUDDICE, octobre 2021
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - DREAL GRANDS EST - VALECO - AUDDICE, 2021



La zone d'implantation potentielle (ZIP) en fuchsia ci-dessus, s'inscrit dans un contexte éolien existant. Dans un rayon de 20 km autour du projet, 11 parcs éoliens sont recensés sur le territoire et intégrés dans l'analyse, dont 3 parcs en exploitation (Aulnois-sur-Seille-8E, Malaucourt-5E, Les 7 Domaines-6E), 1 parc autorisé (Lemoncourt-5E) et 1 parc en instruction (Rapailles-5E) avec avis de l'Autorité Environnementale dans l'aire d'étude rapprochée (6 km), 3 parcs en exploitation (Amelecourt-5E, Fresnes-en-Saulnois-5E, Baronville-6E) et 3 parcs (Saulnois-6E, Salm-7E, Les Grands Lazars-4E) en instruction avec avis de l'Autorité Environnementale dans l'aire d'étude éloignée (20 km).

1.2.2.2 Rubrique des installations classées

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	A : Autorisation	6 km
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	A : Autorisation	6 km
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

1.2.2.3 Zones naturelles et remarquables recensées

- 51 zones d'inventaires et de protection sont concernées par l'aire d'étude éloignée de 20 km :
- 40 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I,
 - 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II,
 - 3 Arrêtés de Protection de Biotope (APB),
 - 2 Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
 - 1 Parc Naturel Régional (PNR).

Trois de ces zones d'inventaires se trouvent au sein de la zone d'implantation potentielle :

- La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme, Val de petite Seille »
- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Seille de Lindre à Marly »
- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Boucle de la Seille à Han »

Réseau Natura 2000, 5 sites sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée (entre 6 et 16 km de la zone d'étude :

- La ZSC « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry »,
- La ZSC « Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille) »,
- La ZSC « Plateau de Malzéville »,
- La ZSC « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied »,
- La ZSC « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville »

La Zone d'Implantation Potentielle ne recouvre aucune zone Natura 2000.

Le secteur d'étude est traversé par une Zone Humide Remarquable, qui englobe le cours de la Seille et les prairies humides qui lui sont associées. Cette zone s'étend également au sein des aires d'études immédiate et rapprochée.

La vallée de la Seille constitue un réservoir de biodiversité et un corridor écologique dans le réseau de Trame verte et bleue, présent au sein du secteur d'étude.

L'aire d'étude compte un patrimoine riche de 69 monuments historiques (hors Nancy) ; ils se concentrent essentiellement dans les villes et villages avec quelques exceptions notamment certains châteaux isolés. Le patrimoine classé par l'UNESCO à Nancy, et deux Sites Patrimoniaux remarquables, également à Nancy sont inclus dans les analyses. Ces éléments répertoriés, bien que d'un enjeu relativement important, seront peu sensibles à l'implantation d'un projet sur la ZIP. Seuls l'église Sainte-Marguerite de Fossieux et le Château de Craincourt, par leur proximité, nécessitent de préciser les effets avec le projet.

1.2.2.4 Conformité avec les documents supérieurs

- ✓ SRADDET : compatible
- ✓ SRCE : compatible
- ✓ Plan régional de prévention et de gestion des déchets (art. L.541-13 du CE)
- ✓ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse
- ✓ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
- ✓ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
- ✓ Programmation pluriannuelle de l'énergie
- ✓ Schéma régional des infrastructures de transport
- ✓ Schéma régional éolien de Lorraine

1.2.2.5 Conformité avec le document d'urbanisme

La commune d'Ajoncourt dispose d'une carte communale, aucune habitation ni zone à vocation d'habitat n'est incluse dans le périmètre réglementaire de 500 m minimum, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 (voir point 1.2.2.1 ci-dessus).

Le projet du parc éolien de Pistole est donc en conformité avec la réglementation en vigueur.

1.2.2.6 Réseaux et servitudes

Aviation civile : la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) répertorie un plan de servitude autour de l'aérodrome de Nancy-Essey-les-Nancy, ainsi qu'une altitude minimale de secteur destinée à protéger les procédures aux instruments de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine. Les éoliennes ne peuvent dépasser la côte NGF de 518 m en bout de pale.

Aviation militaire : les services en charge de la problématique à l'Armée de l'Air ont été consultés. Aucune contrainte restrictive n'est identifiée.

Réseaux ferré et fluvial : Aucune servitude n'est recensée.

Réseau routier : Deux routes départementales sont répertoriées dans l'aire d'étude immédiate :

- La RD 21b relie Ajoncourt à Fossieux,
- La RD 70d permet d'atteindre le hameau de Han.

Servitudes radioélectriques : Aucune servitude n'est recensée.

Servitudes de télécommunication : Aucun faisceau ne traverse la ZIP.

Réseaux techniques : Aucune canalisation de gaz ou réseau de transport d'électricité n'est recensée dans la zone d'implantation potentielle.

Radar Météo France (ARAMIS) : Projet en dehors des zones de restriction du radar Météo France.

1.2.2.7 Remise en état du site et garanties financières

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (pour les ICPE de la rubrique 2980) fixe les conditions techniques de remise en état :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des installations ;
- Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle (cas dérogatoire prévu) ;
- Remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation (sauf demande de maintien par le propriétaire).

La société Parc éolien de Pistole s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

Le maire de la commune d'Ajoncourt, habilité par le Conseil municipal, ainsi que les propriétaires fonciers des parcelles concernées ont été avisés de ces conditions de remise en état du site, conformément à l'article R. 512-6-I-7° du Code de l'environnement.

La mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Conformément à l'arrêté modificatif du 22 juin 2020, le montant des garanties financières à constituer dans le cadre du projet éolien de Pistole est de 348 000 € en considérant des éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW (4 éoliennes x 87 000€)

1.2.2.8 Historique du projet, communication et concertation

En avril 2015, les premiers contacts avec les élus de la commune d'Ajoncourt ont été entrepris pour évoquer la possibilité de développer un projet éolien et en 2017 avec la communauté de communes du Saulnois et le maire d'Arraye-et-Han.

Dès avril 2016 les habitants ont été régulièrement informés de l'avancement du projet aussi bien par la commune que par la Société Valeco :

- mise en ligne d'un BLOG par la société Valeco mettant à disposition une synthèse des études, des simulations photographiques du projet et donnant la possibilité de faire des remarques et suggestions :
<https://blog.groupevaleco.com/parceoliendepistole>
- dans le bulletin municipal de 2016 ;
- par deux lettres d'information de la part de Valeco en octobre 2016, février 2017 (voir les pages 30 à 32) ;
- par une nouvelle information faite par Valeco en mars 2023 avec la lettre d'information n°3 diffusée à tous les habitants d'Ajoncourt, les 11 et 12 mars 2023.

Période	Date	Evènement	Contexte
Genèse	Avril 2015	Premiers contacts avec les élus d'Ajoncourt	Démarche auprès des élus
	Aout 2015	Autorisation de la commune pour que VALECO mène l'ensemble des études relatives au développement d'un projet éolien. Démarrage du foncier	Démarche auprès des élus
	Novembre 2015	Lancement des études sur les milieux naturels	Avancement des études environnementales
	Avril 2016	Mise en ligne du blog	Concertation auprès du public
	Juin 2016	Lancement des études acoustiques	Avancement des études environnementales
	Juillet 2016	Lancement des études sur le paysage	Avancement des études environnementales
	Octobre 2016	Lettre d'information n°1	Concertation auprès du public
	Décembre 2016	Réunion d'information et validation de l'implantation	Concertation auprès du public
	Février 2017	Lettre d'information n°2 Consultation publique du dossier Permanence d'information	Concertation auprès du public
	Février 2017	Dépôt du dossier de demande d'Autorisation Unique	Avancement administratif du projet
Période d' instruction	Avril 2017	Réunion publique en mairie d'Ajoncourt avec une cinquantaine de personnes	Concertation auprès du public
	Mai 2017	Rencontre avec les représentants de la communauté de communes du Saulnois	Démarche auprès des élus
	Juillet 2017	Rencontre avec le Maire d'Arraye-et-Han	Démarche auprès des élus
	Octobre 2017	Dossier de demande d'Autorisation unique est rejeté par la préfecture pour motif d'impact trop important envers la biodiversité	Avancement administratif du projet
Montage DAE	Mars 2018	Rencontre avec la DREAL pour cadrer la reprise du projet	Avancement administratif du projet
	Septembre 2019	Dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, même gabarit et même implantation qu'en 2017	Avancement administratif du projet

Période d' instruction	Avril 2017	Demande de compléments formulée pour compléter le dossier (photomontages et prospections écologiques complémentaires)	Avancement administratif du projet
		Réunion téléphonique avec l'inspection ICPE pour évoquer les réponses possibles	Avancement administratif du projet
	Août 2020	Rencontre avec le Maire d'Ajoncourt pour lui présenter tous les nouveaux éléments	Démarche auprès des élus
	Mai 2021	Rencontre en Mairie d'Ajoncourt avec l'ensemble du Conseil Municipal. Présentation du projet, de l'implantation et réflexion autour des mesures	Démarche auprès des élus
	Juillet 2021	Demande de prolongation d'un mois du délai de réponse aux compléments est acceptée par la préfecture ce qui fait donc courir le délai jusqu'au 25 septembre	Avancement administratif du projet
	Août 2021	Modalités de dépôt du dossier fixées	Avancement administratif du projet
	Octobre 2021	Dépôt du dossier retravaillé, gabarit de 180 m et implantation à 4 éoliennes	Avancement administratif du projet

Mise à jour de l'implantation			
Période d' instruction	Avril 2020	Demande de compléments formulée par les services de l'État	Avancement admin. du projet
	Mars 2022	Réunion avec la DREAL à Metz	Avancement admin. du projet
	Mai 2022	Nouvelle demande de complément de la part de la préfecture	Avancement admin. du projet
	Juin 2022	Réponse à la demande de compléments	Avancement admin. du projet
	Fin novembre 2022	Avis de la MRAe sur le dossier	Avancement admin. du projet
	Début janvier 2023	Réponse à l'avis de la MRAe	Avancement admin. du projet
	Mars 2023	Enquête publique	Concertation du public

1.3 Cadre juridique

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000 ;
- Le Code de l'Environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation ;
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORD n°1089 du 14 août 2016 ;
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, Article 53 : « *La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :*
Sous-section 4 : Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, Art. L. 181-28-2.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant

le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à l'article L.181-28-2 ci-dessus, la liste des communes concernées (voir récépissés d'envoi du RNT, pièce B 8) :

- AJONCOURT
- ARRAYE-ET-HAN
- AULNOIS-SUR-SEILLE
- CHENICOURT
- FOSSIEU

1.4 Composition du dossier

Le dossier d'enquête est conforme aux articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants du Code de l'environnement au titre des ICPE ainsi que les pièces tenant compte des critères découlant de l'article L.311-5 du Code de l'énergie.

- + Les études d'impact, écologique et paysagère, l'étude de danger ont été réalisées par le bureau d'études :

AUDDICÉ Environnement
6 place Sainte Croix
51 000 Chalons-en-Champagne
03 26 64 05 01

- + L'étude acoustique par le Bureau d'étude en acoustique :

SIXENSE Engineering
22-24 rue Lavoisier
92000 Nanterre
01 55 17 20 83

- + Le volet paysager et patrimonial :

Territoires & Paysages
2 place du 8 mai 30
30 650 ROCHEFORT-DU-GARD
+33 (0)4 90 27 18 83
contact@territoiresetpaysages.fr

Le dossier du « Projet éolien de Pistole » est présenté clairement, la plupart des documents sont au format A3 ce qui en facilite grandement sa lecture.

Certaines informations sont redondantes, ce qui est souvent le cas concernant les dossiers ICPE.

Cependant une mise à jour des pièces B 0 à B 4 B concernant le document d'urbanisme a été demandée et réalisée avant le début de l'enquête, en format papier pour la préfecture et le siège de l'enquête, avant ouverture du RD.

Si ce dossier a été jugé complet, il n'en demeure pas moins que sa structure ne facilite pas sa lecture. En effet, beaucoup de paragraphes sont répétés et parfois certains éléments d'information dispersés. Son examen complet requiert du temps, de l'attention et de la compétence sur certains aspects techniques du contenu, ne facilitant pas la compréhension pour les personnes "non spécialistes".

Quelques scories seront à corriger : pièce B4A page 2, pièce B4B page 2, B5 page 2, la date de validation devrait être postérieure à celle de la rédaction desdits documents.

Il se compose de :

<u>A : Dossier administratif</u>	<u>Nombre de pages</u>
A 1. Extrait du conseil municipal du 19 août 2015	2
A 2. Extrait du conseil municipal du 10 juin 2021	6
A 3. Arrêté préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-42 du 23 février 2023	6
A 4. Avis d'enquête publique	2
A 5. Désignation du commissaire enquêteur n° E23000014/67 de 10/02/2023	1
A 6. Avis des PPA	35
<u>B : Dossier parc éolien de Pistole</u>	
B 0. Demande d'autorisation environnementale, Cerfa N° 15964*01 du 15/09/2021	29
B 1. Description du projet Parc éolien de Pistole du 16/06/2022	28 A3
B 2. Plans (plan de masse général – échelle 1/5 000 ^e , plan de masse de chaque éolienne au 1/1 000 ^e , plan de localisation au 1/50 000 ^e et 2 plans d'ensemble)	6 A3
B 3. Note de Présentation Non Technique du 16/06/2022	35 A3
B 4 A. Résumé Non Technique de l'Etude d'impact sur l'environnement du 16/06/2022	52
B 4 B. Etude d'impact sur l'environnement du 16/06/2022	230 A3
B 4 C. Étude écologique Faune-Flore-Habitats du 15/07/2021	419 A3
B 4 C1. Étude de caractérisation de zones humides du 25/02/2022	23
B 4 D1. Volet paysager et patrimonial d'étude d'impact sur l'environnement de juin 2022	181 A3
B 4 D2. Photomontages de juin 2021	390 A3
B 4 E. Étude d'impact acoustique RA-21255-01-B – 15/06/2021	45
B 5. Etude de dangers et Résumé non technique du 16/06/2022	106 A3
B 6 A. Cahier accords et avis consultatifs de septembre 2021	44 A3
B 6 B. Capacités techniques, financières et garanties financières de septembre 2021	23 A3
B 6 C. Justificatif de maîtrise foncière de septembre 2021	41 A3
B 7 a. Avis de la MRAe, n°MRAe 2022APGE138 du 24/11/2022	11
B 7 b. Réponse de VALECO à l'avis de la MRAe de janvier 2023	22
B 7 c. Jeu de données faune-flore Projet éolien de Pistole du 12/01/2023	1
B 8 Récépissé d'envoi du RNT aux communes limitrophes de septembre 2021	8 A3

Le dossier ci-dessus, pièces B 0 à B 8, particulièrement volumineux, se compose donc de près de 3 200 pages équivalent A 4.

La « Note de présentation non technique » (B 3), le « Résumé Non Technique de l'Etude d'impact sur l'environnement » (B 4 A) et le « Résumé non technique de l'étude de dangers » (B 5) favorisent une approche plus simple pour la compréhension et la lisibilité du projet.

Les Études paysagère et patrimoniale, Écologique et Acoustique présentent dans le détail les différents enjeux. Enfin, le carnet de photomontages contient près de 360 photos présentant entre autres l'intégration du parc suivant différents angles de vue a été actualisé pour faire apparaître les parcs éoliens construits durant l'instruction du projet de Pistole.

Cependant, il aurait été judicieux dans la pièce B 4 B - Etude d'impact sur l'environnement du 16/06/2022 que les parcs en activité et autorisés soient représentés sur les pages 46 (carte de situation du projet à l'échelle de l'aire d'étude éloignée) et 47 (carte de situation du projet à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée) alors qu'ils le sont dans le « contexte éolien » en page 39.

1.5 Analyse des “impacts” du projet pistole

1.5.1 sur l’environnement

- Milieu physique : Le site est considéré comme propice à l’éolien et ne présente pas de sensibilité notable.
- Volet écologique : la ZIP n’est intégrée dans aucune zone Natura 2000.
 - Enjeux très forts dans la zone sud-est de prairies humides, où nichent des espèces patrimoniales rares comme le Râle des genêts, le Courlis cendré ou le Busard des roseaux ;
 - Enjeux forts dans le reste de la zone, en raison de nombreuses espèces nicheuses patrimoniales et d’un passage automnal de Milan royal très marqué.
 - L’étude d’impact montre une fréquentation importante de la zone par le Milan. L’impact a été jugé comme très fort pour l’avifaune et le Milan royal en particulier par : les collisions avec les éoliennes et la perturbation des trajectoires des migrateurs et des axes de déplacements.
 - Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n’est présente dans l’aire d’étude de 600 m autour de la ZIP.
- Milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique : Aucun établissement recevant du public (ERP) ne se situe à moins de 500 m de la zone d’implantation potentielle.
 - les éoliennes n’émettent pas de signal brouilleur, en cas de perturbation avérée, la réglementation exige le rétablissement de la réception par la société d’exploitation du parc éolien.
- Paysage et patrimoine : le projet n’ajoute pas d’effet de saturation visuelle manifeste depuis les lieux de vie.
- Il n’apparaît pas nécessaire de solliciter l’octroi d’une dérogation à l’interdiction de destruction d’habitats d’espèces protégées.

1.5.2 Sur les dangers

- Après l’analyse détaillée des risques de l’étude de dangers selon la circulaire du 10 mai 2020, il n’apparaît qu’aucun des cinq scénarios étudiés ne ressort comme inacceptable.
- Le projet permet donc d’atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l’état des connaissances et des pratiques actuelles.
- Les progrès technologiques au service de l’acoustique : le biomimétisme permet d’atténuer les émissions sonores des éoliennes grâce à une forme de « peigne » sur 2/3 le long des pales (la serration). Cette innovation permet d’abaisser le niveau sonore de 2 à 3 dB. L’augmentation des tailles de rotor permet de réduire le nombre de fois où les pales passent devant le mât et donc le bruit aérodynamique généré réduit de 20 à 30 % le niveau sonore.

1.6 Mesures ERC (A)

1.6.1 ÉVITER

- Le parc éolien de Pistole a été retenu avec 4 éoliennes de 180 m (au lieu de 5 de 150 m). Les zones d’enjeux très forts sont évitées. Deux des éoliennes sont placées à plus de 200 m de tout secteur arboré.
- Les travaux et chemins d’accès ne devront pas débuter pendant la période s’étalant du 1er mars au 31 août.

1.6.2 RÉDUIRE

- La garde au sol passe de 12 m à 30 m.
- L’éclairage des éoliennes sera limité et restreint. Les nacelles des éoliennes seront fermées et isolées pour éviter l’installation de chauves-souris.

- Pour limiter les collisions, est prévu l'arrêt des machines situées à une distance inférieure à 300 m de la parcelle concernée juste avant l'intervention de l'agriculteur et durant 48h. La mesure sera effective durant la période s'étalant de fin avril dans le cas de la présence de luzernes à fin août.
- Un dispositif anticollision équipera chaque éolienne, il consiste en un système de vidéo-surveillance automatisée (SDA).
- Des mesures de bridage spécifiques pour les chiroptères seront appliquées :
 - Période de bridage : du 1er avril au 31 octobre ;
 - Durée : du crépuscule (30 min avant le coucher du soleil) à l'aube (30 min après le lever du soleil) ;
 - Pour une température supérieure ou égale à 10°C et pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6,5 m/s au niveau du rotor et en absence de pluie.

1.6.3 COMPENSER & ACCOMPAGNER

- Le porteur de projet apportera une contribution financière sous forme de dons auprès du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL). Ce don s'élève à 900 € par éolienne et par an soit un montant annuel de 3 600 € durant toute la durée de l'exploitation du parc.
- Suivi des oiseaux patrimoniaux en période de migration (Milan Royal et Grue cendrée),
- Suivi de l'avifaune nicheuse en période de reproduction, et suivi spécifique des Busards avec mise en place de mesures de protection si nécessaire,
- Suivi des oiseaux en période hivernale,
- Suivi de la Noctule commune (chauve-souris) sur un cycle biologique complet,
- Suivi en nacelle de l'activité des chauves-souris sur l'une des éoliennes.
- Suivi de mortalité :
 - Le projet fera l'objet d'un contrôle de la mortalité en raison de la présence du Milan royal et de la Grue cendrée. Ce suivi sera réalisé durant la période comprise entre le 15 février et le 15 novembre (Semaine 7 à semaine 47) à raison d'un minimum de 40 passages (un par semaine alors que le protocole en impose 20...)
 - Le projet fera également l'objet d'un contrôle de la mortalité pour les chauves-souris, entre les semaines 20 à 43 (mi-mai à fin octobre), à raison d'un minimum de 20 passages.

ACCOMPAGNER

- Création d'une offre touristique en lien avec le site éolien et les sentiers de randonnées : un sentier pédestre de 5 km en suivant les méandres de la Seille, jalonné de panneaux pédagogiques et traversera deux passerelles permettant aussi la circulation de la faune.
- Création d'une « bourse aux arbres » pour les riverains du parc de Pistole (10 k€).

1.7 Avis consultatifs

Service	Date	Favorable	Défavorable	Observation	Réserve	Recommandation
Armée de l'Air	21/03/2017 02/12/2021	1		2	1	1
DGAC	13/07/2015 28/03/2017 22/12/2021	1		1		
Min.Env.Energies et Mer	28/03/2017	1		2	2	
Météo France	19/10/2021	1		1		
SDIS	04/06/2021	1		1		
ANFR	20/07/2015	1		0		
GRT Gaz	25/09/2017	1		0		
ARS	11/08/2017 24/11/2021	1		1	1	
Min. Transports	22/12/2021	1		2		2
DRAC	09/11/2021	1		1		1

DREAL/Pôle énergies renouvelables	01/12/2021 02/08/2022	1		2		2
DREAL/service eau, biodiversité, paysages	01/02/2022	1		4		
INAO	29/11/2021	1		1		
Sapeurs pompiers 57	05/11/2021	1				
DDT	06/12/2021 16/08/2022	1		3		
SIPDC	29/11/2021	1				
MRAe	24/11/2022			14		14
Total		16	0	35	4	20

Avis Ministère de l'Environnement, des Energies et de la Mer (Pièce B 6 A, page 4)

- Le mât devra être équipé de balisages diurne et nocturne (réserve).
- La création de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération, 50 m au-dessus du sol, fait obligation de porter à connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM.

Avis SDIS (Pièce B 6 A, page 8)

- Favorable

Avis ANFR (Pièce B 6 A, page 8)

- 17 communes grevées par le parc Pistole

Avis GRTGAZ (Pièce B 6 A, page 10)

- Projet situé en dehors des SUP.

Avis ARS (Pièce B 6 A, page 10 et Annexe 6-1, page 109)

- La ZIP se situe hors périmètre de protection de captage des eaux exploités. L'impact sanitaire est jugé acceptable sous réserve que les distances entre les lotissements et les futures éoliennes soient respectées.

Avis Ministère chargé des transports (Annexe 6-2, pages 110 et 111)

- Le projet n'est pas situé dans une zone grevée des servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'aviation civile. Accord pour la réalisation du parc ainsi que pour son exploitation.
- Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne.
- En cas d'utilisation d'engin de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Avis DREAL/Pôle énergies renouvelables (Annexe 6-4, pages 117 et 118 et annexe 6-6, page 122)

- Faire réaliser un contrôle de conformité par un organisme agréé en application de l'art. R.323-40 du code de l'énergie et arrêté ministériel du 25 février 2019.
- Revoir les postes-sources fléchés eu égard à leur capacité de raccorder des lignes de 20 kV.

Avis DRAC (Annexe 6-3, pages 112 à 116)

- Prescription d'un diagnostic archéologique.
- Chaque tranche de travaux fera l'objet d'un rapport de diagnostic intermédiaire.

Avis DREAL/Service eau, biodiversité, paysages (Annexe 6-5, pages 119 à 121)

Avis favorable, le dossier est incomplet au regard de l'art. R.122-5 du CE « la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ».

- L'étude du Milan royal ne permet toujours pas d'identifier clairement les zones de chasse et les voies de déplacement de l'espèce.

- L'impact du projet est toujours considéré comme négligeable sur le Rôle des Genêts, cet effet potentiel n'est pas analysé.
- Le pétitionnaire ne sollicite plus de dérogation des espèces protégées, décision difficilement compréhensible dans la mesure où les compléments apportés à l'étude écologique ne modifient pas fondamentalement l'évaluation des impacts du projet.

Avis INAO (Annexe 6-7, page 123)

- Pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Avis Météo France (Pièce B 6 A, page 5 et Annexe 6-8, pages 124 à 125)

- Distance supérieure à la distance minimale de l'éloignement des radars à 20 km (24,21), l'avis de Météo France n'est pas requis.

Avis DGAC (Pièce B 6 A, page 4 et Annexe 6-2, page 110)

- Sur la base d'éoliennes de 180 m de hauteur (bout de pale de l'EO1) la côte NGF sera de 398 m donc inférieure à NGF 518.

Avis Sapeurs Pompiers de la Moselle (Annexe 6-9, page 126)

- Avis favorable .

Avis DDT (Annexe 6-10, pages 126 à 131 et Annexe 6-11, page 133 à 135)

- Avis favorable sans réserve concernant les compléments de juillet 2022 portés au dossier.

Avis SIPDC (Annexe 6-12, pages 136 à 138)

- Sans observation particulière

Avis Ministère de la Défense/Armée de l'air (Pièce B 6 A, page 3 et Annexe 6-13, pages 139 à 142)

- Sous réserve que les éoliennes soient équipées de balisages diurne et nocturne.
- Il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.
- Dans l'éventualité où le projet subirait des modifications postérieures il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Commentaires du commissaire enquêteur : Au total sur seize demandes d'avis, les seize PPA ont répondu par un avis favorable, assorti parfois soit de réserves soit de recommandations. On peut donc considérer que, conformément aux délais réglementaires pour donner leur avis : "*... dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet ; à défaut, ces avis sont réputés favorables*". Les avis rendus bien en amont du début de l'enquête publique, ont alimenté l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique (*cf § III du présent rapport*) et accrédi- teraient une acceptation tacite du projet à 100 %.

Avis de la MRAe (Annexe 7, pages 143 à 153)

1. préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, de préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.
2. dans le cadre du projet de l'actualisation de son étude d'impact pour une prise en compte effective de l'environnement, de considérer également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

3. proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie.
4. recommande le maintien d'une distance de 300 m entre les éoliennes.
5. mettre en place un suivi comportemental post-implantation des oiseaux migrateurs sur une durée minimale de 3 ans, en particulier pour le Milan royal, en étudiant les effets cumulés avec les parcs voisins, et le cas échéant renforcer les mesures « éviter-réduire-compenser » ;
6. présenter les cartes des enjeux « avifaune » à une échelle permettant de mieux visualiser le couloir principal de migration de la Grue cendrée.
7. déplore par ailleurs l'absence d'analyse du projet au regard des connaissances acquises par le suivi post-implantation des parcs voisins.
8. bridage en faveur des chauves-souris pour des vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s (au lieu de 6,5) ;
9. arrêt des éoliennes lorsque de travaux agricoles (fauche, moisson, labour, déchaumage, hersage...) sont en cours à moins de 300 m d'une éolienne, entre le 1er mars et le 31 octobre ;
10. définition précise des performances minimales du système de détection des oiseaux et des modalités de validation de l'atteinte de ces performances après la mise en service ;
11. maintien des éoliennes à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, entre le 15 février et le 31 octobre, tant que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne sera pas remplie :
 - a. ° toutes les parcelles situées à moins de 300 m d'une éolienne font l'objet de conventions avec les exploitants agricoles en vue de la mesure d'arrêt lors des travaux agricoles ;
 - b. ° le système de détection des oiseaux est opérationnel et les conditions météorologiques sont favorables à son bon fonctionnement ;
 - c. ° les performances du système de détection des oiseaux ont été validées sur la base d'un protocole approuvé par l'Administration.
12. compléter le dossier par une analyse plus poussée et détaillée des impacts paysagers et des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) nécessaires.
13. recommande de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.
14. recommande également que la période de calcul des émergences sonores se fasse sur la période la plus calme de la semaine.

Commentaires du commissaire enquêteur : Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale ci-dessus a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire. Celle-ci se trouve en annexe 8, pages 154 à 175 et a été mise dans le dossier d'enquête public mis à la disposition du public sous format papier et sur le registre dématérialisé en tant que pièce B 7 B.

Les engagements pris par la société VALECO suite aux recommandations de la MRAe démontrent leur volonté d'apporter des solutions aux nuisances causées par l'activité éolienne sur le ban communal d'Ajoncourt et le paysage alentour.

Avis de la CDPNAF :

Le commissaire enquêteur en date du 2 mars 2023 a essayé de contacter cet organisme à plusieurs reprises sans succès et ayant laissé ses coordonnées sur leur répondeur, il n'a pas été rappelé.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION et DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 : Organisation.

2-1-1 : Actes administratifs.

2-1-1-1 : Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision N° 23000014/67 du 10 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Joël BAPTISTE demeurant 1 rue des Primevères - 57 155 MARLY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE en vue de la création d'un parc éolien sur la commune d'AJONCOURT - 57 590 (annexe 5, page 107).

2-1-1-2 : Élaboration de l'arrêté municipal.

Par arrêté préfectoral n° 2023/DCAT/BEPE-42 en date du 23 février 2023, le siège de l'enquête publique a été fixé en la mairie d'Ajoncourt – 57 590 (annexe 1, pages 92 à 93).

2-1-1-3 : Publicité légale de l'enquête.

- par voie de presse (annexe 13, pages 199 à 202)

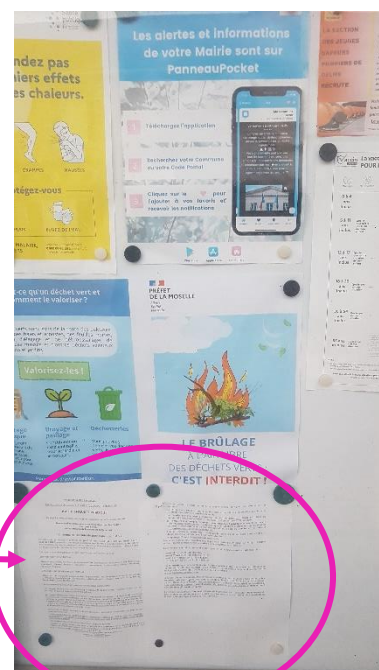
Journal	1 ^{er} avis	2 ^{ème} avis	Périodicité et zone de diffusion
Républicain Lorrain	27/02/2023	16/03/2023	Quotidien Moselle
Les Affiches d'Alsace et de Lorraine	N° 17 du 28/02/2023	N° 22 du 17/03/2023	Hebdomadaire Moselle

- par voie d'affichage

- Le public a été informé de la présente enquête par « l'avis d'enquête publique » et « l'arrêté préfectoral » affichés sur le tableau d'affichage de la mairie (ci-dessous), le tableau d'affichage de la mairie, visible de la voie publique ainsi qu'en quatre autres lieux concernant les éoliennes.



Mairie d'Ajoncourt



Lors de la réunion initiale, en date du 28 février 2023, seul l'avis d'enquête été affiché. L'arrêté préfectoral est depuis lors également affiché ainsi qu'une affiche A 2 jaune (voir bas de page suivante).

➤ Sur les lieux du projet à 4 emplacements suivant l'arrêté préfectoral du 23/02/2023.



Affichage à hauteur des futurs Poste De Livraison (PDL)



emplacement Eolienne n° 1 en bordure D 21b

Futur



Futur emplacement Eolienne n° 4



Futur emplacement Eolienne n° 2



Panneau d'affichage de la mairie (AP, Avis d'enquête et panneau Pocket)

- Sur Le site internet de la préfecture de la Moselle durant toute la durée de l'enquête l'arrêté et l'avis d'enquête ont été visibles dès le 27 février 2023.

PRÉFET DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État en Moselle

Nous contacter Paramètres d'affichage

Rechercher

Actualités Actions de l'État Services de l'État Publications Démarches

Accueil Publications Publicité légale installations classées et hors installations classées Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins AJONCOURT - PROJET EOLIEN - Enquête publique du jeudi 16 mars 2023 (13 h 00) au mardi 18 avril 2023 (19 h 00)

Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins

Autres publications (arrêtés préfectoraux)

Preuves de dépôt de déclaration

ALBESTROFF - Projet d'extension de la cour de l'école et d'aménagement d'une aire de jeux

LORQUIN - GAEC DE LA PLAINE

SOLUCANE - PLATE FORME DE TRANSIT DE DECHETS A PHALSBOURG - Enquête publique du 24 octobre 2022 au 26 novembre 2022

AJONCOURT - PROJET EOLIEN - Enquête publique du jeudi 16 mars 2023 (13 h 00) au mardi 18 avril 2023 (19 h 00)

DUP CAPTAGE EAU POTABLE INTERPREFECTORALE - WAGENBOURG-ENGENTHAL (67) et DABO (57)

LINGELHED Environnement à Saint-Louis Enquête publique du 29 août au 30 septembre 2022 inclus

CRAINCOURT - PROJET EOLIEN - ENQUETE PUBLIQUE DU 17

AJONCOURT - PROJET EOLIEN - Enquête publique du jeudi 16 mars 2023 (13 h 00) au mardi 18 avril 2023 (19 h 00)

A compter du jeudi 16 mars 2023 (13 h 00) et jusqu'au mardi 18 avril 2023 (19 h 00), vous pourrez accéder au dossier d'enquête publique ainsi qu'au registre électronique relatifs à la demande d'autorisation environnementale sur le projet éolien d'Ajoncourt.

Le dossier et le registre dématérialisé sont accessibles en cliquant sur ce lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4500>

Son utilisation est fortement recommandée et à privilégier. En cas d'impossibilité de vous connecter par le lien ci-dessus, vous pouvez effectuer vos observations par mail à cette adresse : enquete-publique-4500@registre-dematerialise.fr

A lire dans cette rubrique

PRÉFET DE LA MOSELLE avis pour enquête.pdf
Publié le 24/02/2023

PRÉFET DE LA MOSELLE AJONCOURT-PARC EOLIEN DE PISTOLE-AP ENQUETE PUBLIQUE.pdf
Publié le 24/02/2023

- Sur le registre dématérialisé dès le 27 février 2023

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

AJONCOURT : demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune - Société du Parc éolien de Pistole

Présentation

Présentation de l'enquête publique

Attention ! Ce site web est en cours de réalisation : cette présentation n'est pas définitive. Il sera accessible du jeudi 16 mars 2023 à 13:00 au mardi 18 avril 2023 à 19:00.

AJONCOURT : demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune - Société du Parc éolien de Pistole

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc éolien de Pistole, en vue de la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'AJONCOURT.

Cette enquête se déroulera du jeudi 16 mars 2023, à 13 heures au mardi 18 avril 2023 à 19 heures inclus, soit trente-quatre jours consécutifs.
Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le mardi 18 avril 2023 à 19 heures précises.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Information du public
Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis d'enquête publique

Arrêté d'enquête publique

Les permanences

- La société VALECO a mis à disposition de la mairie d'Ajoncourt, un ordinateur portable pendant toute la durée de l'enquête publique.
- L'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête prescrivant l'enquête publique durant toute sa durée, sur le panneau d'affichage à l'extérieur des 31 mairies concernées par l'arrêté préfectoral :

Moselle : Aboncourt-sur-Seille, Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Bioncourt, Craincourt, Delme, Fossieux, Jallaucourt, Lemoncourt, Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Oriocourt, Puzieux ;

Meurthe-et-Moselle : Abaucourt, Armaucourt, Arraye-et-Han, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Brin-sur-Seille, Chenicourt, Jeandelaincourt, Lanfroicourt, Létricourt, Leyr, Moivrons, Nomeny, Sivry, Thézey-Saint-Martin, Villers-lès-Moivrons.

Cet affichage a été contrôlé à trois reprises par un commissaire de justice, voir en pièce jointe n°3.

2.1.2 Organisation de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2023/DCAT/BEPE-42 en date du 23 février 2023, les modalités d'enquête ont été définies comme suit :

- La durée a été fixée à 34 jours du jeudi 16 mars à 13 h 00 au mardi 18 avril 2023 à 19 h 00.
- Les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Ajoncourt ont été arrêtées aux dates et heures suivantes (voir annexe 3, page 103, article 5), les horaires ci-dessous sont ceux effectivement réalisés :
- * Mardi 21 mars 2023 : de 16 h 30 à 18 h 30 ;
- * Samedi 1^{er} avril 2023 : de 10 h 00 à 12 h 00 en dehors des heures habituelles d'ouverture ;
- * Jeudi 13 avril 2023 : de 16 h 15 à 19 h 45.
- * Mardi 18 avril 2023 : de 16h30 à 19 h 00 au-delà des heures habituelles d'ouverture.

2-1-3 : Initiatives du commissaire enquêteur – déplacements

Dates en 2023	Observation	Heures	Km
Vendredi 10 février	Désignation du commissaire enquêteur par le TAS	0,25	
Lundi 13 février	Contact avec la préfecture et réception du dossier dématérialisé Contact avec le maire d'Ajoncourt Contact avec Mr GAILLARD de VALECO chef du projet	1	
Mercredi 14 février	Définition des modalités de l'enquête avec la préfecture	0,50	
Jeudi 23 février	Prise de contact avec la société Préambules (RD)	0,50	
Vendredi 24 février	Intervention auprès de la préfecture concernant le lien du registre dématérialisé Réception par mail de l'avis d'EP et arrêté préfectoral n° 42	0,25	
Mardi 28 février	Réunion en mairie avec Mr GAILLARD/VALECO et le maire pour : <ul style="list-style-type: none"> • présentation du projet et modalités enquête ; • publicité, article dans journal, distribution de flyer ; • visite site, définition des emplacements des affichages A2 jaune • réception de la totalité du dossier papier ; • vérification parution de l'avis d'enquête dans le Répub.Lorrain. 	3,5	90
1 ^{er} , 2 et 3 mars	Etude du dossier	50	0
Mercredi 1 ^{er} mars	- Demande des avis consultatifs des PPA à la préfecture - Entretien avec Mr ALIF, chef de bureau enquêtes publiques et de l'environnement	0,50	0

Jeudi 2 mars	- Demande de complément d'information (Pref, CDPNAF, Valeco) - Réception des avis des PPA - 1ère parution dans le journal les affiches d'Alsace et de Lorraine	1	0
Lundi 6 mars	- Réception postale de l'AP n° 42 portant organisation de l'enquête - Réception postale avis des PPA à mettre en EP	0	0
Vendredi 3 mars	Réception complément information VALECO	0	0
Jeudi 9 mars	Validation du sommaire du dossier d'enquête	0,50	0
Lundi 13 mars	Vérification et validation des pièces composant le dossier sur le registre dématérialisé	2	0
Mardi 14 mars	• Ouverture et paraphe du registre papier • Paraphe des différentes pièces constitutives du dossier • Vérification de l'affichage à l'extérieur de la mairie et sur le site	3,5	90
Jeudi 16 mars	- Vérification de l'ouverture du registre dématérialisé - Entretien avec Mr MARQUES responsable du pôle aménagement du territoire – ComCom du Saulnois.	0,5	0
Vendredi 17 mars	Entretien avec Préambules au sujet du RD	0,5	0
Dimanche 19 mars	Demande de délai supplémentaire suite Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 modifiant l'article L.123-15, 2ème alinéa, du Code de l'Env.	1	0
Mardi 21 mars	Présentation des systèmes de détection de l'avifaune/Valeco	2	0
	Première permanence de 16 h 30 à 18 h30 Vérification de l'affichage sur site.	2	90
Samedi 1 ^{er} avril	Deuxième permanence de 09 h 45 à 12 h 15 Vérification de l'affichage sur site.	2,5	90
Jeudi 13 avril	Troisième permanence de 16 h 15 à 19 h 45 Vérification de l'affichage sur site.	3,5	90
Mardi 18 avril	Quatrième et dernière permanence de 16 h 30 à 19 h 00 Vérification de l'affichage sur site.	2,5	90
	Récupération du dossier d'EP et du certificat d'affichage		
	Elaboration du Procès-Verbal de synthèse	7	0
Jeudi 20 avril	Echanges avec IFCE - Institut Français du Cheval et de l'Équitation et le CEREMA - Centre d'Étude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.	1	0
Lundi 24 avril	Rencontre avec Mr GAILLARD pour remise du PV de synthèse	2	90
Mercredi 3 mai	Fin réception des avis des communes du périmètre de 6 km	0	0
	Rédaction du rapport et conclusion/avis motivé du CE	35	0
	Confection du rapport (scans des annexes et pièces jointes...)	6	0
Mardi 9 mai	Réception du mémoire en réponse et étude	5	0
Mercredi 17 mai	Remise du rapport à la Préfecture	2	30
Total	Heures / kms	136	660

- Le commissaire enquêteur a souhaité organiser une permanence sur les quatre prévues dans la commune de Fossieux, incluse dans la ZIP de PISTOLE (deux communes : Ajoncourt et Fossieux). Seule la commune d'Ajoncourt a été retenue par la préfecture.
- Une proposition de repérage des futures éoliennes par ballons captifs (société MRW ZIPPELINE, créée en 1999 par le groupe Espagnol MRW, ce concept est arrivé en France en mars 2002), a été demandée par le commissaire enquêteur à la société VALECO car déjà pratiqué lors d'une enquête publique (avant ICPE) mais surtout fortement apprécié par les futurs habitants concernés, n'a malheureusement pas été retenue car ladite société n'était pas en mesure de satisfaire cette demande pour des raisons de contraintes techniques (pas assez de ballons pouvant monter aussi haut en réserve, nécessité d'avoir un jour sans vent et sans pluie) et des raisons logistiques (transport de trop de bouteilles d'hélium pour monter 4 ballons à 180m de haut).

2.2 Information du public

2.2.1 Publicité complémentaire

➤ La commune de d'Ajoncourt a informé le public du déroulement de l'enquête :

- sur « panneau pocket » une application sur mobile.
- Un article dans le RL du 14 mars 2023, en page 21 PAYS

DU SAULNOIS.

- Un flyer format A 5 (quatre pages) réalisé par le porteur de projet a été déposé dans les boites aux lettres de la commune d'Ajoncourt le 10 mars 2023, il s'agit de la **lettre d'information n° 3**, ci-dessous

Enquête publique

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Pistole, une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur se déroulera du 16 mars au 18 avril 2023 inclus.

Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

Une enquête publique est une étape réglementaire qui s'applique à tous les grands projets et qui est encadrée par le code de l'environnement. Elle a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations. Cette enquête publique se déroule sous l'égide d'un commissaire enquêteur indépendant qui a été désigné par le tribunal administratif de Strasbourg.

Pendant l'enquête vous avez 34 jours pour vous informer et vous exprimer. Plusieurs modalités sont possibles et présentées ci-après. Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige un **procès-verbal de synthèse des observations**, le **notifie au maître d'ouvrage qui doit produire un mémoire en réponse**. Le commissaire enquêteur établit dans le mois qui suit la clôture de l'enquête publique son rapport et dans un document séparé des **conclusions motivées**. Les conclusions motivées précisent si elles sont **favorables, favorables sous réserve(s), ou défavorables** à la poursuite du projet. Le dossier mis à destination du public reste consultable pendant un an.

Comment participer à l'enquête publique ?

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet sera consultable :

- Pendant les permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur vous accueille en mairie d'Ajoncourt.
- Sur le site de la préfecture de la Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr> ou à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4500>
- En version papier à la mairie d'Ajoncourt aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de la Moselle à Metz, aux horaires d'ouverture du public après prise de rendez-vous au 03 87 34 87 34

Comment et où vous exprimer ?

- Sur le registre papier disponible en mairie d'Ajoncourt aux heures d'ouverture habituelles et pendant les permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur vous accueille.
- Sur le registre électronique mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4500>
- Par courrier adressé à M. Joël Baptiste, commissaire enquêteur à la mairie d'Ajoncourt - 6 Gand rue, 57590 Ajoncourt
- Par courrier électronique adressé à M. Joël Baptiste, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquete-publique-4500@registre-dematerialise.fr

Jours et horaires d'accueil du commissaire enquêteur

Mardi 21 mars de 10h30 à 18h30
 Samedi 1^{er} avril de 10h à 12h
 Jeudi 13 avril de 10h30 à 19h30
 Mardi 18 avril de 17h à 19h

Contact

Vous avez des questions sur le projet éolien des Pistole ?
 N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour plus de renseignements :
 Lucas GAILLARD - 07 86 55 39 11 - lucassgaillard@groupevaleco.com
 VALECO - 30-32 avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt
groupevaleco.com

VALECO - Siège social : 188 rue Maurice Béjart, 31039 MONTPELLIER - SAS au capital de 11 200 449 € - RCS MONTPELLIER 421 377 948
 Impression : 580 impressions - 2 sites Maître Sachève 80 443 010

PROJET ÉOLIEN DE PISTOLE

Commune d'Ajoncourt (57)

Lettre d'information • Mars 2023

Pourquoi développer l'éolien ?

Contribution locale aux objectifs nationaux

L'éolien est une des clefs de la transition énergétique française. L'objectif de diversification du mix électrique français a été affiché par le Gouvernement. Le parc participera aux objectifs définis par la Loi de la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 fixant à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2030. Par ailleurs, l'énergie éolienne est une source renouvelable inépuisable et non polluante. Par conséquent, elle n'émets pas de gaz participant à l'effet de serre.

4 108 MW
de puissance installée au 31 décembre 2021

16,9%
de la consommation régionale d'électricité couverte par l'éolien en 2021

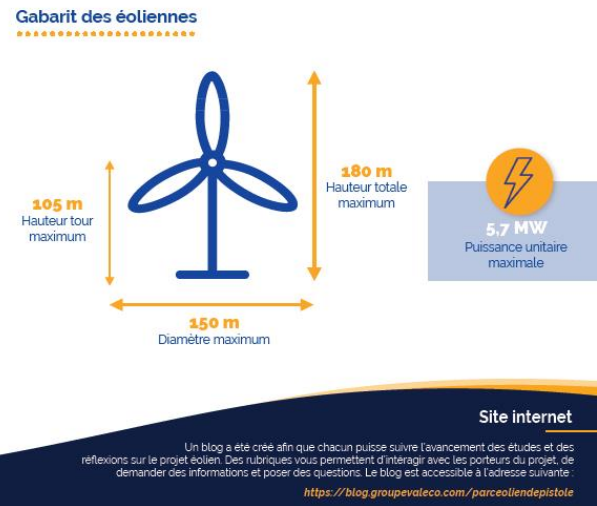
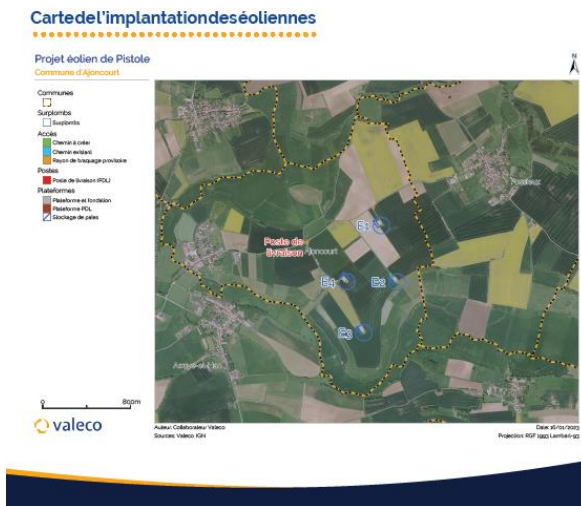
2 900
emplois créés fin 2021

Activité économique et emploi

Enfin, l'éolien participe à dynamiser le territoire grâce à la participation d'entreprises locales pour les études et les phases de chantier, ainsi que la création d'emplois locaux et non délocalisables pour l'exploitation des éoliennes, sur une durée de 20 à 25 ans.

Qui sommes-nous ?

Valeco est un producteur d'énergies renouvelables. Présent sur le marché énergétique d'origine renouvelable depuis plus de 20 ans, Valeco s'engage aux côtés des collectivités et des citoyens pour favoriser la transition énergétique et participer ainsi à la lutte contre le changement climatique. À travers ses 10 agences en France et au Canada, Valeco travaille sur toute la chaîne de valeur de l'éolien depuis la prospection et le développement de nouveaux sites jusqu'à l'exploitation et le démantèlement, en passant par le financement et la construction.



- Chacune des 31 communes du périmètre de 6 kms ont reçu la plaquette A4 recto-verso ci-dessous :

PROJET ÉOLIEN DE PISTOLE

Commune d'Ajoncourt

valeco

Le parc éolien en quelques chiffres

- 5,7 MW Puissance unitaire maximale envisagée
- 22,8 MW Puissance maximale du parc
- 4 éoliennes Aérogénérateurs de 180m haut de pale et de 150m de diamètre de rotor

1 an d'exploitation représente...

- 31 400 tonnes de CO2 évitées par an
- 43 800 MWh Production totale annuelle
- 6 400 foyers* soit environ 14 000 personnes alimentées en énergie renouvelable

*ADEME 2017 / SRADDET 2016 / INSEE 2017

Timeline

- 2015: NAISSANCE DU PROJET
- 2015: LANCEMENT DES ÉTUDES
- 2017: DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- 2023: INSTRUCTION, ENQUÊTE PUBLIQUE, OBTENTION DE L'AUTORISATION
- 2025: CONSTRUCTION
- 2027: MISE EN EXPLOITATION
- 2052: DÉMANTELEMENT

VALECO DANS VOTRE RÉGION GRAND-EST

Projets en développement Horizon 2025

- 489 MW Puissance totale
- 428 700 tonnes De CO2 évitées par an¹
- 21 Parcs et centrales
- 490 000 habitants Equivalent consommation habitants^{2,3}

¹ADREIF 2017 / ²SRADDET 2016 / ³INSEE 2017

Notre actualité dans votre région

- 16 parc éoliens en développement d'une puissance totale de 352 MW
- 5 centrales solaires en développement d'une puissance totale de 137 MW

CONTACT

Votre référent sur le projet - Lucas GAILLARD
lucassgaillard@groupevaleco.com

Votre référent sur la région - Audry BEAUVISAGE
audrybeauvisage@groupevaleco.com

Valeco - BOULOGNE
30-32 Avenue du Général Leclerc
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tel : 04 67 40 74 00

valeco

PRODUCTION ÉNERGIE RENOUVELABLES
groupevaleco.com

VM ACT - Siège social - 188 rue Maurice Ripart 34893 MONTPELLIER - SAS au capital de 11 240 449 € - RCS MONTPELLIER 471 377 946
Impression - Prix Imprime 15 Av du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt
Ne pas jeter sur la voie publique

➤ BLOG de la société VALECO : mis en ligne en avril 2016

CALENDRIER PRÉVISIONNEL



Projet porté par **valeco**



A propos de Valeco

PRÉSENTATION DU PROJET

Depuis l'année 2016, VALECO étudie la faisabilité d'un parc éolien sur la commune d'Ajoncourt. Cette étude est réalisée en concertation avec les élus locaux, et avec l'accord des propriétaires fonciers et exploitants agricoles.

Des premières consultations ont été réalisées afin de vérifier qu'aucune servitude n'impacterait le projet : radar, couloir aérien, faisceau de gendarmerie, faisceaux hertziens et internet, etc.

Des études paysagère, écologique et acoustique ont ensuite été lancées pour identifier les enjeux et contraintes présents sur la zone d'étude afin de réfléchir à une implantation cohérente en accord avec les enjeux du territoire.

Grâce aux résultats des études, une première implantation avait été définie avec 5 éoliennes et le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2017. Dès lors, l'instruction du dossier a été réalisée par les services de l'Etat aboutissant à une modification de l'implantation à l'été 2021.

Après concertation avec les différentes parties prenantes du projet, une nouvelle implantation à 4 éoliennes a été définie. La carte ci-dessous illustre cette dernière :

Projet éolien de Pistole

Communes d'Ajoncourt

Communes
 Ajoncourt
 Sarrémont
 Sarrémont

Surcombis
 Accès
 Chemin à créer
 Chemin existant
 Rayon de bruyage provisoire
 Pôles
 Poste de livraison (PDL)
 Plateformes
 Plateforme et fondation
 Plateforme PDL
 Drivage de pales



valeco

Auteur : Collaborateur Valeco
 Sources : Valeco, IGN
 Date : 15/10/2022
 Projection : RGF 1993 Lambert-93

Le dossier complété a été déposé en préfecture en début d'année 2022.

INTERLOCUTEUR

Lucas Gaillard (chef de projet)
 lucas.gaillard@groupevaleco.com

Poser une question

QU'EST-CE QUE L'ÉOLIEN ?

En savoir plus

La société VALECO n'ayant pas de compte sur son BLOG n'a pas été en mesure d'évaluer la fréquentation du site. Cependant, lors des réunions publiques de décembre 2016 et avril 2017, il a été constaté que nombre de visiteurs étaient allés visiter ledit BLOG.

➤ Lettre d'information n° 1 de la société VALECO : octobre 2016 février 2017

En savoir plus sur l'éolien

Lettre d'information N°1 – Octobre 2016

PROJET ÉOLIEN DE PISTOLE COMMUNE D'AJONCOURT

Les éoliennes et la santé

La première éolienne a été installée il y a environ trente ans et il existe aujourd'hui dans le monde plus de 80 000 éoliennes en fonctionnement. Aucun problème de santé spécifique aux éoliennes n'a été constaté à ce jour. Les éoliennes ne renferment aucun produit toxique. Elles n'émettent pas de radioactivité, ni aucune forme de déchets. Les éoliennes ne rejettent pas non plus de gaz participant à l'effet de serre ou à la pollution atmosphérique.

L'éolien : une énergie fiable et sûre

Le système électrique français est prêt à accueillir les 25 000 MW éoliens inscrits dans le Grenelle de l'Environnement. Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) confirme qu'il est prêt à accueillir l'électricité éolienne sur son réseau, à la hauteur des objectifs que s'est fixés la France, soit un objectif de 25 000 MW en 2020. L'éolien pourrait représenter 10 % de notre consommation électrique (en comparaison, elle atteint aujourd'hui 20% au Danemark et 15% en Espagne.

Les éoliennes et l'environnement sonore

Les éoliennes modernes sont de plus en plus silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés. Au pied d'une éolienne, le niveau sonore s'élève à 55 décibels, soit le bruit d'une conversation normale, à 500m le volume est de 35dB équivalent une conversation chuchotée. Quand le vent souffle fort, le bruit du souffle dans la végétation masque les effets sonores au niveau des habitations. Un rapport de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), relatif à l'impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires sur les riverains.

Vous souhaitez des informations complémentaires, contactez-nous

Emmanuel Goma - Valeco 04 99 23 25 21 emmanuelgoma@groupevaleco.com	Baptiste Darcel - Valeco 07 69 08 49 61 baptistedarcel@groupevaleco.com	Mairie d'Ajoncourt 03 87 05 46 48 marie47@nordnet.fr
---	---	--

Le projet

Après une étude sur les potentialités de développement de l'éolien sur la commune d'Ajoncourt, le conseil municipal a délibéré favorablement, le 19/08/2015, pour l'étude et le développement d'un parc éolien. La société Valeco pouvait donc mener ses études en vue de la construction de ce projet. La zone concernée est située principalement aux lieudits « les Fortes Terres », « Pistole » et « Vaupré ».

Il a été convenu que les études seraient réalisées en étroite concertation avec la mairie et en toute transparence vis à vis des populations concernées.

A l'issue d'une étude de faisabilité concluante, les premières expertises sur les milieux naturels ont démarré en Novembre 2015, en collaboration avec le bureau d'étude AIRELE, pour une durée de 1 an. Les premières indications sur le gabarit du projet pourront ainsi être déterminées fin 2016.

Zone d'étude du projet

L'actualité de votre projet

Création d'un blog dédié au projet

Afin que chacun puisse suivre l'avancement des études et des réflexions sur le projet éolien, un blog a été mis en ligne.

Des rubriques vous permettent d'interagir avec les porteurs du projet, de demander des informations et poser des questions. Le blog est accessible à l'adresse suivante : http://blog.groupevaleco.com/?blog=projet_eolien_ajoncourt-et-fossieux

Projet éolien de Pistole

Planning prévisionnel

2015	2016	2017	2018	2019
<ul style="list-style-type: none"> • Naissance du projet • Conseil Municipal • Lancement des études naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Etude d'impact • Etudes acoustiques • Etudes paysagères 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de la demande d'autorisation unique • Instruction du dossier 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête publique • Obtention de l'autorisation • Financement • Construction du parc 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation

A savoir : Durant 2016, des études sur le paysage, l'acoustique, le gisement éolien, les sols, l'hydrologie... sont ou seront également réalisées afin d'établir un état initial exhaustif du site.

Zoom sur... LE GROUPE VALECO

Le Groupe VALECO, c'est...

- ✓ Une structure 100% française appartenant à :
 - la famille GAY à 70%
 - la Caisse des Dépôts et Consignation, entrée au capital en novembre 2008, à 30%
- ✓ Un producteur d'électricité renouvelable depuis 20 ans
- ✓ Un partenaire présent à vos côtés jusqu'au démantèlement des installations
- ✓ 160 MW en exploitation
 - 70 éoliennes,
 - 11 centrales,
 - 1 poste électrique 225 000 V.
- ✓ 15 MW de centrales solaires en exploitation réparties au sol et en toiture dont la première centrale au sol en France (Lunel (34) en 2008)
- ✓ 700 MW de projets éoliens en développement, notamment :
 - Moselle
 - Somme
 - Pas de Calais
 - Poitou Charentes (Charente, Deux-Sèvres)

www.groupevaleco.com

➤ Lettre d'information n° 2 de la société VALECO : février 2017

Zoom sur... LE GROUPE VALECO

Le Groupe VALECO, c'est...

- ✓ Une structure 100% française appartenant à :
 - la famille GAY à 70%
 - la Caisse des Dépôts et Consignation, entrée au capital en novembre 2008, à 30%
- ✓ Un producteur d'électricité renouvelable depuis 20 ans
- ✓ Un partenaire présent à vos côtés jusqu'au démantèlement des installations
- ✓ 160 MW en exploitation
 - 70 éoliennes,
 - 11 centrales,
 - 1 poste électrique 225 000 V
- ✓ 15 MW de centrales solaires en exploitation réparties au sol et en toiture dont la première centrale au sol en France (Lunel (34) en 2008)
- ✓ 700 MW de projets éoliens en développement, notamment :
 - Moselle
 - Somme
 - Pas de Calais
 - Poitou Charentes (Charente, Deux-Sèvres)

Vous souhaitez des informations complémentaires, contactez-nous

Baptiste Darcel - Chef de projet
07 69 08 49 61
baptistedarcel@groupevaleco.com

Emmanuel Goma - Valeco
04 99 23 25 21
emmanuelgoma@groupevaleco.com

Mairie d'Ajoncourt
03 87 05 46 48
mairie47@nordnet.fr

Lettre d'information - Février 2017

PROJET EOLIEN DE PISTOLE COMMUNE D'AJONCOURT

Le projet

Après une étude sur les potentialités de développement de l'éolien sur la commune d'Ajoncourt, le conseil municipal a délibéré favorablement, le 19/08/2015, pour l'étude et le développement d'un parc éolien. La société Valeco pouvait donc mener ses études en vue de la construction de ce projet. La zone concernée est située principalement aux lieux-dits « les Fortes Terres », « Pistole » et « Vaupré ».

Il a été convenu que les études seraient réalisées en étroite concertation avec la mairie et en toute transparence vis à vis des populations concernées.

A l'issue d'une étude de faisabilité concluante, les premières expertises sur les milieux naturels ont démarré en Novembre 2015, en collaboration avec le bureau d'étude AIRELE, pour une durée de 1 an

Zone d'étude du projet

L'actualité de votre projet

Création d'un blog dédié au projet

Afin que chacun puisse suivre l'avancement des études et des réflexions sur le projet éolien, un blog a été mis en ligne.

Des rubriques vous permettent d'interagir avec les porteurs du projet, de demander des informations et poser des questions. Le blog est accessible à l'adresse suivante : http://blog.groupevaleco.com/?blog=projet_eolien_ajoncourt-et-fossieux

Planning prévisionnel



A savoir : Durant 2016, des études sur le paysage, l'acoustique, le gisement éolien, les sols... ont également été réalisées afin d'établir un état initial exhaustif du site.

Un dossier complet va être mis à disposition durant les heures de permanence de la mairie d'Ajoncourt entre le 20 et 24 février 2017. Vous aurez donc accès à toutes les études réalisées, la présentation des différents enjeux et l'intégralité des photomontages qui simulent l'intégration du parc éolien dans le paysage actuel.

Nous serons présents en mairie d'Ajoncourt, le jeudi 23 février 2017 de 14h à 17h30, afin de répondre aux différentes questions sur le projet.

Permanence publique à la mairie d'Ajoncourt
23/02/2017 de 14h à 17h30

Présence du groupe Valeco avec Baptiste Darcel (chef de projet) et Marjorie Fournier (Chargé de développement territorial)

Implantation des éoliennes

A l'issue de cette année complète d'étude, le projet de moindre impact sur l'environnement a été retenu. Celui-ci est le compromis de nombreux critères :

- Le **paysage** et le respect d'une implantation rectiligne cohérente avec les parcs éoliens voisins
- L'**habitat** et le respect de distances suffisantes des habitations
- L'**usage des sols** et la minimisation des surfaces occupées par les éoliennes et les pistes
- La **biodiversité** et la conservation des haies et massifs boisés
- Le **vent**, et le choix d'une implantation dans un axe Nord-ouest/Sud-est



Photomontage réalisé depuis le croisement qui mène à Arraye et à Ajoncourt



➤ Communauté de Communes du Saulnois :

Le commissaire enquêteur a demandé la possibilité d'afficher l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête sur leur site internet avant le début et pendant la durée de l'enquête publique, malgré deux relances cela n'a pas été possible alors qu'a priori les EPCI bénéficient de retombées fiscales (TFPB, CET, IFER...). Le 16 mars, jour d'ouverture de l'enquête publique, Mr MARQUES, responsable du pôle aménagement du territoire – ComCom du Saulnois, appelle le commissaire enquêteur pour savoir si l'affichage est obligatoire. Réponse : non.

Le 17 mars, l'avis d'enquête est sur le site de la Comcom du Saulnois avec un lien vers le registre dématérialisé afin de permettre le téléchargement du dossier et de déposer une observation.

Commune de Saulnois | Le Saulnois | Aménagement | Economie | Environnement | Petite enfance | Tourisme et Culture

14 Ter Place de la Saline 57170 CHATEAU SALINS
03 87 05 11 11

Se déplacer | Sortir ses poubelles | Déchetteries | Contacts | Payer ses factures | Marchés publics | Télécharger | Recherches

128 communes | 1000 Km² | 28525 habitants

Avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation

Évènement emploi

Journée de la Petite enfance

Le 8 mars, c'est la journée internationale de la femme.

Contons les légendes du Saulnois

➤ Accessibilité à la permanence du commissaire enquêteur :



2.2.2 Associations de défense de l'environnement

Le commissaire enquêteur a adressé un courriel aux associations suivantes qui ont été invitées à déposer les observations à l'adresse suivante : « enquete-publique-4500@registre-dematerialise.fr » :

- France Nature Environnement du Grand Est ;
- Lorraine Nature Environnement ;
- Ligue pour la protection des oiseaux ;
- Les Amis de la Terre ;

- LOANA – Lorraine Association Nature.

Aucune de ces cinq associations n'a donné de suite à l'invitation du commissaire enquêteur.

2.2.3 Réunion publique et prolongation de l'enquête

Néant

2.3 Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DCAT/BEPE-42 en date du 23 février 2023, le commissaire enquêteur s'est personnellement tenu à la disposition du public et un registre papier a été mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête ainsi que les différents avis des personnes publiques associées (PPA) reçus en mairie en pièce A 6 du dossier d'enquête.

Ce registre d'enquête a été ouvert, côté et paraphé par nous.

Il était également prévu que le public ait la possibilité d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'Ajoncourt.

Un registre dématérialisé a été mis en place dès le 24 février 2022 où l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique étaient téléchargeables. Le dossier d'enquête publique en version papier mis à la disposition du public en la mairie d'Ajoncourt est identique à celui disponible sur le site :

<https://www.registredematerialise.fr/4500>

Les permanences ont été assurées en mairie selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2023/DCAT/BEPE-42 en date du 23 février 2023 afin d'accueillir le public, de l'informer sur les projets présentés et de recueillir ses remarques éventuelles durant les permanences. Elle s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles dans la salle de réunion du conseil municipal.

La quasi-totalité des personnes qui sont venues pour diverses raisons à la mairie durant les permanences du commissaire enquêteur ont été informées du contenu du dossier d'enquête publique par ce dernier.

La loi ENE du 10 juillet 2010 et son décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avaient acté l'ouverture de l'enquête publique à la communication électronique. L'ordonnance 2016-1060 du 3 août confirme cet objectif et impose, depuis le 1er janvier 2017, un volet dématérialisé dans le cadre de l'organisation des enquêtes publiques environnementales. (Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, applicable dès le 28/07/2017 n'apporte pas plus de précisions que l'ordonnance elle-même).

Une adresse électronique, conformément aux articles L.123-2, L.123-10 et L.123-12 du code de l'environnement, a été créée par la société « Préambules » (registre dématérialisé) et opérationnelle dès le 16 mars à 13 h 00 afin de pouvoir déposer des mails.

enquete-publique-4500@registre-dematerialise.fr

Cette procédure n'ayant donné lieu à aucun incident et la publicité ayant été légalement assurée, le commissaire enquêteur considère donc que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Dès la fin de l'enquête publique, le jeudi 18 avril 2023 à 19 h 00, le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique récupéré.

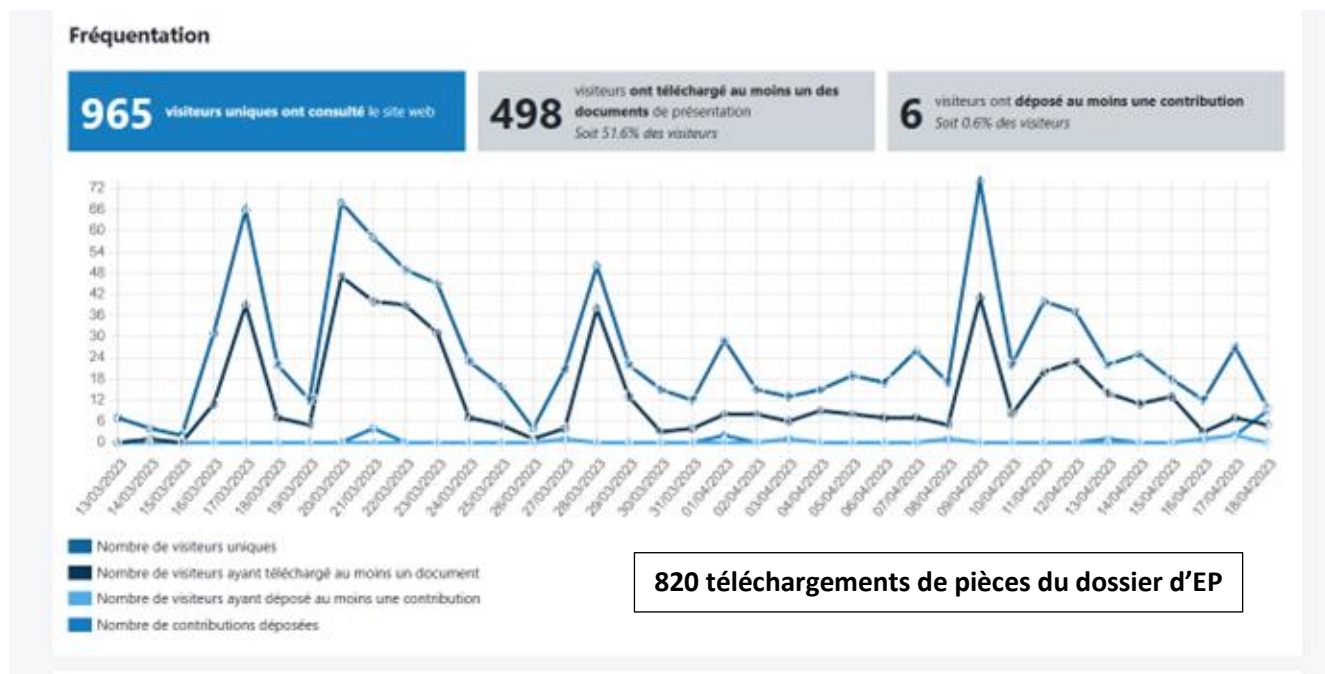
Le certificat d'affichage a été remis dès la fin de l'enquête, jeudi 18 avril 2023 à 19 h 00 (annexe 13, page 203).

Une réunion, à l'initiative du commissaire enquêteur, s'est tenue le jeudi 18 avril 2023 à l'issue de la dernière permanence de 17 h 00 à 19 h 00, en présence de Monsieur le Maire, René VERHEE pour faire le point sur le déroulement de l'enquête et les observations du public.

2.4 : Climat de l'enquête.

Le public s'est relativement peu déplacé pour s'informer, questionner et adresser des observations sous quelque forme que ce soit au commissaire enquêteur mis à part lors de la dernière permanence.

En revanche, le registre dématérialisé a été fort apprécié compte tenu de la très forte fréquentation du site, peu suivie de contributions : 965 visites uniques pour 6 contributions et 2 courriels.



Cette forte fréquentation du site est symptomatique du relatif manque d'intérêt de la population ou plutôt l'on serait tenté d'en conclure, compte tenu du graphe ci-dessus que le dossier n'appelle pas de remarques particulières... concernant ce projet de parc éolien de Pistole, avec toutes les initiatives, recensées ci-avant, cet exercice de démocratie participative n'a donc pas suscité la mobilisation de la population par écrit.

• Nombre de téléchargements : 820

Nom du fichier	Téléchargements
Étude d'impact sur l'environnement	77
Étude écologique Faune-Flore-Habitats	46
Photomontages	34
Avis d'enquête publique	38
Justificatif de Maîtrise foncière	30
Arrêté d'enquête publique	34
Plan de masse Général 1/5 000è	28
Avis de la MRAe, n°MRAe 2022APGE138 du 24/11/2022	27
Description du projet Parc éolien de Pistole du 16/06/2022	27
Volet paysager et patrimonial d'étude d'impact sur l'environnement	25
Plans d'ensemble au 1/1 500è (Nord et Sud)	24
Résumé non technique de l'étude d'impact	23
A2. Extrait du conseil municipal du 10 juin 2021	22
Étude de Dangers et résumé non technique	21
Note de présentation non technique	21
Plan 1/25000	21
Cerfa N° 15964*01 du 15/09/2021	20
A6. Avis des PPA	19

Capacités Techniques, Financières et garanties financières	19
Plan de Localisation 1/50 000è	19
Étude d'impact acoustique	18
Plan de masse E1	18
Récépissé d'envoi du RNT aux communes limitrophes de 09/2021	18
Réponse de VALECO à l'avis de la MRAe de janvier 2023	18
A1. Extrait du conseil municipal du 19 août 2015	17
Plan de masse E2	17
A5 Désignation du commissaire enquêteur n° E23000014/67 du 10/02/23	16
Étude de caractérisation de zones humides	16
A3. Arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-42d u 23 février 2023	15
Cahiers Accords et Avis Consultatifs	15
A4. avis d'enquête publique	14
Jeu de données faune-flore Projet éolien de Pistole du 12/01/2023	14
Plan de masse E3	13
Plan d'élévation de l'obstacle	13
Sommaire du dossier - Parc éolien de Pistole	13
Plan de masse E4	10
Le reste des pièces du dossier zéro téléchargements	0
TOTAL	820

Seules quatorze (14) personnes (dont un doublon) sont venues se renseigner sur le dossier d'enquête publique lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur et huit se sont exprimées sur le registre dématérialisé : six (6) contributions et deux (2) courriels (dont un hors sujet).

La page Ajoncourt-parc éolien a été vue par 3 visiteurs uniques sur le site de la Préfecture de Metz, le fichier "AJONCOURT-PARC_EOLIEN_DE_PISTOLE-AP_ENQUETE_PUBLIQUE.pdf" a été téléchargé 6 fois et le fichier "avis_pour_enquete.pdf" a été téléchargé 3 fois.

De plus, le commissaire enquêteur a relevé que toutes les conditions réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées.

2.5 : Incident en cours d'enquête.

Néant

2.6 : Avis des communes du périmètre de 6 kms

Le Conseil Municipal d'AJONCOURT a donné un avis favorable à l'implantation d'éoliennes par la délibération du 10 juin 2021. Les 30 conseils municipaux des communes incluses dans le rayon "des 6 Km" ont été appelés à se prononcer sur le projet dans la limite des 15 jours suivant la clôture de l'enquête, au plus tard le 3 mai 2023 :

23 conseils municipaux sur 31 ont répondu à la préfecture et 15 ont exprimé leur avis :

- 7 conseils municipaux se prononcent en faveur du projet : Ajoncourt (avant EP), Abaucourt, Craincourt, Létricourt, Manhoué, Jallaucourt, Attiloncourt ;
- 6 conseils municipaux ont émis un avis défavorable : Fossieux, Moivrons, Thézey-Saint-Martin, Aulnois-sur-Seille, Delme, Malaucourt-sur-Seille ;
- 2 conseils municipaux de se prononcent pas : Alaincourt-la-Côte, Aboncourt-sur-Seille ;
- 6 communes : Arraye et Han, Bey sur Seille, Bioncourt, Chenicourt, Nomeny, Brin-sur-Seille ont déclaré à la préfecture ne pas délibérer.

- 2 communes ont déclaré délibérer le 2 mai pour PUZIEUX et le 3 mai pour Villers-lès-Moivrons.
- La commune d'Arraye et Han a envoyé une lettre recommandée au maire d'Ajoncourt qui l'a fait suivre directement à Valéco. Ce dernier la retransmise par courriel au commissaire enquêteur en date du 4 mai 2023 soit hors délais fixés par l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2023. Cependant, cette DCM a été prise en compte par le Chef de projets éoliens, voir les commentaires en page 33 du mémoire en réponse. Cet avis est défavorable. (page 301)

2-7 : Procès-verbal de synthèse - Mémoire en réponse.

Conformément au Code de l'environnement, article R.123-18, le procès-verbal de synthèse de trente et une (31) pages a été remis en main propre à Monsieur Lucas GAILLARD, chef de projets, le lundi 24 avril 2023 à 14 h 30 (pièce jointe n° 1, pages 225 à 268).

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 : "... Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours (9 mai 2023) pour produire ses observations éventuelles." Le mémoire en réponse du responsable du projet, de cent quatre (104) pages a été transmis par mail le 9 mai à 11h41, dans les délais impartis (pièce jointe n° 2, pages 269 à 373).

2-8 : Remise du rapport.

Le commissaire enquêteur a présenté ses conclusions à Monsieur Philippe ALIF, Chef de bureau - Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement de la préfecture et remis son rapport ainsi que la totalité du dossier d'enquête lors d'une réunion qui s'est déroulée le mercredi 17 mai 2023 à partir de 14 h 30.

CHAPITRE 3 : BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

3-1 : Recensement et analyse quantitative

Quatorze visiteurs ont rencontré le commissaire enquêteur pendant ses permanences au siège de l'enquête en mairie d'AJONCOURT Deux seuls visiteurs sont venus consulter le dossier et inscrire deux observations. Au total, douze (12) observations ont été reportées sur le registre papier en page trois à huit (3 à 8), les trois (3) courriers annexés en pages dix (10) à douze (12) de ce registre, deux (2) courriels et les six (6) contributions du registre dématérialisé, au nombre total de vingt et une pages (21) remises à la société VALECO, le lundi 24 avril à 14 h 30 en la mairie d'Ajoncourt.

Il y a au total vingt-deux contributions (22) qui représentent cinquante-deux (52) remarques à classer en 12 thèmes.

Cependant il y a eu **965** visites uniques et **820** téléchargements sur le registre dématérialisé...

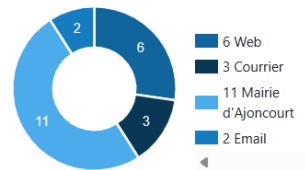
Contributions

22 contributions ont été déposées

1 contributions d'origine "web" a été détectée comme **provenant de la même origine** (adresse IP) qu'une autre
Soit 12% des contributions d'origine web

2 contributions ont été déposées par une personne **anonyme**
Soit 9% des contributions

1 contribution **modérée**



3-1-1 : Tableau chronologique des observations, lettres et courriels

Légende : **RA 1** n° d'ordre d'observation écrite sur registre papier d'AJONCOURT
 : **L 1** n° d'ordre de lettre jointe(courrier) au registre
 : **C 1** n° d'ordre de courriel joint au registre
 : **RD 1** n° d'ordre d'observation écrite sur registre dématérialisé

NOM Prénom, adresse de l'intervenant	Registre ¹ N°	Favorable	Défavorable	Réf.	Thème abordé
Mme Jalklin SIMUNIC – 41 rue Brigade Alsace Lorraine – FOSSIEUX	RA 1		X	1	Impact paysager
Mr Jacques BERNARD - 41 rue Brigade Alsace Lorraine – 57 590 FOSSIEUX	RA 2		X	1 2	Impact paysager Multiples éoliennes
Mme Huguette COUTURON – 30 rue du Faubourg – 57 590 FOSSIEUX	RA 3		X	1 2 3	Impact paysager Multiples éoliennes Nuisances
Mr Frantz COUTURON – 30 rue du Faubourg – 57 590 FOSSIEUX	RA 4		X	1 4	Impact paysager Dénature la Seille
Mr ROLLIN, Gérard	RD 5/1	X		5 6	Economie Travaux
Oriflammes	C 1/6				Hors sujet (1 ^{er} avril...)
Mr et Mme BARTHELEMY – 28 rue du Faubourg – 57 590 FOSSIEUX	RD 7/2		X	1 2 3 7	Impact paysager Multiples éoliennes Bruit Immobilier

¹ RD = Registre Dématérialisé ; RA = Registre papier Ajoncourt

NOM Prénom, adresse de l'intervenant	Registre ¹ N°	Favorable	Défavorable	Réf.	Thème abordé
Mr Bertrand CHOQUET 57 590 AJONCOURT	RA 5/8	X		8	Dossier d'enquête
Mr GERARD François - 3 rue des Templiers - 57 590 FOSSIEUX	RD 9/3		X	2	Multiples éoliennes
DCM ABAUCOURT-SUR-SEILLE 54610	L 1/10	X		13	DCM 6 kms
Anonyme	RD 11/4		X	1 9	Impact paysager Environnement
Mr LECAQUE Daniel - 23 rue des Templiers – 57 590 FOSSIEUX	RD 12/5		X	1 2 3	Impact paysager Multiples éoliennes Bruit
Mr BESSIERES Jean-Luc, Claudine, Nicolas - 41 bis rue Brigade Alsace Lorraine – 57 590 FOSSIEUX	RD 13/6		X	1 3	Impact paysager Bruit
Mme Anne CATHALA - FOSSIEUX	C 2/14		X	1 2 3	Impact paysager Multiples éoliennes Bruit
Mr et Mme GOYEZ – 13 Grand Rue – 57 590 AJONCOURT	RA 7/15	X		2 5	Multiples éoliennes Économie
Mme CHERY Marie Noëlle – 33 rue de Sorges – 57 590 FOSSIEUX	RA 8/16		X	2 3	Multiples éoliennes Bruit
Mme DIEUDONNÉ Thérèse – 31 rue du Faubourg – 57 590 FOSSIEUX	RA 9/17		X	1 2 3	Impact paysager Multiples éoliennes Bruit
Mr et Mme MISTRZAK – 4 rue du Gué 57 590 AJONCOURT	RA 10/18	X		10 5	Avifaune Économie
Mr MAIRE Jean Luc – 2 rue de la Forêt 54 610 CHENICOURT	RA 11/19	X		5 6	Économie Travaux
Mr CHOQUET Bertrand - AJONCOURT	RA 12/20	X		11	Suivi mesures
Mr CHOQUET Bertrand - AJONCOURT	L 2/21		X	1 3 5 7 8 10 12	Impact paysager Bruit Économie Patrimoine Dossier d'enquête Avifaune Effet stroboscopique
DCM FOSSIEUX 57 590	L 3/22		X	1 2 3 10 12 13	Impact paysager Multiples éoliennes Bruit Avifaune Réception TV DCM 6 kms
TOTAL		6	14	52	

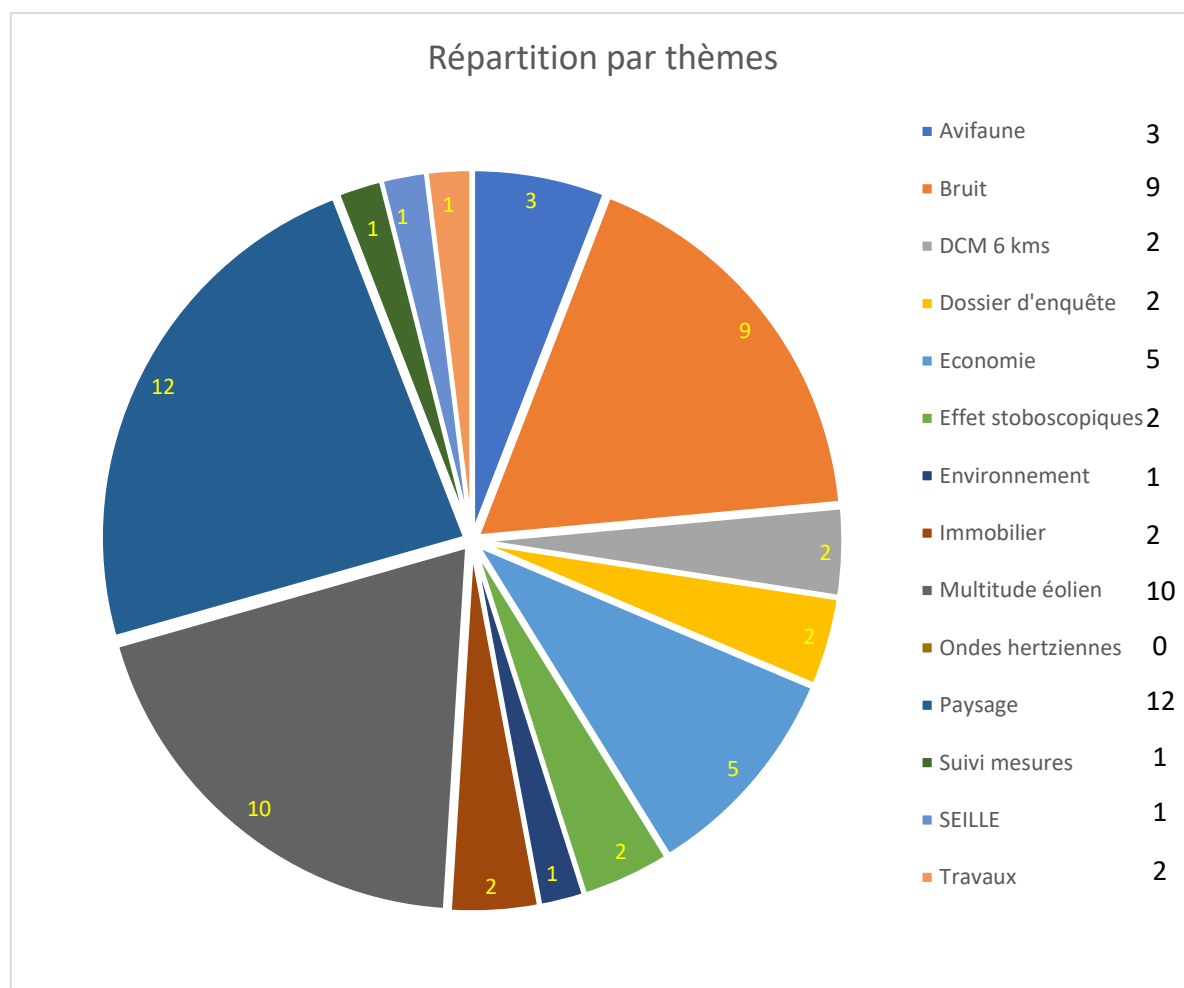
On peut constater que 12 contributions sur 21 (moins un email du 1^{er} avril...) proviennent de la commune de FOSSIEUX et 5 contributions d'AJONCOURT.

Neuf DCM (9) ont été reçues de la préfecture en date des 20 et 21 avril 2023 (DCM 4 à 12) et le 24/04 Attiloncourt, le 25/04 Jallaucourt et le 28/04 Malaucourt (DCM 13 à 15).

3.1.2- Tableau par thèmes.

Le tableau ci-dessous recense par "thème" l'ensemble des contributions reçues sous quelque forme que ce soit :

Réf.	Liste des thèmes	Nombre	Favorable	Défavorable
1	Impact paysager	12		12
2	Multiplés éoliennes	10		10
3	Nuisances (bruit...)	9		9
4	Dénature vallée de la Seille	1		1
5	Economie	5	2	3
6	Travaux	2	2	
7	Immobilier - Patrimoine	2		2
8	Dossier d'enquête	2	1	1
9	Environnement	1		1
10	Avifaune	3	1	2
11	Suivi de mesures	1	1	
12	Effet stroboscopique – Réception TV	2		2
13	DCM périmètre de 6 kms	2	1	1
	TOTAL	52	8	44



3.1.3- Développement des thèmes.

Il est à remarquer que sur les douze (12) observations inscrites sur le registre papier, les six (6) contributions sur le registre dématérialisé, les trois (3) courriers dont 2 DCM de communes du périmètre de 6 kms et les trois (3) courriels dont deux (2) hors sujet (dont un doublon non

comptabilisé car reçu à 21h32), il y a au total vingt-deux contributions (22) qui représentent cinquante-deux (52) remarques à classer en 12 thèmes.

1. **Impact paysager** : Le voisinage, notamment du village de Fossieux, est « *déjà colonisé* » par de multiples parcs éoliens. Ce parc va dénaturer le paysage et dégrader l'environnement visuel.
2. **Multiplés éoliennes** : De nombreux parcs éoliens sont présents dans le périmètre des 20 kms Avec ce parc au sud de Fossieux les habitants se sentent encerclés par les éoliennes.
3. **Nuisances** : Elles sont trop importantes mais non détaillées... sonores et visuelles.
4. **Dénature la Vallée de la Seille** : Ce site Natura 2000, au sud-est du parc Pistole va être dénaturé par la présence de ce parc.
5. **Économie** : Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département.
Serait-il possible d'avoir des réductions sur nos factures d'énergie pour les habitants des villages concernés ?
6. **Travaux** : Les travaux de terrassement, plateformes et réseaux pourraient mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Maintien du calvaire et du noyer au droit des PDL. Chemin empierré entre E3 et E4.
7. **Immobilier/Patrimoine** : dévalorisation du patrimoine immobilier et maintien du monument « la deuxième croix » et un noyer à préserver.
8. **Dossier d'enquête** : visibilité sur le registre dématérialisé, volume et contenu.
9. **Environnement** : Eoliennes inutiles car ne tourne presque jamais, donc détruit le paysage et la faune pour rien.
10. **Avifaune** : impact sur la faune locale (visuel, sonore...)
11. **Suivi de mesures** : Mr CHOQUET se propose pour accueillir les appareils de mesures.
12. **Effet stroboscopiques/Ombres projetées/Réception TV**
13. **DCM périmètre des 6 kms** : cinq communes ne délibéreront pas (Arraye et Han), deux sans avis, six plus un défavorables et sept favorables (21/31).

Personnes reçues lors des permanences :

Constat : nous pouvons affirmer que cette Enquête publique n'a pas mobilisé fortement les citoyens de ce territoire et près de la moitié de ce qui se sont exprimés viennent de FOSSIEUX.

Publicités : compte tenu du nombre de support d'information, recensés en pages 27 à 33, § 2-2-1 ci-avant, des quatre permanences du commissaire enquêteur, des publications réglementaires dans la presse, il semble que la population avait largement la possibilité de s'exprimer sur le projet du parc éolien de Pistole sur la Commune d'AJONCOURT - 57 920.

Quatorze (14) personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Deux seuls visiteurs sont venus consulter le dossier et inscrire deux observations en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

3-2 : Expression du public, analyse détaillée des observations

- Information préalable : Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur les documents et projet soumis à l'enquête publique. Il n'est pas tenu, à cette

occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête. Son rapport doit constituer une aide à la décision pour l'autorité compétente qui seule restera responsable de sa décision.

- Une observation de caractère général relative au bon déroulement de l'enquête de publique a été formulée oralement au commissaire enquêteur. Elle concerne l'adresse mail du site dédié à l'enquête mais surtout de la mise à disposition d'un registre dématérialisé.

1^{ère} permanence du 20/03/2023 : 2 contributions hors permanence et 3 visiteurs : 4 observations.

2^{ème} permanence du 01/04/2023 : Aucune contribution, un seul visiteur.

3^{ème} permanence du 13 avril 2023 : Une DCM de la commune d'ABOUCOURT-SUR-SEILLE, deux visiteurs.

4^{ème} et dernière permanence du 18/04/2023 : Une DCM (commune de FOSSIEUX), un courrier, six observations et huit visiteurs

Avis du commissaire enquêteur : la mise en place d'un registre dématérialisé a été fortement appréciée afin de limiter au maximum les déplacements, comme en témoigne les statistiques produites au paragraphe 2.4 ci-avant en page 35.

3-2-1- Analyse des observations reportées sur le registre papier d'Ajoncourt.

- **RA n° 1 à 4, 8 et 9** de Mesdames et Messieurs SIMUNIC, BERNARD, Huguette et Frantz COUTURON, CHERY Marie-Noëlle et Thérèse DIEUDONNÉ de la commune de FOSSIEUX sont contre les éoliennes car elles dénaturent le paysage, provoquent des nuisances et sont déjà en grand nombre aux alentours de la commune. (Thème 1 : Paysage)

Réponse du commissaire enquêteur : Le paysage n'est protégé que dans un site classé ou inscrit (inventaire national du patrimoine naturel - INPN²) et les parcs régionaux ou nationaux. Il n'est pas un environnement naturel pur et figé mais le fruit de l'histoire qui évolue en fonction des paramètres du moment. L'implantation d'un parc éolien est soumise à des règles strictes et ne s'implante pas n'importe où en fonction du bon vouloir d'un constructeur. Le projet du parc éolien de Pistole s'inscrit dans un site qui présente des conditions de vent favorables comme indiqué dans le Schéma régional éolien (SRE) de 2012 définissant la carte du potentiel éolien à l'échelle de la Lorraine. Tout changement dans un paysage habituel est ressenti comme une agression, les éoliennes s'intègrent assez mal dans le paysage. On peut les considérer comme des structures élégantes ou franchement inacceptables selon que l'on est pour ou contre. Ainsi le critère esthétique est purement subjectif et révélateur du syndrome « NIMBY » (acronyme qui signifie « Not In My Backyard », soit « Pas Dans Mon Jardin »), bien connu des Français, utilisé pour désigner une attitude d'opposition, individuelle ou collective, de la part de riverains (d'un projet, d'un équipement...) qui entendent défendre leur bien et leur bonheur privés alors que selon un sondage de l'Institut Harris Interactive en octobre 2021, le développement des énergies renouvelables est jugé nécessaire face au dérèglement climatique par 85% des Français. Cette adhésion est encore plus marquée pour les personnes ayant une résidence principale ou secondaire à moins de 10 km d'un parc éolien (80% de bonne image, et 89% de personnes qui jugent le développement de l'éolien nécessaire). Seulement 6,6% jugent qu'elle est inutile et préjudiciable à l'environnement.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

² Initié en 2003, le portail de l'INPN est lancé officiellement en 2005 sur la base des données gérées depuis 1979 par le Secrétariat de la faune et de la flore du Muséum national d'Histoire naturelle.

Importance de l'éolien : Depuis plus d'un siècle, l'industrialisation de notre société a entraîné une consommation de plus en plus importante d'énergies fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre (GES). Cependant, le réchauffement climatique **menace** aujourd'hui notre environnement et **la pérennité de la vie humaine**.

La transition énergétique repose sur trois piliers clés : la **sobriété** énergétique (consommer moins), l'**efficacité** énergétique (optimiser et éviter les pertes d'énergie) et enfin le **développement** des énergies faiblement émettrices de carbone.

Le sixième rapport du GIEC³ (mars 2023) estime que le réchauffement de la planète atteindra 1.5°C dès le début des années 2030. Pour limiter ce réchauffement entre 1.5°C et 2°C il faut accélérer dès maintenant la baisse des émissions pour ramener les émissions mondiales nettes de CO2 à zéro et réduire fortement les autres émissions de gaz à effet de serre. De plus, ce rapport atteste des événements climatiques et non climatiques qui vont s'aggraver et se multiplier (montée des eaux, catastrophes naturelles, tempêtes, sécheresses, épidémies...)

L'espèce humaine a toujours **modifié son environnement** pour répondre à ses besoins. Lutter contre les bouleversements climatiques implique de développer de nouveaux modes de production d'électricité en France et dans le monde. Cela nous engage tous comme cela fut le cas dans le passé avec certains édifices et **infrastructures nécessaires** à notre développement : production de nourriture, habitat, irrigation, transport, énergie, etc.

En France il existe de nombreuses règles relatives à l'implantation d'éoliennes : un porteur de projets éoliens ne peut pas planter d'éoliennes partout et n'importe comment. Depuis l'après-guerre, les moyens de production de l'énergie en France sont éloignés du quotidien des Français : le pétrole et le gaz sont importés, le nucléaire concentré sur quelques sites et l'uranium est importé. Viser l'autonomie, la sécurité de nos régions et réussir l'électrification des usages les plus polluants comme les transports, nous oblige aujourd'hui à produire notre électricité au plus près des territoires.

Dégradation et impact sur le paysage : L'esthétique d'un parc éolien est soumise à une certaine **subjectivité de l'observateur**. Les antennes téléphoniques, les châteaux d'eau, les lignes Haute-Tension ou les autoroutes sont tant d'infrastructures dont l'esthétique peut être soumise à interprétation. L'objectif de ces infrastructures est de fournir des **services d'intérêt généraux**.

L'aspect paysager est pris en compte dans l'élaboration de ce projet comme le montre le Volume 4D 1 – Etude paysagère. **L'étude paysagère** menée par le bureau d'étude Territoire & Paysages identifie les enjeux liés au projet dans l'Etat initial, analyse les effets des éoliennes et conclut à des impacts résiduels faibles à modérés, en partie grâce à différentes mesures mises en place.

Afin de minimiser l'impact du projet de Pistole l'implantation a été choisie en prenant en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux selon les différentes échelles du territoire.

Une implantation linéaire a été évitée afin de ne pas créer un effet de barrière dans le paysage et concourir à un sentiment d'enfermement et d'encerclement. Les 4 éoliennes sont groupées avec un espacement régulier pour une **lisibilité claire et ordonnée**. Les réseaux électriques seront enterrés. Les postes de livraison seront intégrés au paysage par habillage. Enfin, un **renforcement des structures végétales** en entrées/sortie de villages et le long des routes sera mis en place afin de limiter les effets visuels du parc éolien. De plus, afin de réduire l'impact sur les lieux de vie proche, la création d'une **bourse aux arbres** pour les riverains du parc éolien sera développée une fois le parc mis en service.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'impact paysager est indéniable et malheureusement inévitable aussi l'implantation linéaire a été évitée afin de ne pas créer un effet de barrière dans le paysage. De plus, Valeco met à disposition des habitants des communes d'Ajoncourt, Fossieux, Arroye-et-Han et

³ 6^{ème} rapport du GIEC - <https://www.ecologie.gouv.fr/publication-du-6e-rapport-synthese-du-giec>

Chenicourt concernés par des vues sur le projet, une bourse aux arbres dans une limite de 30 000 € (initialement 10 000 €), voir Q1 page 35 du Mémoire en réponse (MeR)- (page 303).

- **RA n° 4** de Monsieur Frantz COUTURON- 30 rue du Faubourg FOSSIEUX "La vallée de la Seille se dénature avec ces éoliennes (le paysage).

Réponse du commissaire enquêteur : La vallée de la Seille est peu encaissée et très discrète dans le paysage créant des méandres importants avec peu de structures végétales. La multiplication des parcs et projets éoliens dans ce paysage est effectivement un enjeu à prendre en compte.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Le *Volume 4D 1 – étude paysagère* présente une analyse des effets du projet sur le paysage environnant. Ainsi, la **Vallée de la Seille** est présentée à la p.44 de ce document et le bureau d'études Territoires & Paysages s'attache à définir cette unité paysagère de la manière la plus précise possible (limites géographiques, relief, hydrographie, structure végétale...).

Partant de cette base de travail, les effets du projet de Pistole sur cette unité paysagère peuvent être analysés précisément. La conclusion du bureau d'études à ce sujet est la suivante (p. 116) : « A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le rapport d'échelle est toujours en faveur du paysage avec une implantation en recul des points hauts et vues souvent filtrées par la végétation de la vallée de la Seille. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note. Compte tenu d'une très légère différence d'altitude entre le plateau où seront positionnées les éoliennes de 180 m et notamment la commune d'Arraye et Han, aucun effet de surplomb ne devrait être constaté.

- **RA n° 7** de Mme et Mr GOYEZ – 13 Grand'Rue AJONCOURT sont entourés d'éoliennes, ce projet représente un enjeu pour notre commune. (Thème 5 : Économie)

Réponse du commissaire enquêteur : En fait vous n'avez des éoliennes qu'à l'est, nord-est de votre village, vous n'êtes donc pas « entourés de parcs éoliens ». En effet, ce parc représente un enjeu économique pour votre commune. En premier lieu, la société du Parc éolien de Pistole sera redevable de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), en raison des fondations des éoliennes et du poste de livraison. Cette taxe est répartie entre les Communes, les Communautés de Communes ou EPCI, et les Départements selon des taux votés, disponibles sur la plateforme « impots.gouv.fr ».

En deuxième lieu s'applique la Contribution Economique Territoriale (CET) qui se compose de deux cotisations :

- Contrairement à l'ancienne Taxe Professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où sont implantées les éoliennes. Elle est perçue par les Communes et Communautés de communes et sa répartition est votée par les intercommunalités chaque année.

- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par le parc éolien. Elle est affectée aux collectivités territoriales avec la répartition suivante fixée par les finances publiques : les Communautés de communes (26,5 %), les Départements (23,5 %) et les Régions (50 %).

- Enfin, la société éolienne est également redevable de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER). Cet impôt concerne les activités du secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. En tant qu'installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tout parc éolien est redevable

de l'IFER (Article 1519 D du Code général des impôts). La répartition de cette taxe entre les différentes collectivités dépend du régime de fiscalité adopté par les parties.

Depuis le 1er janvier 2019, pour tout parc éolien installé après cette date, l'IFER est répartie à 20 % pour la Commune, 50 % pour la Communauté de Communes et 30 % pour le Département (Article 1609 quinquies C), quelque-soit le régime de fiscalité adopté sur le bloc communal. L'IFER représente un montant de 7470 €/MW installé (données 2018). Le projet éolien de Pistole assurera des retombées économiques locales à travers la TFPB, la CET et surtout l'IFER, et ainsi contribuera au développement économique local. Il n'entraînera pas de charges financières nouvelles pour la commune d'implantation ou les autres collectivités territoriales.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

*Certaines infrastructures du projet de Pistole sont prévues sur les parcelles section 4 n°13 et section 2 n°73 de la commune d'Ajoncourt, ce qui génèrera **un loyer pour la municipalité**. De plus, l'utilisation des **chemins de la commune** va donner lieu à **une servitude** qui entraîne la mise en place d'une indemnité annuelle.*

*La commune d'Ajoncourt, la communauté de communes du Saulnois ainsi que le département de la Moselle profiteront de **retombées économiques liées à la fiscalité**.*

*Le projet de Pistole rapportera entre 137 600€ et 196 600€ / an aux collectivités (hypothèse pour 4 éoliennes de 3,5 à 5 MW). Ces **retombées profiteront indirectement aux habitants** au travers des projets que les collectivités entreprendront.*

Les projets éoliens ont pour objectif de disposer d'une énergie bas carbone déployable rapidement face à l'urgence climatique, de renforcer l'indépendance énergétique de la France, et de ce fait de gérer la crise énergétique actuelle mais aussi de créer des emplois (voir partie 3.5 Economie – Emplois).

En effet, le dernier rapport d'évaluation du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat)⁴ publié le 20 mars 2023 traitant des éléments physiques du climat, de l'adaptation et de l'atténuation permet de prendre connaissance de cette urgence climatique. Ce rapport (AR6) sera la base scientifique principale pour le premier bilan mondial de l'accord de Paris, qui aura lieu lors de la COP28 à la fin de l'année 2023.

La hausse de la température globale s'est encore accentuée avec un réchauffement global de 1,5°C atteint d'ici 2030, la concentration de CO2 dans l'atmosphère est de 410 ppm, taux qui n'avait pas été atteinte depuis 2 millions d'années. La vulnérabilité des écosystèmes et des populations s'accroît avec une réduction de la croissance de la productivité agricole sur les 50 dernières années, une augmentation des maladies vectorielles et de la mortalité liée aux vagues de chaleur. Les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter principalement à cause des énergies fossiles et des secteurs de l'industrie restant les principales sources d'émissions. Les impacts vont s'intensifier : températures extrêmes, précipitations plus intenses, sécheresses plus sévère et fréquente, montée du niveau de la mer, perte de la biodiversité, ...

*Afin de répondre à ces problématiques, **l'être humain va devoir s'adapter**. L'éolien fait partie des solutions à mettre en place. En effet, il est nécessaire de sortir des énergies fossiles afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une **évaluation précise des bénéfices** apportés par l'énergie éolienne et le **projet de Pistole** en particulier est apportée dans le Volume 7b – Réponse à la MRAe, des pages 5 à 10.*

De plus, les risques liés aux parcs éoliens sont de mieux en mieux maîtrisés et tendent à disparaître avec les avancées technologiques : les études environnementales, acoustiques et paysagère sont de plus en plus poussées, réduisant ainsi les impacts. A ce jour, une éolienne est composée de matériaux à 90% recyclables et valorisables. Ce pourcentage ne va cesser d'augmenter avec l'avancée des recherches.

⁴ Ce qu'il faut retenir du 6^e rapport d'évaluation du GIEC – Gouvernement - https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20250_4pages-GIEC-2.pdf

Commentaire du commissaire enquêteur :

Compte tenu des retombées notamment fiscales (TFPB, CET, IFR...) dont les collectivités locales bénéficieraient, le commissaire enquêteur serait d'avis d'envisager des aménagements propres à consolider le cadre de vie de l'ensemble de la population sur le territoire considéré en plus des mesures prévues par Valéco.

- **RA n° 10** de Mme et Mr MISTRZAK – 4 rue du Gué à AJONCOURT : *“il est dommage qu’aucune étude soit apportée quant à l’impact sur la faune locale (visuel, sonore...) (1). Ce projet reste malgré tout intéressant. A voir s’il sera possible d’avoir des réductions sur nos factures d’énergies pour les habitants des villages concernés par le projet.”(2)*

Réponse du commissaire enquêteur :

(1) Certes les données émanent de mesures effectuées à partir du mât de mesure de Craincourt à 2,5 kms au nord de la zone d’implantation potentielle – ZIP de Pistole, seul un mât météorologique a été mis en place à hauteur de l’éolienne n°4. Cependant, il n’est pas exact d’affirmer *“ qu’aucune étude soit apportée quant à l’impact sur la faune locale (visuel, sonore...)”*. En effet, la pièce B 4 C de 419 pages A3 détaille et étudie pleinement l’impact initial sur la faune ainsi que les impacts et mesures prises. Je pense que si vous m’aviez posé la question, vous n’auriez point écrit cela...

(2) La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite « d’accélération de la production d’énergies renouvelables » entend faciliter l’installation d’éoliennes et panneaux solaires, en octroyant notamment aux Français habitant à proximité de ces parcs un dédommagement.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

(1) Des études ont été réalisées sur l’impact de la faune locale par le bureau d’étude AUDDICE pendant lesquelles les enjeux liés à la biodiversité ont été examinés. A titre informatif, l’étude sur la biodiversité locale comporte 419 pages.

Pour le projet de Pistole, une synthèse bibliographique, un recensement des habitats, de la flore et de la faune, des sorties sur le terrain (28 visites sur l’ensemble de la ZIP pour le diagnostic ornithologique) et un diagnostic des enjeux de la faune et de la flore ont été réalisés pour cadrer l’étude.

Par la suite, une étude d’impact a été réalisée portant sur la flore et les habitats, l’avifaune ou encore les chiroptères.

Concernant l’avifaune, le bureau d’étude AUDDICE a conclu que « le projet de Parc Eolien de Pistole n’aura pas d’impact significatif sur l’avifaune, les principaux enjeux ayant été pris en compte. En effet, les impacts de collisions concernant le Milan royal, le Busard Saint-Martin, le Busard des Roseaux, le Busard Cendré et le Faucon crécerelle seront nettement réduits par la mise en place d’un système de détection de l’avifaune (SDA). De plus, toutes les éoliennes seront implantées dans des parcelles cultivées ou contre des chemins agricoles. Leur emplacement est de plus défini pour éviter au maximum les couloirs de migration recensés sur le terrain. Les chemins d’accès aux éoliennes, quant à eux, emprunteront soit des chemins d’exploitation existants, soit des parcelles cultivées. ».

Pour les chiroptères, l’impact résiduel est négligeable, notamment grâce au bridage proposé pour les éoliennes.

Enfin pour les autres groupes faunistiques, le bureau d’étude a conclu « L’impact résiduel sur les mammifères terrestres, amphibiens et reptiles est négligeable et non significatif. D’autant plus que, concernant les amphibiens et reptiles, aucun habitat favorable à une installation pérenne n’a été recensée à l’endroit du projet. Cependant, les mesures prises pour l’avifaune et les chauves-souris seront également bénéfiques aux autres groupes faunistiques ».

Le bureau d’étude AUDDICE conclut également sur l’impact général du projet de Pistole : « la prise en compte des enjeux écologiques dans la conception du projet ainsi que les mesures mises en place garantissent des impacts résiduels non significatifs sur les populations aviaires et chiroptérologiques locales et migratrices ».

Les enjeux et les impacts liés à la faune ainsi que les mesures pour y répondre sont présentés dans le Dossier d'Autorisation Environnementale – Volume 4C – Etude Ecologique.

Pour les questions d'acoustique et de paysage, le lecteur pourra se référer au Volume 4E - Etude acoustique et 4D 1 - Etude Paysagère.

(2) VALECO ne vend pas d'électricité directement aux particuliers, c'est le rôle des **fournisseurs d'énergie**. Le fournisseur **ILEK** propose une offre d'énergie **renouvelable, locale** et en **circuit court** en achetant l'électricité directement aux producteurs. Ainsi, certains clients d'ILEK peuvent acheter et consommer directement l'électricité de plusieurs parcs éoliens exploités par VALECO.

Dans cette idée et selon l'appétence du territoire, il est tout à fait envisageable de proposer aux riverains de **consommer l'électricité** qui sera produite par le **parc éolien de Pistole** à travers le fournisseur ILEK. Une offre de bienvenue avec un tarif préférentiel pourra alors être mis en place selon le nombre d'intéressés.

Par ailleurs, VALECO peut mettre en place un **financement participatif** présentant un intérêt financier pour les riverains au moment de la construction :

Pour **financer la construction** de ses parcs éoliens, Valeco peut faire appel à des prêts bancaires. Plutôt que d'emprunter exclusivement à une banque, le prêt peut venir des **habitants les plus proches du projet**, qui bénéficient ainsi d'un investissement fiable et attractif. Sur les 3 dernières années, Valeco a levé plus de 1 500 000 € auprès des citoyens les plus proches de ses projets.

Fonctionnement :

Une plateforme indépendante de Valeco et régulée par l'Etat français sélectionne après un audit rigoureux les projets dans lesquels investir. Ensuite, une campagne de financement participatif est lancée. Cette campagne dure généralement quelques semaines avec un **objectif de collecte**. Elle est ouverte à toutes les personnes majeures habitant à proximité du projet éolien.

Participer à cette campagne représente un **placement attractif et sans risque**, aucun frais de gestion n'est à prévoir et l'épargne peut être placée à partir de 10€. Selon le projet, le taux d'intérêt peut aller de 4% à 6% sur une durée de 2 à 5 ans. Le capital de départ est récupéré au terme du prêt.

Le financement participatif permet donc aux **riverains** de bénéficier directement de **retombées économiques** grâce au parc éolien.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

- **RA n° 11** de Mr MAIRE Jean-Luc, 2 rue de la Forêt à CHENICOURT 54 610 : « *parcelle n° 411 sous E 4 et parcelle n° 412 sous E 3. Est-ce que je peux prétendre à une indemnisation lors de l'aménagement du chemin empierré... .. et pour le survol de mes parcelles par les pales des éoliennes.* » (1) Pouvez-vous me contacter pour m'informer des modalités d'arrêt des éoliennes en période de moisson ? (2)

Réponse du commissaire enquêteur :

(1) Il n'est pas étonnant que vous n'ayez pas été contacté par la société Valeco dans la mesure où des mesures spécifiques, voir des "conventions cadre d'engagement sur les conditions de travaux" seront ultérieurement précisées et signées, lorsque le projet aura été autorisé et prêt à construire, dans leur objet et leur périmètre de concert avec les acteurs concernés, afin de s'adapter aux besoins réels du territoire au moment de la construction du projet.

(2) L'arrêt des éoliennes se trouvant dans un rayon de 300 m des parcelles concernées par les travaux agricoles sera effectif par appel téléphonique à l'astreinte de la Société dans un délai minimal de 24 heures avant le début de chaque opération agricole.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

(1) Le survol de parcelles par les pales d'une éolienne et l'aménagement du chemin en pierre donne lieu à des servitudes indemnisées.

Après vérification, les parcelles section 4 n°12 et section 4 n°11 sur la commune d'Ajoncourt ne présentent pas de survol de pales et ne sont pas concernés par l'aménagement du chemin en pierre.

(2) Lors des périodes de **travaux agricoles**, il a été observé une activité plus importante des rapaces. En effet, les activités de fauche et moisson (entre autres) augmentent **l'attractivité des parcelles** concernées, et ce dès le début de l'action, pour les Milans royaux, les Milans noirs et les busards, voire les échassiers.

Ces pratiques agricoles à proximité d'éoliennes augmentent donc le risque de collision pour ces espèces dont les activités de chasse sont accrues au-dessus des parcelles agricoles.

Pour réduire le risque de collision, un **bridage** (arrêt des éoliennes) sera mis en place lors de travaux agricoles identifiés. Cet arrêt concerne les éoliennes se trouvant dans un rayon de 300m des parcelles concernées par les travaux agricoles. Il se fera juste au moment de l'intervention de l'agriculteur et durant 48h. Cette mesure dépend donc de la collaboration entre maître d'ouvrage et agriculteurs.

Son efficacité sera garantie via des **conventions** mises en place avec les exploitants agricoles. Les périodes de fauches sont comprises entre fin avril (luzerne) et juillet-août (luzerne et céréales). La mesure est donc prévue durant la période s'étalant de fin avril dans le cas de la présence de luzerne à fin août.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

- **RA n° 12** de Mr CHOQUET Bertrand d'AJONCOURT : « Si le projet doit se faire, je me propose comme volontaire pour accueillir les appareils de mesure pour le suivi post installation. »

Réponse du commissaire enquêteur : Les mesures acoustiques initiales ont été réalisées chez Monsieur JACQUES – 1 Grand Rue à Ajoncourt (PF3).

Réponse du pétitionnaire VALECO :

VALECO prend bonne note de cette proposition.

Une **réception acoustique** est effectivement prévue. Celle-ci sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien afin de confirmer le respect de la réglementation ou le cas échéant de procéder à une modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et de prendre en compte toutes les avancées technologiques des constructeurs. Dans ce cadre-là, le bureau d'étude indépendant en charge de la réception acoustique sélectionnera les **habitations les plus pertinentes** (distance au projet, environnement extérieur...) pour le suivi. Il est tout à fait **envisageable** de prévoir **plusieurs points de contrôle** au sein d'une même commune si cela s'avère pertinent.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

3-2-2- Analyse des courriers reçus, annexés au registre papier d'Ajoncourt.

- **L2/21** de Mr CHOQUET Bertrand d'AJONCOURT : « ... VALECO groupe français indépendant au capital de 1 119 275 € en 2015 devient une SARL avec un capital de 500 € en 2021... je me demande pourquoi ce changement. (1) ... Je ne comprends pas pourquoi un projet d'une durée de vie de 20-25 ans n'offre qu'une promesse d'indemnité que sur 6 ans. Que peut nous apporter un bail emphytéotique qui lui court sur des périodes nettement plus longues. (2)... »

le conseil municipal décide après délibération de supprimer une éolienne du futur parc pour préserver une distance de 1000 m avec la première éolienne... (3) ... Si le centre équestre n'est pas soumis au recul réglementaire, ne doit-il pas être pris en compte au vu de la décision de la commune ? ... (4) ... les zones de braquages provisoires... semblent passer sur le monument « la deuxième croix » ... et une végétation à préserver. (5) ... je ne comprends pas comment peut-on valider un document le 8/10/2021 alors que celui-ci porte une date de rédaction au 16/06/2022 ? ... (6)... l'ensemble des études environnementales ont été lancées entre 2015 et 2017. Avec des compléments réalisés en 2018, 2020 et 2021. Nous sommes en 2023 et l'état de faune et flore ne devrait-il pas être remis à jour ? (7) ... Je souhaite avoir plus d'information sur les ombres projetées et les effets stroboscopiques. La figure 31 page 151 de l'EIE nous montre un croquis peu compréhensible. (8) ... Concernant la saturation visuelle... les communes de FOSSIEUX, HAN, MALAUCOURT-SUR-SEILLE... se retrouvent avec des angles de respiration de plus en plus petits. (9) ... Comment se comporte le niveau ambiant futur en cas de vent compris entre 10 m/s et 15 m/s ? (10) ... Au vu des enjeux énergétiques, pourquoi ne pas développer une fabrication d'éolienne sur le territoire Français. (11) ... Pour les photomontages pris depuis la table d'orientation de la cote de Delme... Le paysage est en réalité beaucoup plus chargé (12) ... J'attire de nouveau votre attention sur la position de la commune de FOSSIEUX qui se retrouve hors zone de respiration visuel sans éolienne. (13) ... »

Réponse du commissaire enquêteur : (1) Une société à responsabilité limitée (SARL) est une entreprise constituée de deux associés minimum et 100 maximum. Le statut peut être choisi par les artisans, les commerçants, les industriels, et les professions libérales. C'est l'une des formes juridiques d'entreprises les plus répandues en France. Selon l'Insee (Les entreprises en France, Édition 2020), 30% des entreprises créées sont des SARL. L'entreprise peut être créée avec peu de capitaux : le montant du capital social est fixé librement par les associés. La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport.

La société exploitante du parc éolien, PARC EOLIEN DE PISTOLE, est une SARL dont Valeco est actionnaire à 100%. Son capital social est de 500 euros durant la phase de développement du projet.

Cette SARL est la société qui porte le projet pendant la phase de développement. Ce schéma juridique est classique dans le secteur des énergies.

En cas d'autorisation, un financement du projet sera réalisé. En général, 20% sont apportés en fonds propres et 80% sont apportés par prêt bancaire. Dans le cas présent, c'est la maison mère de Valeco, EnBW, qui apportera les 80% pour réaliser un financement dit « Corporate ».

*Pour le **prêteur**, la structure simplifiée d'une société dédiée au projet est **rassurante** car elle possède des entrées (vente de l'électricité) et sorties (loyers, maintenance, mesures d'accompagnement, etc.) d'argent connues, quantifiables et immuables. Ces entrées et sorties d'argent (et donc la rentabilité) sont bien plus compliquées à évaluer pour l'ensemble du groupe VALECO. Les **garanties** d'obtention de financement seraient donc amoindries si cette SARL PARC EOLIEN DE PISTOLE n'était pas la société portant le projet.*

En cas de refus du projet, cette structure a également l'avantage de pouvoir être recyclée pour un autre projet, moyennant le changement de sa dénomination sociale.

(2) La durée du contrat d'achat de l'électricité réglementairement établi avec EDF est de 15 ans renouvelable. Le fonctionnement du parc éolien est prévu pour 25 ans environ. Les retombées économiques pour les collectivités permettent donc d'envisager des aménagements propres à consolider le cadre de vie des personnes habitant ou travaillant sur le territoire concerné.

*Il semble intéressant de **différencier** ici une **promesse de bail emphytéotique**, document en vigueur pendant la phase projet d'un **bail emphytéotique**, qui sera signé entre l'autorisation et la construction du projet.*

*En effet, les **promesses de bail** que VALECO signe avec les propriétaires foncier sont **valables 6 ans**, reductible 3 ans par prorogation à signer. Ces promesses sont des actes engageants, et impliquent des clauses d'exclusivités qui contraignent les propriétaires à ne*

*pas engager leurs parcelles pour d'autres projets. Ces promesses ne sont pas des baux et **ne donne donc pas lieu à un loyer** pendant la phase projet. Cette durée de 6 ans (plus 3 ans reconductibles) correspond approximativement à la **durée du développement** d'un projet éolien. Ces promesses présentent les modalités du futur bail sans les rendre effectives.*

***Après autorisation**, les promesses de bail sont transformées en **baux emphytéotiques** qui portent sur la durée d'exploitation du parc éolien. Lors de cette opération, une division cadastrale est effectuée (aux frais du porteur de projet) afin de ne prendre à bail que les surfaces effectivement utilisées par les infrastructures parc éolien. Ces baux prévoient le **versement des loyers** prévus dans les promesses de bail à partir de la **mise en service** du parc éolien.*

(3) (4) Le commissaire enquêteur ne partage pas l'avis de la commune car les chevaux sont moins sensibles aux infrasons que l'homme ou même les bovins (Heffner et Heffner, 1983). La persistance de sons audibles ne semble pas affecter le comportement des animaux, contrairement à l'hyperacousie dont souffrent certaines personnes, selon l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation – **IFCE** :

Une éolienne ne produit ni agents infectieux, ni produits chimiques, mais des phénomènes physiques. Parmi ces derniers, on en compte quatre types :

- Les phénomènes vibro-acoustiques, c'est-à-dire des sons audibles et des infrasons qui sont produits par le mouvement des pales et le générateur électrique.
- Les vibrations transmises dans le sol.
- Les champs électromagnétiques résultant de la conversion de la force mécanique du vent en courant électrique et du transport de l'électricité.
- Les courants électriques parasites qui sont induits par les champs électromagnétiques, mais également liés à des pertes électriques, des couplages entre des installations électriques et des éléments métalliques, des défauts de mise à la terre.

Ces quatre phénomènes physiques sont certes produits par les éoliennes, mais il en existe d'autres sources dans l'environnement.

Toutefois, les infrasons restent un sujet de controverse pour la filière équine. Lors d'une expertise menée au Portugal, des effets ont été suspectés sur le tissu articulaire chez des chevaux de race Lusitanien (Branco et al., 2015). Les résultats de cette expertise n'ont cependant pas été confirmés par la thèse vétérinaire de l'Université de Lisbonne (Costa Pereira e Curto, 2012) analysant ces cas.

Très peu de données sont disponibles dans la littérature sur les niveaux vibratoires relevés auprès des riverains et provenant des éoliennes. Les quelques travaux existants montrent qu'au-delà de 300 mètres (Lubw, 2016) à 700 mètres (études internes Cerema) d'une éolienne, les vibrations se confondent rapidement avec le bruit de fond vibratoire d'un site (vitesses vibratoires inférieures à 0,07 mm/s). Ce centre équestre est situé en principe à 863 m de l'E 1. Pourquoi imposer 1 000 m alors que la réglementation pour les habitations est de 500 m ?

Aucune étude ne montre un lien entre les vibrations du sol et des troubles en élevage.

L'étude des champs électromagnétiques s'articule autour de trois axes :

- Le comportement et la neurophysiologie
- L'impact zootechnique et sanitaire
- L'impact cellulaire et physiologique

Aucune étude traitant des champs électromagnétiques ne porte sur les chevaux.

- *Comportement et neurobiologie*

Il y a peu d'informations sur la perception des champs magnétiques et ces connaissances portent essentiellement sur la faune sauvage. De même, on ignore si les champs électromagnétiques terrestres ou produits par différentes structures (éoliennes, lignes à haute tension...) influencent la perception. Il n'y a pas d'effet constaté sur le comportement des animaux d'élevage, seulement chez les animaux de laboratoire (rat et souris).

- *Impact zootechnique et sanitaire*

Chez les bovins, les résultats diffèrent entre les expérimentations menées en milieu contrôlé et les études de terrain. En expérimentation, il a été observé une baisse de la quantité de lait produite et du taux de matière grasse, ainsi qu'une augmentation de la quantité d'aliments ingérés. Les études de terrain ne montrent pas de modifications.

Pour les volailles, les champs électromagnétiques présentent un effet tératogène (effet sur l'embryon pouvant provoquer des malformations) avec un effet fenêtre (effet non linéaire, c'est-à-dire que l'effet négatif des champs électromagnétiques est moins important pour les intensités de champs les plus faibles et les plus fortes).

➤ *Impact cellulaire et physiologique*

Les études menées in vitro ont montré un effet génotoxique (capacité de compromettre la structure ou le fonctionnement du génome) des champs électromagnétiques. De plus, ces derniers amplifient l'action de produits chimiques ayant un effet sur l'ADN. Les cellules soumises aux champs électromagnétiques sont plus sensibles au stress oxydant, c'est-à-dire qu'il y a plus de lésions au niveau de l'ADN, donc une mort cellulaire plus fréquente. Les champs électromagnétiques ont également un effet sur le cycle circadien (« l'horloge interne » d'un organisme) en modifiant les profils de sécrétion de la mélatonine ou par d'autres mécanismes encore non découverts. Toutefois, les champs électromagnétiques n'ont pas d'effet sur l'immunité et le stress physiologique (travail d'adaptation de l'organisme face à une agression réelle ou supposée).

Les animaux y sont plus sensibles que l'homme. Les courants parasites provoquent de la douleur et du stress physiologique pouvant modifier leurs comportements (réaction d'évitement, refus de boire, trouble de la mémoire et de l'apprentissage...) et leur état de santé (perte d'état, baisse de l'immunité, risque accru d'ulcères gastriques et de coliques, altération génétique à long terme...). La sensibilité des animaux aux courants parasites est augmentée selon les conditions d'hébergement.

Ainsi, un cheval vivant dans une écurie ayant beaucoup de structures métalliques et/ou dans un box ayant une litière humide a plus de risques de servir de conducteur au courant parasite. Si l'installation électrique du centre équestre est bien réalisée avec une mise à la terre correcte, le cheval ne devrait pas prendre de courants parasites.

*Afin d'augmenter la distance entre les éoliennes du projet et les habitations, l'implantation du projet a été retravaillée pour passer 5 à 4 éoliennes. Le projet ne comporte **pas d'éolienne a moins de 900 mètres** d'une habitation (voir partie 3.3 Nuisances – Proximité des éoliennes aux habitations).*

De plus, la réglementation française impose une distance minimale au bâti ou aux zones à vocation d'habitation de 500 mètres, comme indiqué au dernier paragraphe de l'article L.553-1 du Code de l'Environnement. Cette distance est donc largement respectée dans le cadre du projet de Pistole.

*Le **centre équestre** mentionné dans la délibération n'est pas soumis à la **distance d'éloignement réglementaire**. Par ailleurs, il semble également intéressant de rappeler que plusieurs délibérations en faveur du projet de Pistole, sans altération du nombre d'éoliennes, ont été prises par le Conseil Municipal d'Ajoncourt. La délibération demandant la suppression d'une éolienne apparaît comme un évènement isolé dans le déroulement global du projet et le sujet d'une distance minimale entre le centre équestre et les éoliennes du projet de Pistole sort du cadre réglementaire et serait contreproductif pour le projet.*

*Le pétitionnaire tient ici à rappeler que des **échanges réguliers** avec les **parties prenantes** du projet (propriétaires, élus...) ont eu lieu pendant le développement et que les **grandes décisions** (comme l'implantation) ont été prises **en concertation** avec ces acteurs.*

(5) Effectivement, le calvaire et le noyer cités (point côté 198) ne sont pas apparents sur le photomontage figure 18 « *Illustration de l'implantation du poste de livraison* » page 53 de l'EIE et sur les plans au 1/1 500^{ème}. Dans la mesure où ce sont des éléments à protéger et du patrimoine de la commune, une réserve sera exprimée en ce sens dans l'avis motivé du

commissaire enquêteur. Monsieur le Maire a énoncé cette condition oralement au commissaire enquêteur.

Afin de répondre à cette contribution, nous avons envisagé de modifier l'emplacement de la zone de braquage provisoire concernée. En effet, le monument « la deuxième croix » et un noyer seraient impactés par le projet tel que défini aujourd'hui (cf. figure 7).

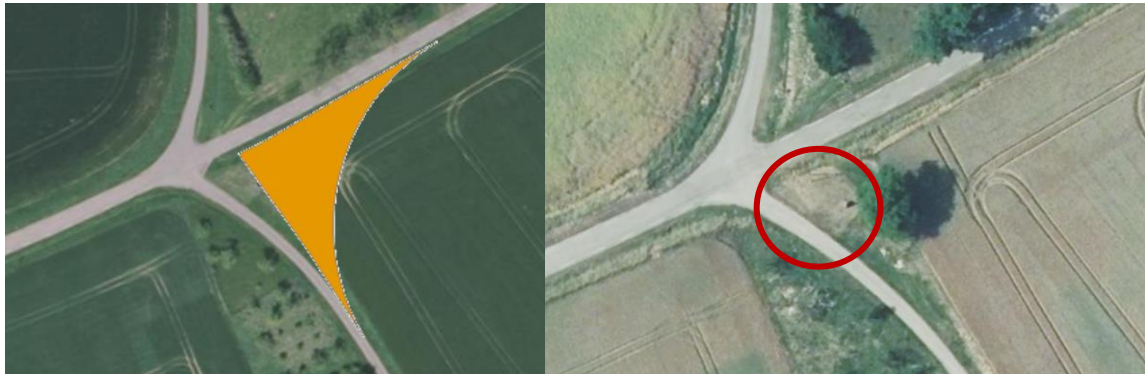


Figure 1 - Emplacement zone de braquage initiale E4

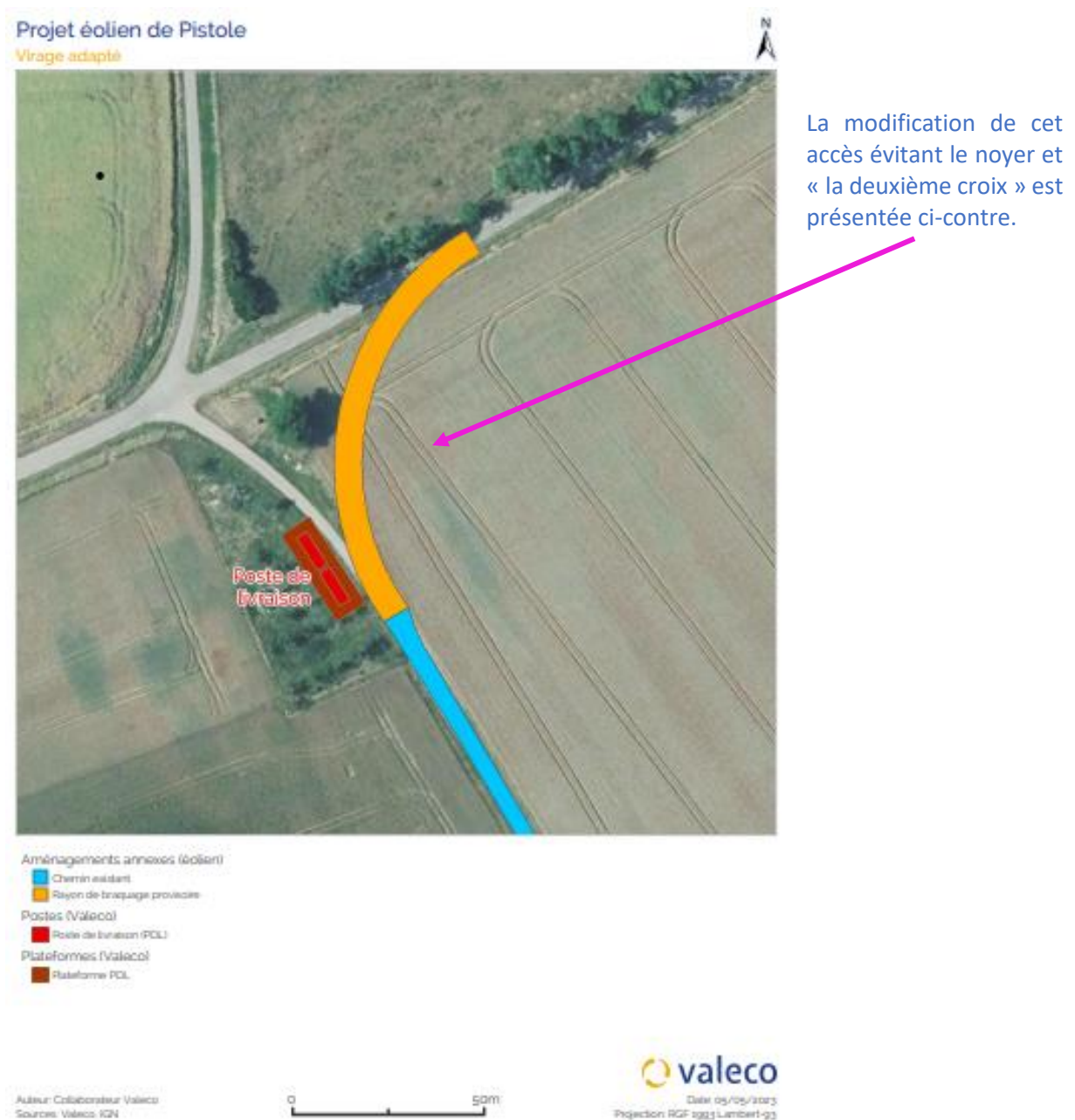


Figure 2 - Virage adapté pour éviter le noyer et le calvaire

(6) Je pense qu'il s'agit d'une "scorie informatique" déjà relevée par le commissaire enquêteur, et que la date de validation aurait dû être le 16/06/2022 également.

Lorsque les études environnementales, acoustiques, paysagères et d'impacts ont été finalisées, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposé auprès des services de l'Etat en septembre 2019. Après instruction, une demande de précisions a été formulée par la DREAL ; le pétitionnaire a pu y répondre en octobre 2021. D'autres compléments d'études ont également pu être apportés en juin 2022 suite à une autre demande des services de l'Etat. La date du 16/06/2022 correspond donc à une reprise dans le cadre de compléments d'étude, pas à une rédaction complète.

(7) L'état de la flore ne devrait pas avoir évolué et en ce qui concerne la faune des mesures de suivi réglementaires seront réalisées (voir réponse aux contributions du RD 7, 9, 11, 12 et 13 ci-après) après l'éventuelle mise en service de ce parc éolien.

Les premières réflexions sur le projet éolien de Pistole ont débuté en 2015 et son instruction a débuté en 2019. Aujourd'hui, en 2023, se déroule l'enquête publique. Entre le début des premières études et cette enquête publique, plus de 7 années se sont écoulées.

En Europe, la France fait office de mauvais élève lorsqu'il est question de développement d'énergies renouvelables. Il est nécessaire d'accélérer ce développement pour atteindre les objectifs nationaux.

Ainsi, en mai 2021, Mme Pompili alors ministre de la Transition Ecologique, publie une circulaire⁵ à destination des Préfets de régions. Elle y prévoit notamment la réalisation d'une cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre. Ce travail devra être réalisé après concertation avec les Régions, les communes et les intercommunalités et reposer sur des données objectives et existantes, couvrant les principaux enjeux influant potentiellement le développement de l'éolien (distances aux habitations, radars, biodiversité, aspects paysagers, gisement de vent).

Par ailleurs, dans le cadre des études environnementales réalisées sur le projet éolien de Pistole, 39 prospections de terrain ont été réalisées entre décembre 2015 et septembre 2018 pour l'avifaune (2 en période d'hivernage, 10 en migration pré-nuptiale, 6 en nidification, 10 en migration post-nuptiale), 8 sorties en 2021 pour le Milan royal puis 10 sorties en 2020 pour la cigogne noire, les busards et autres rapaces. Les détails des prospections de terrain sont disponibles dans le dossier d'autorisation environnementale Volume 4C – Etude Ecologique – p.58.

Les connaissances sur la faune et la flore locale, nécessaires à l'analyse des impacts du projet sont donc très précises et qualitatives. Il n'est pas envisageable de réaliser des sorties tous les ans, cela impliquerait des mises à jour continues des dossiers.

De plus, afin d'assurer une continuité dans les études environnementales liées au projet éolien, des suivis sont prévus pendant la phase d'exploitation du parc éolien de Pistole :

- **Suivi de l'activité avifaune** : permettant d'évaluer l'état de conservation des populations d'oiseaux présentes de manière permanente ou temporaire au niveau de la zone d'implantation du parc éolien. Il a également pour objectif d'estimer l'impact direct ou indirect des éoliennes sur cet état de conservation, en prenant en compte l'ensemble des facteurs influençant la dynamique des populations.
- **Suivi de mortalité avifaune** : le projet de parc éolien de Pistole devra faire l'objet d'un suivi réglementaire de mortalité

⁵ Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45178>

- **Suivi comportemental des chiroptères** : Il est recommandé d'effectuer 3 sorties en transit printanier (avril – mai), 3 sorties en parturition (juin – juillet) et 4 sorties en transit automnal (mi-août à mi-octobre) selon les préconisations établies par la DREAL Grand-Est.
- **Suivi en nacelle des chiroptères** : pendant les périodes de parturition et de transit automnal.
- **Suivi de mortalité des chiroptères** : un minimum de 20 prospections de mi-mai à fin octobre à raison d'un minimum de 20 passages (un par semaine), dans un cadre réglementaire.

(8) Les études de Harding et Al (2008) et de Smedley et Al (2010) ont suggéré que le mouvement des pales qui interrompt ou reflète la lumière du soleil à des fréquences plus grandes que 3 Hz constitue un risque potentiel d'induire des crises photosensibles chez 1,7 personnes sur 100 000 de la population photosensible. Pour les éoliennes à trois pales, ceci se traduit par une vitesse de rotation maximale de 60 tr/min. La pratique normale pour les grands parcs éoliens est conçue pour des fréquences bien inférieures à ce seuil. Dans le cas du projet éolien de Pistole, les éoliennes qui seront installées auront une vitesse nominale maximale de rotation de **14 tours par minute**. Ce qui correspond, pour un rotor à trois pales, à une fréquence de **0,7 hertz**⁶, très nettement en-dessous du seuil de nuisances.

Une étude menée par le gouvernement néerlandais, sur un parc en fonctionnement depuis le 18 octobre 2001, constitue actuellement la référence en matière de réglementation sur l'impact des effets stroboscopiques des éoliennes. Dans ce règlement, il est stipulé que les fréquences comprises entre **2,5 et 14 hertz** peuvent causer des nuisances et sont potentiellement dangereuses pour la santé, soit pour Pistole 4 fois moins que la fréquence minimale de 2,5 hertz.

*L'effet stroboscopique est un effet visuel de repliement de spectre qui apparaît lorsqu'un mouvement continu est représenté par de courts échantillons. Cet effet est observable lorsque la fréquence du mouvement ou de l'éclairage par une source lumineuse discontinue est plus rapide que la capacité visuelle humaine. L'effet stroboscopique peut être observé à l'œil nu au travers d'un stroboscope ou en regardant un mouvement très rapide (rotation de pales d'hélicoptères par exemple). Le soleil étant une source de lumière continue et les pales d'éoliennes tournant à une vitesse faible, il n'y a **pas d'effets stroboscopiques** induits par celles-ci.*

*On parle d'**ombres portées** et de battement d'ombres pour étudier les ombres des pales portées sur le sol, à de fréquences très lointaines de celles observables quand on parle d'effets stroboscopiques.*

Le battement d'ombres se manifeste par temps ensoleillé quand une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante) créée par le passage régulier des pales du rotor de l'éolienne devant le soleil.

*La partie de l'étude d'impact (Volume 4b) portant sur les ombres portées est une **description générale du phénomène**. Suite à l'enquête publique, **une étude d'exposition aux ombres portées** pour le projet de Pistole a été réalisée. Cette étude est disponible en annexe III.*

Évaluer l'impact des ombres portées par les éoliennes en fonctionnement consiste d'abord à définir les périodes de l'année et les durées d'exposition à cet effet pour les habitations les plus proches.

La modélisation par un logiciel spécialisé permet de calculer les projections d'ombres pour un certain nombre de points de mesure de référence sélectionnés.

Les paramètres de modélisation choisis sont les plus contraignants possibles, conformément à la méthodologie communément adoptée. En effet, ils reposent sur la triple supposition que le temps est toujours beau (le soleil brille en permanence), que le rotor est toujours perpendiculaire au soleil et qu'il est en constante rotation.

Les calculs sont basés sur la position du soleil au cours d'une journée et au cours d'une année. En partant d'une simulation de la course du soleil par étapes de 1 minute, les calculs d'ombre portée pour chaque rotor d'éolienne sont exécutés, durant une année, sans prise en compte de la variabilité des conditions météorologiques, ni des éventuels obstacles. L'ombre calculée est examinée pour déterminer à quel moment un récepteur d'ombre, matérialisé par une fenêtre

⁶ 1 tr/min = 1/60 Hz

orientée en direction du parc, se trouve concerné par un battement d'ombre de l'un des rotors en fonctionnement.

L'enregistrement des données et des heures de projection d'ombre permet d'en déterminer la durée par jour et par an pour chaque éolienne.

Rappelons que dans l'évaluation de ces valeurs, les éventuels obstacles locaux n'ont pas été pris en compte, notamment la présence de végétation et les murs des habitations étudiées sont considérées comme des vitres pleines.

*Cette étude nous a permis de conclure sur l'**impact faible** des ombres projetées du parc éolien de Pistole sur les habitations. En effet, la durée probable annuelle aux ombres est **inférieure à 30 heures** pour la totalité des hameaux étudiés.*

De plus, la durée journalière maximale de l'ombre portée ne dépasse pas le seuil de 30 minutes sur une année entière pour les adresses situées à Fossieux (1 bis Rue des templiers), Arraye-et-Han (Hameau de Han et 27 Rue de Lunéville) et Chenicourt. La durée journalière maximale de l'ombre portée dépasse légèrement le seuil de 30 minutes sur une année entière pour les adresses situées à Fossieux (1 Route d'Ajoncourt et 3 Place de la Hayotte), Ajoncourt (2 Grand Rue et 10 Rue en Seille) et Arraye-et-Han (5 Chemin de Sivry Fontaine).

Il est important de préciser que ce résultat ne représente pas la durée d'exposition réelle puisque, en plus de la non prise en compte de la végétation et des bâtis dans les calculs, le pire des cas suppose que le soleil brille systématiquement, que les pales de l'éolienne sont toujours en rotation et que la direction du vent est telle que le rotor est orienté face au soleil. Puisque ces conditions ne sont jamais vérifiées dans la réalité, le nombre réel de jours d'ombre dépassant le seuil de 30 minutes est bien inférieur au nombre indiqué dans l'étude. De plus, ce phénomène restera très ponctuel, seulement quelques jours dans l'année. Valeco s'engage, en cas de constat effectif du phénomène, à prendre des dispositions afin de respecter les seuils tolérés.

(9) La saturation visuelle n'est pas la même pour HAN et MALAUCOURT-SUR-SEILLE que pour FOSSIEUX. En effet, l'impact paysager est indéniable et quasi inévitable mais l'angle de respiration est encore relativement important au nord-ouest (~125 degrés) en incluant le futur parc de Rapailles et au sud un angle de 60 degrés pour FOSSIEUX.

Voir réponse en page 8 du MeR et ci-dessous au point (13).

(10) Voir la question n° 10 du commissaire enquêteur.

Voir réponse en page 44 du MeR.

(11) Il existe douze fabricants d'éoliennes en France dont 10 sont encore actifs (ALIZÉO, BEST ROMANI, DDIS, EOLYS, NEYRPIK, GREEN POWER SARL, JEUMONT, NENUPHAR, RATIER-FIGEAC, LINKSIUM OWLWIND, inactif ALSTOM et VERGNET qui a déposé le bilan. Pourquoi ne sont-ils pas sélectionnés lors des appels d'offre ?

Les principaux turbiniens sur le marché français sont d'origines danoise, allemande ou espagnole. On peut citer Vestas (Danemark), Nordex (Allemagne), Enercon (Allemagne) et Siemens-Gamesa (Allemagne-Espagne). En effet, la France s'est impliquée tardivement dans le développement des énergies renouvelables sur son territoire, contrairement à d'autres pays européens qui ont vu émerger rapidement une filière industrielle.

De plus, il est important de faire remarquer que dans ces pays, les énergies renouvelables ont été massivement soutenues et développées.

Il existe tout de même des entreprises françaises d'éolienne terrestre comme Vergnet⁷, constructeur d'éoliennes moyenne puissance rabattables mais adaptées aux zones isolées ou aux climats extrêmes ; ou encore l'entreprise franco-italienne, POMA-Leitwind⁸, assemble certaines de ses pièces de ses éoliennes en Auvergne-Rhône-Alpes (Génératrices, Nacelles, Moyeux, Convertisseurs de puissance). Enfin, FrancEole, une société fabricante de mâts d'éoliennes à Dijon, a été placée en liquidation judiciaire en 2019. Cette société était

⁷ Vergnet - <https://www.vergnet.com/solutions-eolien/>

⁸ POMA-Leitwind <https://www.poma.net/domaine/eolien-poma-leitwind/>

la seule entreprise française de mâts d'éoliennes dans un secteur international concurrentiel⁹.

VALECO, en tant qu'entreprise dépendant d'une société dont la majeure partie des capitaux appartiennent à des fonds publics, doit se soumettre dans le cadre de la passation de ses marchés, à la directive européenne 2014/25/UE visant à garantir le respect des principes de mise en concurrence, d'égalité de traitement des fournisseurs et de transparence. Les achats de fournitures, services et travaux destinés à ses sociétés de projet de construction y sont soumis, dès lors qu'ils sont liés à l'activité de production d'électricité et atteignent les montants des seuils de procédure. Ainsi, le fabricant choisi sera celui qui répond au mieux à l'appel d'offre proposé au moment de l'achat des éoliennes. Le cahier des charges de cet Appel d'Offre sera rédigé de manière à préférer des constructeurs européens.

On peut retrouver également des entreprises comme CTE Wind¹⁰, une entreprise française experte en conception et calcul de fondations pour éoliennes, présente dans 74 pays et ayant conçu 23 376 fondations d'éoliennes. Ou encore, l'usine LM WindPower¹¹ à Cherbourg-en-Cotentin qui a plus de quarante ans d'expérience dans la fabrication de pales d'éoliennes offshore.

(12) Les éoliennes surlignées en vert représentent le parc éolien en vert et en rouge les parcs éoliens de Craincourt en cours d'instruction et d'Ajoncourt en projet.

Le Photomontage n°13 (Volume 4D 2 – Photomontages pp. 100-109) présente 3 prises de vue distinctes :

- Une photo de **l'Etat Initial** présentant le paysage actuel, et donc les parcs éoliens de 7 Domaines, Malaucourt et Visme-au-Val.
- Un photomontage de **l'Etat Projeté** intégrant le parc de Pistole à la photo de l'Etat initial. Les éoliennes d'Ajoncourt sont représentées dans leur couleur réelle.
- Un photomontage de **l'Etat Cumulé** représentant le projet de Pistole dans sa couleur réelle et mettant en évidence via un code couleur, le contexte éolien autorisé et en instruction. On peut donc y voir l'ensemble des éoliennes existantes, le parc éolien de Lemoncourt (en vert, parc autorisé) et le projet éolien des Rapailles (en rouge, projet en instruction).

Il n'y a donc **aucune omission** d'éoliennes sur ce photomontage, simplement un code couleur pour les éoliennes qui ne sont pas encore construites.

(13) La carte n° 4 en page 161 de la pièce B 4 D1 « Volet paysager et patrimonial d'étude d'impact sur l'environnement de juin 2022 » présente le projet éolien de Pistole dans la zone de respiration et la suppression des angles de respiration correspondants. Même si le projet éolien de Pistole s'intègre dans un espace de respiration, le projet supprime un angle sans éoliennes mais laisse encore de grands espaces dépourvus d'éoliennes et des vues dégagées. Le projet éolien de Pistole vient créer un angle de vue pour les autres lieux de vie, cet angle est inférieur à 30°. Le projet éolien de Pistole ajoute des nouvelles vues pour les villages de Fossieux, Han, Manhoué laissant encore des espaces de respiration importants.

L'encerclement peut être avéré lorsque l'observateur se retrouve entouré d'éoliennes et que l'ensemble des champs visuels d'un point de vue ou d'un axe de circulation est en confrontation avec des parcs éoliens. Afin d'objectiver cet effet, la DREAL Centre a réalisé une étude donnant une **méthodologie de quantification de l'encerclement des villages**, qui constitue les prémices des études sur la saturation visuelle. Cette méthode, reprise dans les SRE (Schéma Régional Eolien) de plusieurs régions, est résumée ci-dessous.

⁹ Longvic : FrancEole placée en liquidation judiciaire - <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/longvic-franceole-placee-en-liquidation-judiciaire-1561650959>

¹⁰ CTE Wind - https://www.cte-wind.com/fr/accueil_fr/

¹¹ LM Wind Power - <https://www.lmwindpower.com/fr/career/travailler-chez-nous>

La **saturation visuelle** peut être évaluée pour les habitants d'un village en cartographiant les angles d'occupation visuelle des éoliennes à partir d'un point théorique de référence qui se situe au cœur du village. L'occupation de l'horizon par l'éolien est évaluée pour les parcs construits, accordés et en projet, en considérant deux distances par rapport au cœur du village : un premier périmètre de 5 km et un second comprenant les parcs entre 5 et 10 km. Au-delà des 10 km, les éoliennes ne sont plus considérées pour les calculs, bien qu'elles soient potentiellement et théoriquement encore visibles. Ainsi, pour chaque périmètre, l'occupation de l'horizon par l'éolien est la somme totale des angles occupés, avec :

- L'angle d'occupation au sein du périmètre de 5 km ;
- L'angle d'occupation au sein du périmètre compris entre 5 et 10 km.

En effet, l'effet d'encercllement participe à la saturation visuelle, c'est pour cela que l'étude des angles est réalisée, afin de déterminer les espaces occupés et les **espaces de respiration visuelle** autour du projet. On considérera que des espaces de respiration (angle continu sans éoliennes) supérieurs à **90°** (entre l'impression réduite et la vision latérale de la vue humaine) sont nécessaires pour **éviter la saturation**. Cette valeur n'a pas vocation à être un seuil mais indique simplement un ordre de grandeur pour avoir un espace de respiration.

Les cartes ci-dessous, figure 1 et 2, (voir Volume 4D 1 – Etude paysagère) montrent l'implantation des éoliennes du projet de Pistole et les parcs construits, accordés et en projet compris dans un périmètre de 5km et de 10km pour les communes de Fossieux et de Han. Ces cartes rendent compte de la contribution du projet sur les angles de respiration de ces deux communes : concernant **Fossieux**, le plus grand espace de respiration est de **110°** ; et pour **Han**, il atteint les **170°**. Les risques d'encercllement et de saturation visuelle sont donc évités pour ces deux communes.

En effet, cela respecte le seuil d'alerte de l'espace de respiration de minimum 90°, au regard du contexte éolien très dense de la région et pour prendre en compte une mobilité minimale du regard. L'angle minimal de 90° sans éolienne définit donc, dans le cas de la présente étude, le seuil en dessous duquel la respiration visuelle n'est plus perceptible.

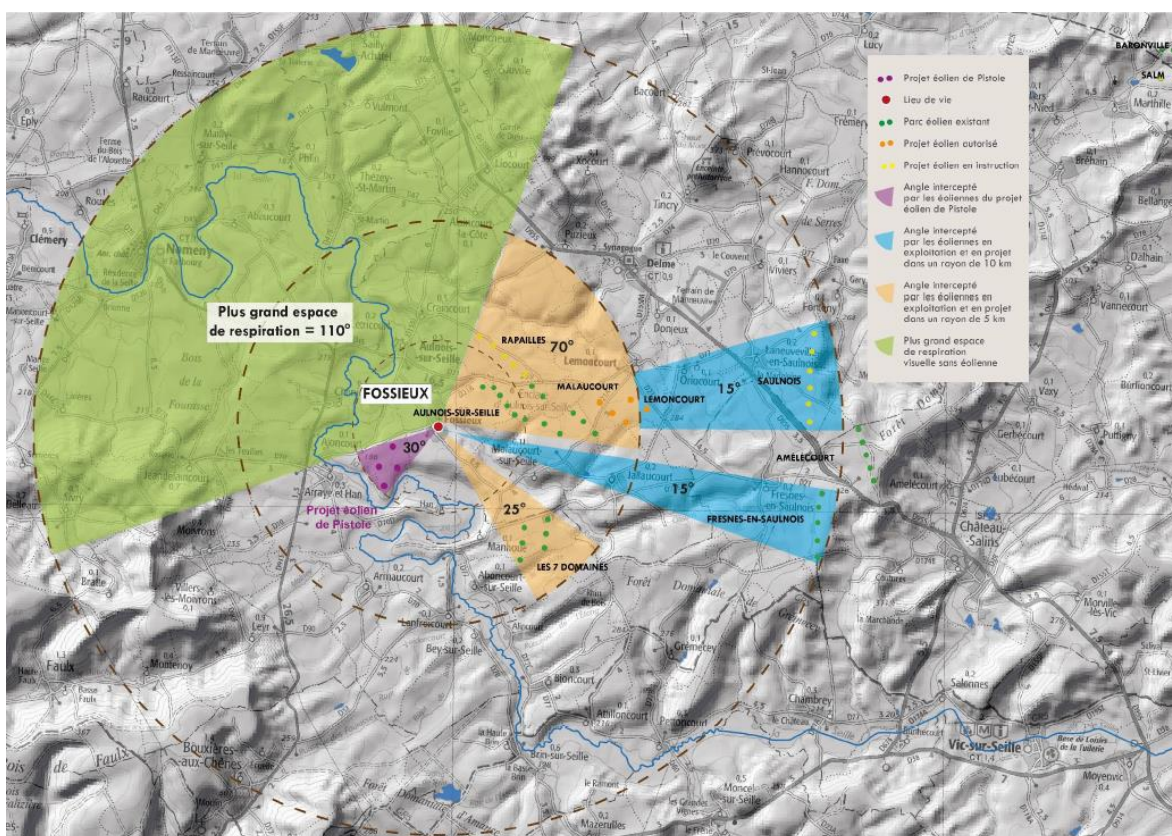


Figure 3 - Espace de respiration de Fossieux

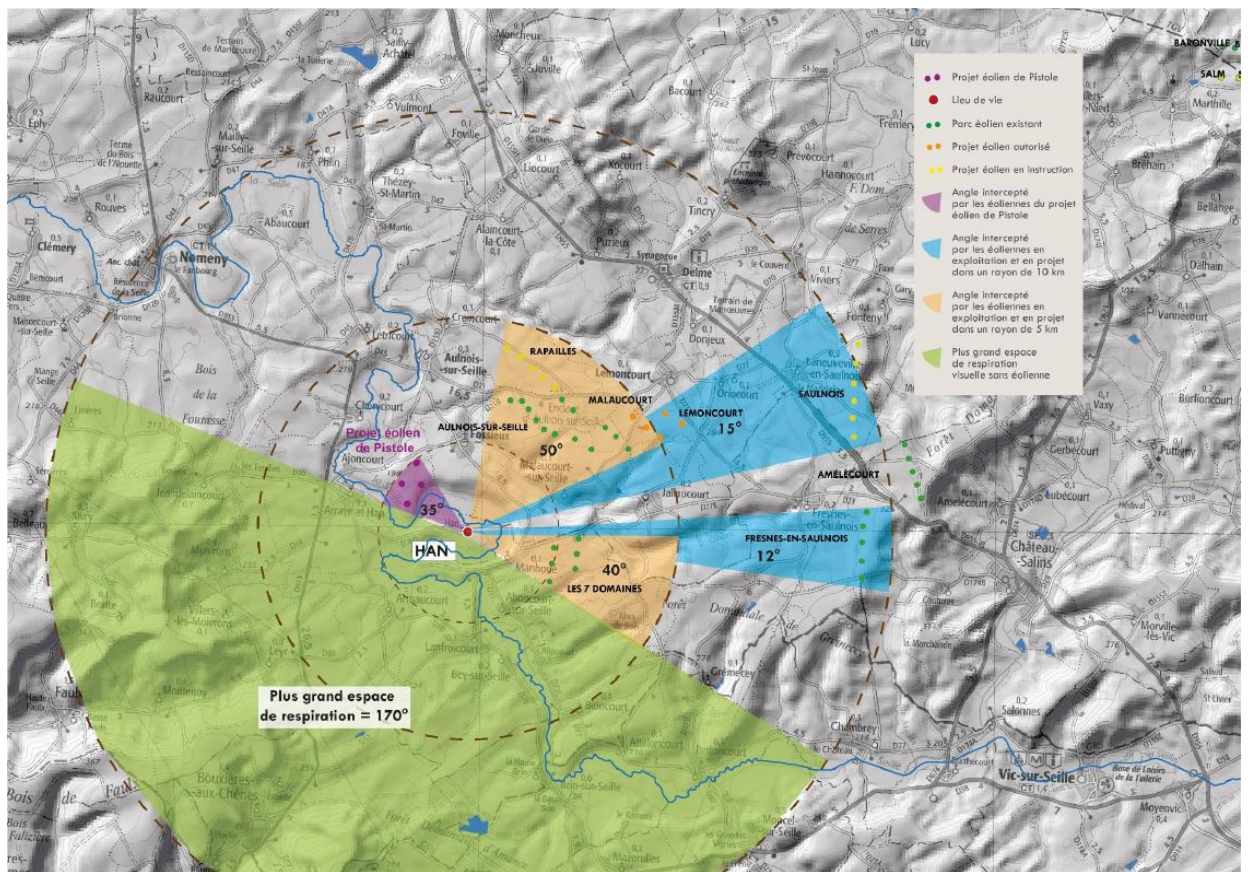


Figure 4 - Espace de respiration de Han

Pour étudier l'encerclément autour des villages à proximité du projet de Pistole, des zones sont considérées autour des points représentatifs choisis et permettent d'étudier ces angles en considérant l'ensemble des parcs éoliens construits, accordés et en projet autour des habitations de ces zones habitées.

Ces encerclements restent théoriques et ne tiennent pas compte du bâti, du relief ou des strates arborées et arbustives présents dans les villages. Cette étude est donc **conservatrice pour les habitants des villages concernés**.

En effet, il est à noter qu'à l'échelle du grand paysage, le bâti et les haies ne réduisent pas la perception des éoliennes. Néanmoins, à une échelle très proche, la proximité du bâti ou des plantations peuvent réduire notablement ces vues.

Par ailleurs, Le contexte éolien pris en compte pour ces études est également conservateur car il considère des parcs qui, au moment de l'étude, n'avaient pas encore reçu d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Réponse du pétitionnaire VALECO : réponses en bleu ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Une attention particulière a été portée à ce courrier de trois pages qui a donné lieu à 13 points traités par le commissaire enquêteur et auxquels a également répondu Valéco dans son MeR en pages 7 à 10, 14, 21 à 25, 31 et 32 (pièce jointe n°2 en pages 275 à 300) mais surtout dans son annexe III – étude d'ombres portées de 44 pages (pages 329 à 373), soit les pages 47 à 58 du présent rapport qui ne peuvent être plus détaillées. Je note que la demande de modification de l'accès aux PDL et aux éoliennes E3 et E4 a été prise en compte (page 289).

- **L 3/22** : Délibération du Conseil municipal de la commune de FOSSIEUX remis lors de la dernière permanence du 18 avril 2023. Voir réponses aux « nuisances sonores » ... et « forte pollution visuelle » en pages 63 à 68 ci-dessous. "Perturbation au niveau de la réception de la

TV" (1), "Mortalité des oiseaux même si celle-ci est considérée comme faible dans les études réalisées." (2)

Réponse du commissaire enquêteur : (1) Si, malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien, des perturbations de réceptions de certaines chaînes hertziennes, notamment locales, pouvaient se produire, les textes de loi engagent la responsabilité de l'exploitant qui est tenu de trouver une solution en cas de problème avéré (Article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitat). L'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par le Maître d'Ouvrage.

(2) Voir la réponse traitée en pages 67 à 69 ci-dessous.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

(1) Un parc éolien peut effectivement être la source d'un brouillage des ondes de la TNT si celles-ci sont captées via une antenne-râteau. Ce phénomène intervient si le parc éolien se trouve entre l'émetteur TNT et l'antenne râteau en question ou si les ondes TNT sont réfléchies de manière indésirée par les éoliennes¹² (cf. figure 9).



Figure 5 - Schéma d'éoliennes installées entre l'émetteur TNT et une habitation¹³

En revanche l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation impose que, lorsque « l'édification d'une construction apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ».

Valeco s'engage à respecter cette réglementation et à **solutionner à ses frais** les problèmes de réception de télévision hertzienne.

Reprécisons que Valeco est un producteur d'électricité renouvelable qui a vocation à exploiter les projets éoliens et solaires qu'il construit. Valeco gèrera l'exploitation des éoliennes de la société Parc Eolien de Pistole et restera donc l'interlocuteur des riverains en cas de perturbation des réseaux hertziens.

Des solutions peuvent être apportées dans un premier temps, entre autres :

- La réorientation de l'antenne-râteau vers un autre émetteur.
- La construction d'un nouvel émetteur TNT.
- Le passage à un autre mode de réception (fibre, ADSL, réception par satellite...).

¹² Comprendre la TNT - TDF - <https://www.tdf.fr/tnt-radio/comprendre-la-tnt/>

¹³ Eolienne et autres édifices - recevoirlatnt.fr - <https://www.recevoirlatnt.fr/particuliers/causes-de-dysfonctionnements/eoliennes-et-autres-edifices>

(2) Les études précises effectuées par les bureaux d'études indépendants permettent aujourd'hui d'avoir des connaissances sur le comportement de l'avifaune bien plus complètes qu'auparavant. Des **mesures** performantes et efficaces sont mises en place pour **répondre aux enjeux** et protéger les espèces patrimoniales.

Pour le projet de Pistole, des études comportementales complètes ont été réalisées : 39 prospections de terrain entre décembre 2015 et septembre 2018 pour l'avifaune (2 en période d'hivernage, 10 en migration pré-nuptiale, 6 en nidification, 10 en migration post-nuptiale), 8 sorties en 2021 pour le Milan royal puis 10 sorties en 2020 pour la cigogne noire, les busards et autres rapaces. Les détails des prospections de terrain sont disponibles dans le dossier d'autorisation environnementale Volume 4C – Etude Ecologique – p.58. En comparaison, le Ministère de la Transition Énergétique¹⁴ préconise « 3 à 6 passages pour les nicheurs (y compris nocturnes), 3 à 6 passages en période de migration pré-nuptiale (chevauchement partiel avec hivernage et nicheurs précoces), 3 à 6 passages en période post-nuptiale (rassemblements, migrations) et 1 à 3 passages en période d'hivernage.

De plus, des mesures ont été mise en place afin de réduire les risques d'impact :

- Implantation des éoliennes évitant des zones reconnues comme présentant des enjeux très forts, minimisant le nombre d'éoliennes ;
- Arrêt des éoliennes en période de travaux agricoles attractifs pour l'avifaune ;
- Bridage des éoliennes pour les chiroptères à des horaires, température et période de l'année spécifiques, lorsque l'activité des chauves-souris est maximale ;
- Mise en place de SDA (Système de Détection de l'Avifaune) : ces systèmes ont pour objectif de réduire le risque de collisions des oiseaux avec les éoliennes.

Le fonctionnement des SDA peut-être décliné en deux axes majeurs : la détection d'une part, et la réponse associée de l'autre.

La détection requiert l'usage de caméras installées au niveau du mât de l'éolienne ou sur un point fixe à proximité de l'éolienne. Cette caméra assure une visibilité du rotor de l'éolienne et/ou de sa périphérie. Tout oiseau approchant de l'éolienne est ainsi susceptible d'être détecté. La performance actuelle des SDA est de l'ordre d'une détection à 500m pour un oiseau de la taille d'une Cigogne Noire (environ 2m d'envergure), de 300 à 400m pour un oiseau de taille moyenne comme le Milan Noir et de 200 à 300m pour un oiseau de plus petite taille comme les Busards.

A la suite de cette détection, deux réponses peuvent être activées indépendamment l'une de l'autre : l'effarouchement sonore et la régulation de l'éolienne.

L'effarouchement consiste en la diffusion d'un signal sonore capable d'effrayer un oiseau approchant et l'incitant à modifier sa trajectoire. La régulation de l'éolienne, elle, correspond à l'arrêt de la rotation du rotor. Le délai temporel entre l'ordre d'arrêt et l'arrêt effectif du rotor varie d'un modèle de turbine à un autre. Néanmoins, les retours d'expérience actuels montrent que la vitesse du rotor décroît fortement dans les 20 premières secondes suivant l'arrêt, atteignant alors une vitesse réputée non accidentogène.

- Partenariat du Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine (CSFL) dans ses activités de soin des animaux sauvages. Le CSFL a pour objet la sauvegarde de la faune sauvage en Lorraine. Cette association recueille les animaux sauvages blessés ou perdus pour les soigner, les nourrir et les remettre en liberté. VALECO soutient cette association dans la réalisation de leurs missions et apportera une contribution financière sous forme de dons pour le parc de Pistole à hauteur de 900€ par éolienne et par an, soit un montant annuel de 3 600€ durant toute la durée de l'exploitation du parc.

Les résultats des études sur la biodiversité et les mesures prévues sont disponibles dans le dossier d'autorisation environnementale – Volume 4C – Etude écologique.

¹⁴ Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Ministère de la Transition Ecologique, Octobre 2020 -

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

L'utilisation du site par les différentes espèces volantes représente un enjeu important, mais les mesures d'évitement et de réductions garantissent la **maitrise de cet enjeu**.

Enfin, le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans une optique de lutte contre le dérèglement climatique. Les événements climatiques extrêmes (sécheresses, canicules, inondations etc) de plus en plus fréquents sont responsables d'une perte de biodiversité à l'échelle locale et à l'échelle planétaire. Participer à réduire nos émissions de gaz à effet de serre contribue à limiter nos impacts globaux sur la biodiversité.

Près de 80 % des espèces d'oiseaux migrateurs seront menacées par le changement climatique d'ici à 2050, d'après une étude¹⁵ publiée dans la revue Nature Climate Change.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

3-2-3- Analyse des observations reportées sur le registre dématérialisé.

- **RD, contribution n°5** de Monsieur ROLLIN Gérard (1, rue du Colonel Pierre Avia – 75 730 Paris) : concernant l'économie et les travaux.

Réponse du commissaire enquêteur : Spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, cette société emploie plus de 100 personnes en Moselle, elle soutient donc le projet éolien qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant environ 5 mois.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Au cours de la construction d'un parc, plusieurs mois sont dédiés aux travaux de terrassement, plateformes et réseaux, permettant la création de plusieurs emplois locaux.

De manière plus générale, la filière éolienne crée des emplois en France.

*L'observatoire de l'éolien 2022¹⁶ produit par le cabinet Capgemini Invent a montré qu'à la fin de l'année 2021, la filière éolienne représentait **25 500 emplois** en France (directs et indirects), ce qui en fait le premier employeur du secteur des énergies renouvelables du pays. Par ailleurs, il s'agit d'une filière dont le nombre d'emplois croît à un rythme d'environ 12% par an, ce qui en fait un **secteur d'activité très dynamique**.*

*A l'échelle du Grand-Est, de nombreuses **formations** orientées vers les énergies renouvelables permettent à des étudiants de se former. On peut retrouver l'école d'ingénieur de **Polytech Nancy** ayant une formation « Energie, Mécanique, Matériaux, Environnement », le **BTS maintenance des systèmes option C systèmes éolien (MS SE)** ou encore le **lycée François Bazin** à Charleville-Mézières avec des formations spécialisées dans les énergies et l'environnement. De nombreux étudiants sont formés aux métiers de l'éoliens : maintenance, sécurité, ingénierie, recherche et développement...*

*L'éolien dans le Grand-Est est une énergie **créatrice d'emplois locaux** avec 4 108 MW de puissance éolienne installée¹⁷ et environ 1500 MW de projets en développement, au 31 décembre 2021.*

*Les différentes phases d'un projet de parc éolien font intervenir de **nombreux corps de métiers** comme des ingénieurs, des techniciens, des bureaux d'études spécialisés ou encore des maîtres d'œuvres. Le Grand-Est est la région ayant raccordé le plus de puissance au 4^{ème} trimestre 2021 (+ 143 MW), ces raccordements sont réalisés par des entreprises gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.*

L'observatoire éolien 2022 témoigne également de la création de 1 799 emplois (+10% par rapport à 2020) dont 442 dans le secteur des études et du développement, 376 dans la fabrication de composants, 660 dans l'ingénierie et la construction, 321 dans l'exploitation et la maintenance¹⁶.

¹⁵ Nature Climate Change - Long-distance migratory birds threatened by multiple independent risks from global change - <https://www.nature.com/articles/s41558-018-0312-9>

¹⁶ Observatoire de l'éolien 2022 - <https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2022/10/Observatoiredeleolien2022-VFF.pdf>

¹⁷ Panorama de l'électricité renouvelable - <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

- **RD, contributions 7, 9, 11, 12 et 13, L3/22** (DCM de la commune de FOSSIEUX) de Mr et Mme BARTHELEMY, Mr GERARD François, un anonyme, Mr LECAQUE Daniel et Mr BESSIERES Jean-Luc, Claudine et Nicolas, tous et toutes de FOSSIEUX concernant l'impact paysager, le bruit, l'environnement et le nombre d'éoliennes.

Réponse du commissaire enquêteur : (voir le commentaire des RA 1 à 4 ci-dessus)

- Concernant le bruit :

Le parc éolien sera soumis aux exigences de l'Arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'Arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'habitation de Fossieux la plus proche se situe à 915 m de l'éolienne n° 1. Il est indubitable qu'elle engendrera du bruit en fonction de la direction du vent, en revanche cette même habitation se situe à moins d'une vingtaine de mètres de la RD 21b, a priori classée en catégorie 5 qui, a priori, devrait générer plus de bruit (63 dB(A) de jour et 58dB(A) de nuit) notamment lors du passage d'engins agricoles.

Il n'existe pas, en matière de bruit, de prescriptions propres aux éoliennes. La réglementation applicable est la "lutte contre les bruits de voisinage" notamment aux articles R. 1337.6 à 10 du code de la santé publique et résultant du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006. La France dispose donc de la législation la plus pénalisante d'Europe en matière d'émissions sonores. Les Zones à Emergence Réglementée (ZER) désignent les zones habitées potentiellement exposées aux nuisances sonores du parc éolien. Le seuil d'émergence à respecter ne s'applique que lorsque le niveau de bruit ambiant en ZER est supérieur à 35 dB(A). En outre, l'arrêté précise qu'un contrôle de tonalité marquée doit être réalisé ainsi qu'un calcul de niveau maximum en limite de périmètre. Les notions d'émergence diurne de 5 dB et nocturne de 3 dB sont, dans ce projet, respectées. Cependant l'ADEME préconise une distance minimale de 500 m de toute habitation, ce qui correspond à une conversation chuchotée soit environ 35 dB(A). Elle estime que la production d'infrasons est sans danger pour l'homme, de même qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique.

Proximité des éoliennes aux habitations : *La réglementation française impose une distance minimale au bâti (ou aux zones à vocation d'habitation) de 500 mètres, comme indiqué au dernier paragraphe de l'article L.553-1 du code de l'environnement.*

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. »¹⁸

La figure 3, extraite du Volume 5 – Etude de Dangers p. 15, présente les distances minimales entre habitations et éoliennes du projet de Pistole :

¹⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022478077/2011-07-12

- ⊗ Éolienne projetée
- Aire d'étude (500 m)
- Limite communale
- Limite départementale
- ← Distance (en m)
- ▣ Centre équestre, non soumis au recel réglementaire de 500 m aux habitations
- Zones d'habitation**
- Habitation
- Zone urbaine et à urbaniser (A)
- - Cartes communales
- Zone urbanisée (U) - PLU
- Zone à urbaniser (AU) - PLUI
- Périmètre de 500 m autour des zones d'habitations, des zones urbanisées et à urbaniser les plus proches

0 0,2 0,4 0,6 0,8 1
 Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 avec indication de taille)
 Réalisation : AUDDICE, juin 2023
 Sources de fond de carte : IGN/SCAN 25
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - VALECO - AUDDICE, 2021

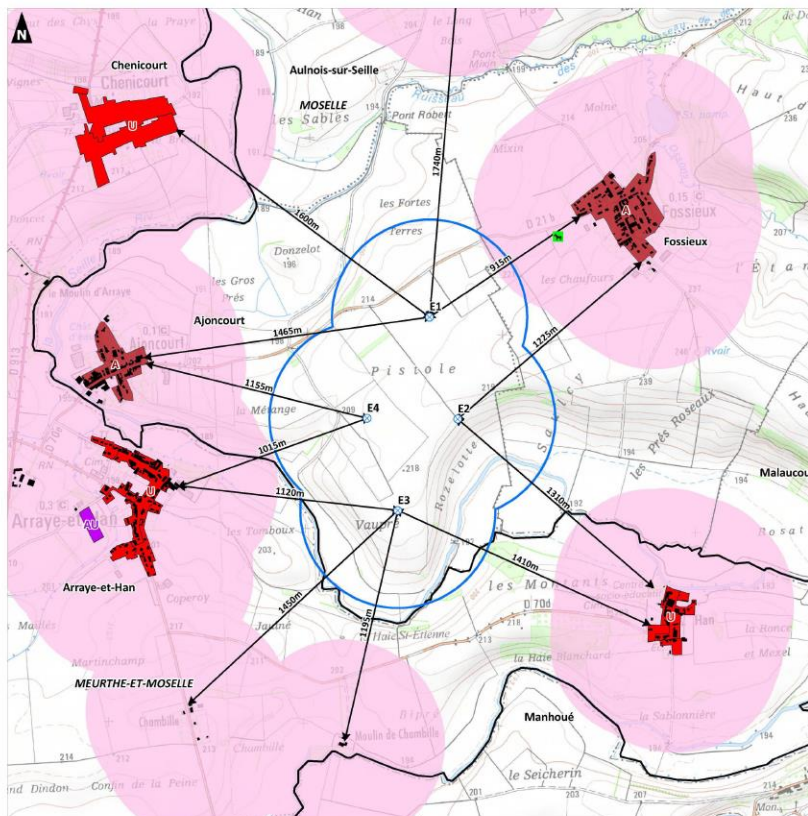


Figure 6 - Distance du projet aux habitations

On peut donc constater qu'aucune habitation n'est à moins de 915m des éoliennes du projet pour la commune de Fossieux. Pour les communes d'Ajoncourt et Arraye-et-Han, cette distance minimale dépasse 1km.

Enfin, pour les communes de Chenicourt et Aulnois-sur-Seille, les distances d'éloignement aux habitations sont respectivement de plus d'1,6km et 1,7 km.

L'utilisation des mentions « trop proche » ou « trop près » est soumise à la subjectivité de l'individu.

De manière objective, la réglementation est respectée et le porteur de projet va plus loin que cette réglementation en éloignant les éoliennes à plus de 500m des habitations.

Bruit : Lors du développement d'un projet éolien, une **étude acoustique** (Volume 4E – Etude Acoustique) est systématiquement réalisée par un **bureau d'études indépendant**. Cette expertise acoustique consiste en la modélisation du bruit théorique d'un parc éolien afin de déterminer les possibilités d'implantation qui respectent les seuils réglementaires d'émergences sonores. Un mât de mesure de vent équipé d'une station météo est installé et des sonomètres sont placés au niveau des habitations caractéristiques de l'ambiance sonore de chaque village autour du projet. Ensuite, par simulation informatique on y ajoute le son que pourrait générer un futur parc éolien et on vérifie que les seuils réglementaires seront bien respectés au niveau des habitations. Enfin, si le parc est autorisé, une **réception acoustique** est réalisée lors de la mise en service du parc pour s'assurer que les seuils réglementaires sont respectés. Dans le cas contraire, un plan de bridage doit obligatoirement être mis en place.

Ainsi, le projet tel que défini **respectera les seuils réglementaires** en matière d'acoustique. Par ailleurs, il existe aujourd'hui des **avancées technologiques** permettant d'atténuer le bruit généré par les éoliennes.

Les **serrations** (cf. figure 4) sont des dentelures installées sur les pales des éoliennes. Issues de la recherche en biomimétisme, elles ont été conçues en s'inspirant des ailes de rapaces nocturnes qui ont l'étonnante faculté de pouvoir s'abattre sur leur proie la nuit sans faire le moindre bruit. Ces dentelures (ou peignes) permettent de **réduire les turbulences générées en bout de pale entraînant une réduction du bruit aérodynamique** émis par les pales.



Figure 7 - Serrations et biomimétisme

Une fiche thématique vulgarisant l'étude acoustique et la génération de bruit par les éoliennes est disponible en Annexe 1

Les **mesures réalisées** dans le cadre de l'étude acoustique durent **entre deux semaines et un mois**. Cette période est suffisante pour **caractériser le bruit résiduel** avant intégration des éoliennes.

Pour l'ensemble des points dimensionnants, **les occurrences** des vitesses et directions de vent ont été **suffisamment nombreuses** pour caractériser l'ambiance sonore globale

La campagne de mesure s'est **déroulée à l'automne**, période lors de laquelle les conditions acoustiques sont intermédiaires par rapport à la période estivale par exemple où les activités humaines, agricoles et faunistiques seraient plus importantes.

Par conséquent les conditions de fonctionnement du parc les plus fréquentes ont bien été mesurées, la campagne est donc bien représentative d'une période long-terme.

Néanmoins, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans cette étude, **une campagne de réception acoustique** sera réalisée au niveau des différentes zones à émergences réglementées après la **mise en fonctionnement** des installations. Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit).

- Concernant la dévalorisation du patrimoine immobilier : Plusieurs enquêtes menées auprès des agences immobilières en France dans différentes zones de développement éolien ont montré le peu d'influence des parcs. Elles montrent que l'ensemble des avis recueillis est fortement lié à la sensibilité spécifique de chacun mais également de l'implantation du parc éolien dans son environnement. Parmi les études

existantes, toutes, ou presque, arrivent aux mêmes conclusions : l'arrivée d'éoliennes a peu ou pas d'impact sur les valeurs immobilières. Tout au plus ont-elles un effet dépréciateur passager pendant la phase de construction, au moment où la présence de grues surdimensionnées, le va-et-vient de convois exceptionnels, pourraient donner des craintes à tout investisseur immobilier. La conjoncture actuelle n'est pas très favorable à l'immobilier, certes il faut que ce soit à cause... Tant qu'il n'est pas prouvé qu'il risque d'y avoir dépréciation comment demander réparation ? Des procédures de contentieux existent alors pourquoi ne pas en faire la démarche en temps voulu ?

Afin de mieux comprendre l'influence que pourrait avoir l'implantation d'un parc éolien sur la valeur du patrimoine immobilier, il faut tout d'abord évaluer les critères qui fixent le prix de celui-ci. En effet, le prix d'un bien immobilier dépend de plusieurs facteurs : les caractéristiques intrinsèques, le marché immobilier local ainsi que certains éléments subjectifs.

*Tout d'abord, l'implantation d'un parc éolien n'a aucune incidence sur les **caractéristiques intrinsèques** (transports en commun, hôpitaux, écoles, ...) du bien immobilier qui constituent les **critères prépondérants de son prix**.*

En revanche l'implantation d'un parc éolien à proximité du bien peut avoir une incidence sur la part du prix déterminée par des éléments subjectifs. L'impact est donc variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes dans le paysage. A ce propos contrairement aux idées reçues qui sont largement relayées, 73 % des Français ont une opinion positive de l'énergie éolienne et 80 % des riverains de parcs éoliens en ont une image positive¹⁹.

Par ailleurs, les éoliennes sont sources de retombées financières pour les communes. Ces retombées peuvent être réinjectées afin de dynamiser l'attractivité de la commune à travers la création ou réfection de nombreux aménagements (salle des fêtes, terrains de sports, etc). Ces infrastructures peuvent avoir une incidence positive sur de nombreuses composantes objectives du prix des biens alentour.

Un rapport de l'ADEME²⁰ souligne aussi que le marché immobilier des zones rurales connaît une forte croissance, de l'ordre de 18% entre 2018 et 2021. Cette croissance s'établit alors même que de nombreux parcs éoliens ont vu le jour sur cette période.

Enfin, dans cette étude intitulée « Eoliennes et immobilier » parue en mai 2022, l'ADEME insiste sur les messages clés suivants :

- *L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.*
- *L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020.*
- *Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.*
- *L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, centrales thermiques, lignes haute tension...)*
- *Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.*

Les études menées à ce jour sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier n'ont pas permis d'établir une corrélation claire entre l'implantation d'un projet et la baisse du prix des biens immobiliers. Les paramètres de dévaluation des biens pouvant être de natures diverses. Il arrive même que l'amélioration des équipements publics, du fait de surcroît de recettes fiscales pour les collectivités, améliore l'attractivité d'une commune et participe donc

¹⁹ Sondage réalisé par Harris Interactive pour l'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique – oct. 2021 <https://presse.ademe.fr/2021/10/sondage-harris-interactive-les-francais-et-leolien.html>

²⁰ ADEME <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-etimmobilier.html>

à l'augmentation des prix de l'immobilier local. Pour rappel, la commune d'Ajoncourt ainsi que la Communauté de Communes du Saulnois bénéficieront de retombées économiques générées par le parc éolien de Pistole.

C'est donc tout le territoire intercommunal qui profitera de contributions pour les équipements et les services.

Etude sur les transactions immobilières locales

Dans l'objectif de **pousser l'analyse plus loin**, le pétitionnaire s'est attaché à **recenser les transactions immobilières locales**. Pour cela nous avons choisi de centrer l'analyse sur le Parc éolien des 7 Domaines, qui apparaît représentatif de l'effet que pourrait avoir le parc de Pistole, se trouvant à environ 2500m de la zone d'étude.

Le site impots.gouv.fr permet d'accéder aux transactions immobilières (données publiques) dans la rubrique autres services. A partir de la barre de recherche il est possible de cibler un lieu et d'obtenir la liste des transactions immobilières détaillées avec notamment le prix/m² (€) sur une période donnée. Le chemin d'accès à ces données est le suivant : Mon espace particulier (connexion nécessaire) -> Autres services -> Rechercher des transactions immobilières.

Nous avons étudié le prix des ventes des maisons (surface entre 60 et 240m²) entre le mois de janvier 2015 et le mois décembre 2022 dans un **rayon de 5km autour du parc des 7 domaines**, mis en service en 2021, pour estimer les prix de vente avant, pendant et après construction du parc éolien (figure 5). L'année 2023 n'a pas été traitée étant donné que trop peu de ventes ont eu lieu pour que cela soit pertinent (seulement 4 mois écoulés depuis le début de l'année). De plus, le service ne couvre pas encore les ventes des biens situés en Moselle mais permet tout de même de se rendre compte de l'effet du parc sur les transactions immobilières puisque les données de Meurthe-et-Moselle sont disponibles.

Parc éolien Les 7 Domaines

Rayon 5km

Eoliennes terrestres (France)
● En exploitation

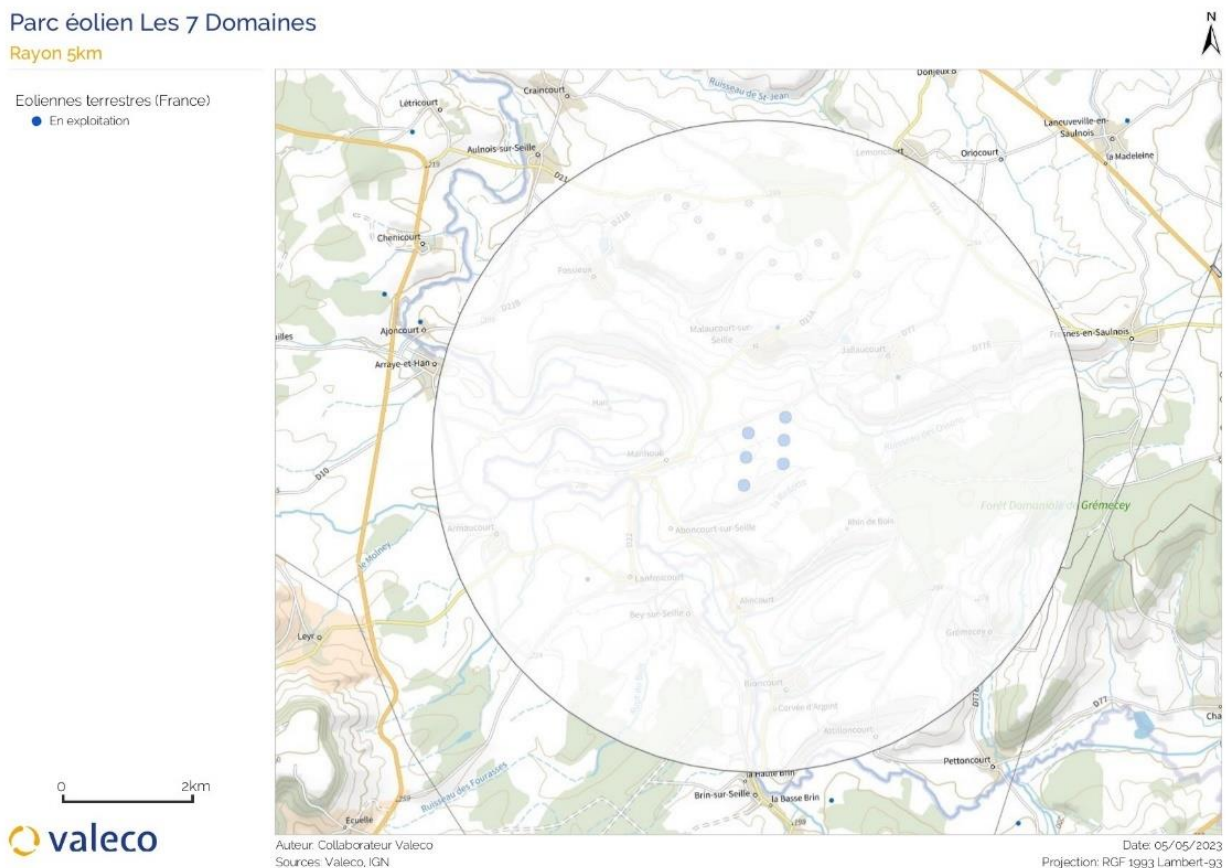


Figure 8 - Rayon de 5km autour du parc éolien Les 7 Domaines

Les transactions analysées sont recensées en Annexe II.

L'analyse de ces données permet la production du graphique ci-dessous (cf. figure 6). Les prix moyens de vente par m² y sont représentés et on y constate une tendance plutôt haussière, malgré l'installation du parc éolien des 7 domaines.

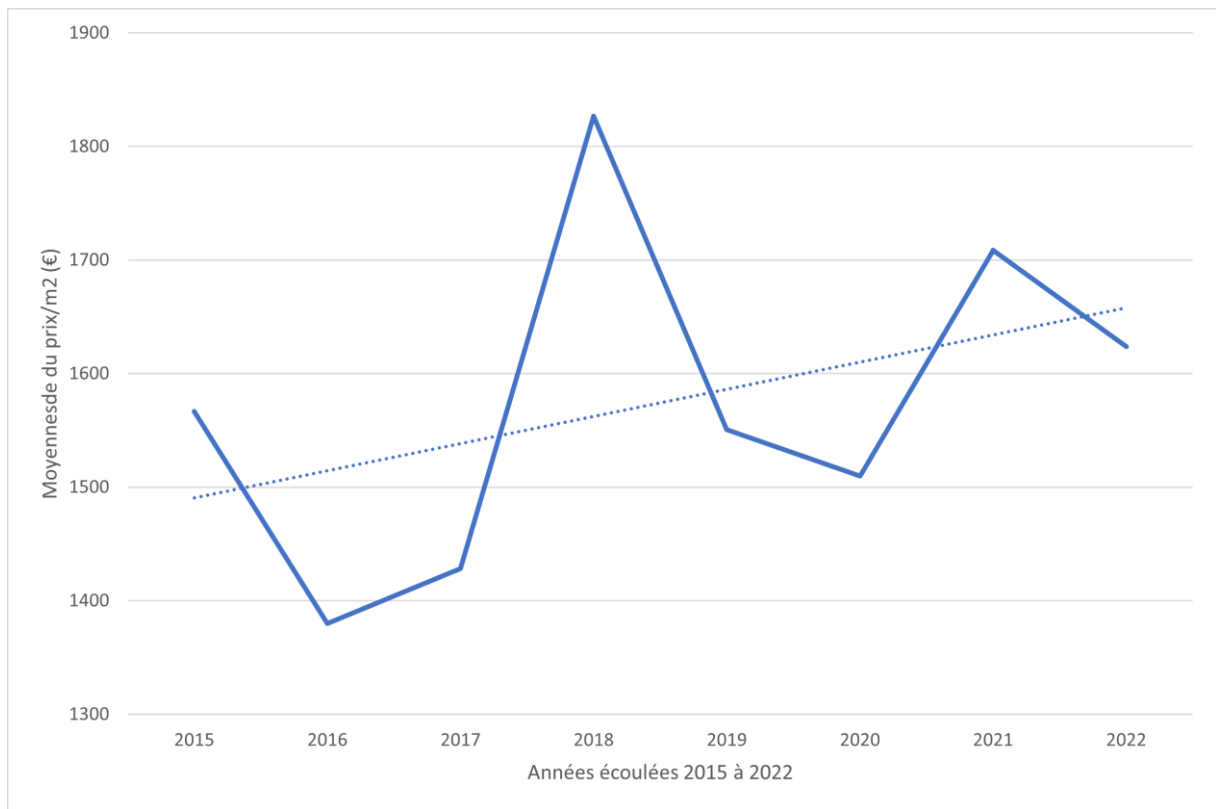


Figure 9 - Moyennes du prix/m² (€) des transactions immobilières entre 2015 et 2022 dans un rayon de 5km autour du parc éolien Les 7 Domaines

Le prix/m² (€) varie entre 1380 et 1827. De plus, en 2019, date de construction du parc, nous pouvons constater une légère diminution de 1550 €/m² à 1510 €/m² soit environ 40 €/m² puis une augmentation en 2020 jusqu'à environ 1710 €/m² juste avant la mise en service du parc soit 200 €/m² supplémentaires. De manière générale, on peut constater une légère augmentation du prix de vente/m², et ce, malgré l'installation de plusieurs parcs éoliens.

On peut conclure que la construction du Parc Eolien des 7 Domaines n'a pas eu d'impact significatif sur le prix moyen de vente des biens immobiliers dans un rayon de 5km. Considérant la taille réduite de l'échantillon étudié, il est impossible de prévoir à l'avance l'effet de la construction du parc éolien de Pistole sur la valeur de l'immobilier mais dans le cas précis étudié ici, il n'y a aucune dévalorisation brutale.

- Concernant l'environnement – mortalité de la faune :
L'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, et le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à déclaration, disposent que : « au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ».
Le protocole de référence suivi pour cette étude est le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres réalisé en novembre 2015 et sa révision en mars 2018 par le MTES. Il est applicable aux éoliennes terrestres soumises à autorisation et soumises à déclaration au titre de la législation relative aux ICPE. Il est demandé à ce qu'un suivi de mortalité débute dans les douze mois qui suivent la mise en service d'un parc éolien (sauf cas particulier et avec accord du Préfet), ou au plus tard dans les vingt-quatre mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

A l'issue de ce premier suivi :

- o Si le suivi conclut à l'absence d'impact significatif sur l'avifaune et/ou les chiroptères alors le prochain suivi sera effectué dans les dix ans conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel suscit  ;
- o Si le suivi met en  vidence un impact significatif sur l'avifaune et/ou les chiroptères, alors des mesures r ductives doivent  tre mises en place et le prochain suivi sera effectu  l'ann e suivante afin de s'assurer de leur efficacit  (ou   une date d finie avec les services instructeurs dans les cas o  la nature de la mesure de r duction mise en  uvre le n cessite).

Afin de relever et d'analyser les impacts d'un projet  olien en exploitation sur la faune volante, les suivis environnementaux se composent de suivis de mortalit  r alis s dans un p rim tre au pied des  oliennes coupl s   des suivis d'activit  en hauteur des chiroptères par la mise en place d'enregistreurs.

Les principaux objectifs du suivi de la mortalit  sont :

- o Juger du niveau d'impact g n r  par le parc  olien en consid rant les  ventuelles mesures prescrites dans l'arr t  d'exploitation. Le suivi pr cis du parc  olien a  t  r alis  par des observateurs encadr s par des ing nieurs  cologues. La m thodologie permet de d tecter et d'identifier les  ventuels cadavres d'oiseaux et chauves-souris ainsi que de caract riser leur mortalit  ;
- o Calculer le taux estimatif de mortalit  du parc  olien afin d' valuer et de comparer objectivement d'une ann e   l'autre ou entre parcs. Pour ce faire, des formules de calcul internationales sont utilis es afin d'obtenir une estimation standardis e de la mortalit  ;
- o Construire et alimenter en temps r el une base nationale de donn es dans le but de mieux appr hender l'impact des parcs  oliens sur l'ensemble du territoire national.

R ponse du p titionnaire VALECO :

*Environnement : Les  oliennes, de par leur fonctionnement intrins que, sont d pendantes du vent et produisent donc de l' nergie par intermittence. C'est le cas  galement de toutes les formes d' nergies : le photovolta que d pend de l'ensoleillement, l'hydro lectricit  d pend de la disponibilit  en eau et les installations thermiques et nucl aires doivent  tre arr t s p riodiquement pour des op rations de maintenance qui peuvent durer jusqu'  plusieurs mois (comme nous avons pu le constater l'ann e derni re avec de nombreux r acteurs nucl aires   l'arr t). Aucune installation de production d' lectricit  ne peut donc assurer la s curit  d'approvisionnement des consommateurs   elle seule. C'est la raison pour laquelle RTE, dans ses sc narios futurs  nerg tiques 2050²¹, n' imagine que des **mix  nerg tiques**, impliquant diff rentes sources d' lectricit .*

Les  oliennes tournent en moyenne entre 75 et 95% du temps²² et ont un facteur de charge moyen de 22,1% en 2021. Cela signifie que les  oliennes fran aises produisent   pleine puissance 22,1% du temps²³.

Il arrive  galement que les  oliennes ne tournent pas. Cela peut arriver lorsque (liste non-exhaustive) :

- *Le vent est trop fort (sup rieur   25 m/s) ou trop faible (inf rieur   4 m/s) ;*
- *Des maintenances sont en cours ;*
- *Des bridages sont mis en places (chauves-souris, acoustique...)*

De plus dans le Grand-Est, 7 658 GWh ont  t  produits par les  oliennes en 2021 ce qui repr sente 16,9% de la consommation  lectrique r gionale.

Concernant le projet de Pistole, une  tude acoustique a  t  r alis e au cours de laquelle la vitesse du vent a  t  relev e. De plus, un m t de mesure de grande hauteur a enregistr  les

²¹ Futurs  nerg tiques 2050 – Rte - <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

²² <https://www.ecologie.gouv.fr/y-voir-plus-clair-vraifaux-sur-leolien-terrestre>

²³ Panorama de l' lectricit  renouvelable 2021 - <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

données de vent sur la commune de Craincourt dans le cadre d'un autre projet éolien VALECO. Ainsi, **la ressource en vent est bien connue et caractérisée au niveau locale**, ce qui assure une production de qualité pour le parc éolien de Pistole.

En ce qui concerne les impacts du projet ;

Le bureau d'étude AUDICCE, dans le volume 4C – étude écologique, a conclu que « la prise en compte des enjeux écologiques dans la conception du projet ainsi que les mesures de réduction mises en place conduisent à des impacts non significatifs permettant d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur le bon accomplissement des cycles biologiques des populations aviaires et chiroptérologiques locales et migratrices ». Cette conclusion nous indique donc que le projet de Pistole n'aura pas d'impact significatif sur la faune environnante.

Les impacts résiduels concernant le paysage ont été définis comme étant faible à modéré après considérations des mesures par le bureau d'étude Territoires & Paysages (cf. Volume 4D 1 – étude paysagère).

Voir les parties : 3.1 Impact Paysager, 3.3 Nuisances et 3.10 Avifaune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La campagne de mesure acoustique lors de la mise en fonction du parc garantira le respect des seuils réglementaires ainsi la crainte de nuisances supplémentaires concernant le bruit devrait être levée par ladite campagne lors du démarrage du parc.

Le Parc Eolien des 7 Domaines n'a pas eu d'impact significatif sur le prix moyen de vente des biens immobiliers dans un rayon de 5km, une étude de l'ADEME a analysé plus de 1,5 million de transactions immobilières pour constater l'impact négligeable d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier.

L'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations et le choix de mise en place de machines équipées de serrations sur les pales sont des éléments qui contribuent au respect de la réglementation.

En fonction des éléments ci-dessus le commissaire enquêteur estime que ce nouveau parc ne devrait pas être source de désagréments sonores pour les riverains.

- **RD, contribution 14** de Mme Anne CATHALA de FOSSIEUX concernant l'encerclement du village par les éoliennes :

Réponse du commissaire enquêteur : Dans un rayon de 20 km autour du projet, **11** parcs éoliens sont recensés sur le territoire et intégrés dans l'analyse, dont 3 parcs en exploitation (Aulnois-sur-Seille-**8** éoliennes, Malaucourt-**5** éoliennes, Les 7 Domaines-**6** éoliennes), soit **19** éoliennes déjà **visibles** à partir de FOSSIEUX ;

1 parc autorisé (Lemoncourt-**5** éoliennes) et 1 parc en instruction (Rapailles-**5** éoliennes) avec avis de l'Autorité Environnementale dans l'aire d'étude rapprochée (6 km), soit **10** éoliennes supplémentaires à venir dans un avenir proche.

3 parcs en exploitation (Amelecourt-**5** éoliennes, Fresnes-en-Saulnois-**5** éoliennes, Baronville-**6** éoliennes) soit **16** éoliennes **non visibles** de Fossieux et 3 parcs (Saulnois-**6** éoliennes, Salm-**7** éoliennes, Les Grands Lazars-**4** éoliennes) en instruction avec avis de l'Autorité Environnementale dans l'aire d'étude éloignée (20 km), soit encore **17** de plus qui ne seront **pas visibles** de Fossieux.

L'ensemble de ces parcs sont au nord, nord-est du village de FOSSIEUX et le futur parc de Pistole serait à l'ouest, sud-ouest dudit village, il y aura donc effectivement encerclement. Cependant, ledit parc s'inscrit dans un site qui présente des conditions de vent favorables comme indiqué dans le Schéma régional éolien (SRE) de 2012 définissant la carte du potentiel éolien à l'échelle de la Lorraine.

En 2022, la France est le seul pays de l'Europe des 27 à ne pas avoir atteint l'objectif européen des 23 % d'énergie renouvelable en 2020 (actuellement 20 % seulement) donc a priori l'implantation de parc devrait se poursuivre « dans la continuité de celles existantes. » ... afin de tendre vers les 32 % en 2030.

Cependant, des mesures de réduction sont prévues notamment par le renforcement des structures végétales en entrées et sorties de villages et le long des routes. De nouveaux linéaires

de végétation pourront être créés afin de constituer des masques visuels, lesquels permettront de filtrer les vues en direction de la zone du projet et ainsi d'atténuer leur perception :

- Privilégier la plantation d'arbres et arbustes de novembre à février en racines nues ou mottes ;
- Choisir des essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques (richesse et acidité du sol, ressource en eau, exposition...) et diversifiées ;
- Privilégier de jeunes plants plutôt que de grands végétaux moins dynamiques à la reprise ;
- Préparer le sol en profondeur de l'espace planté ;
- Protéger les plants du gibier avec des gaines de protection de couleurs sombres.

Cette opération serait mise en œuvre en étroite collaboration avec les services départementaux en charge des routes, dans les deux ans suivant la mise en service du parc éolien et les essences choisies seront locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire.

Ainsi les habitants de Fossieux pourraient se faire connaître au niveau de la mairie de la commune pour bénéficier des dites plantations dans leur environnement.

Des mesures d'accompagnement seront ultérieurement précisées, lorsque le projet sera autorisé et prêt à construire, dans leur objet et leur périmètre de concert avec les acteurs concernés, afin de s'adapter aux besoins réels du territoire au moment de la construction du projet.

Ces mesures sont destinées aux secteurs les plus impactés par le parc éolien, à savoir les communes d'Ajoncourt, Fossieux, Arraye-et-Han, Chenicourt.

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Voir réponse en page 8 à 10 du MeR (pages 276 à 278), reportée en pages 56 à 58 ci-avant.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

3-3 : Procès-verbal de synthèse : (40 pages)

Ce procès-verbal a été établi sous huitaine, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4 : " *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.»

Il a été remis à Monsieur Lucas GAILLARD, chef de Projets de Valéco, le lundi 24 avril 2023 en lui demandant de bien vouloir fournir des renseignements complémentaires aux questions formulées par le commissaire enquêteur (au nombre de vingt-deux) ainsi qu'aux observations et courriers du public. Ledit procès-verbal mentionnait la date butoir du 9 mai 2023.

Le procès-verbal de synthèse intégral figure en pièces jointes (n° 1) de ce document, en pages 225 à 268.

3-4 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le mémoire en réponse du responsable du projet, Monsieur Lucas GAILLARD, chef de Projets de Valéco, au total de cent quatre pages dont quarante-quatre pour l'annexe III sur « l'étude des ombres portées » (pièce jointe n° 2, pages 269 à 373) a été envoyé par mail au commissaire enquêteur en date du 9 mai 2023 à 11h41.

3-4-1- Mémoire en réponse aux observations du public

Ce mémoire en trente-quatre pages, donne des réponses étayées, claires et concises. Monsieur Lucas GAILLARD avait soit la possibilité de répondre individuellement aux observations et courriers peu nombreux soit répondre aux thèmes proposés dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Cette dernière possibilité a donc été retenue en partie.

3-4-2- Réponse aux questions du commissaire enquêteur au nombre de vingt-deux (22) :

Q1- En page 74 de la pièce B4 D1 « Volet paysager et patrimonial d'étude d'impact sur l'environnement de juin 2022 » il est mentionné pour l'habitat un enjeu de nombreux villages composant un habitat rural avec un impact brut "modéré" et un impact résiduel également "modéré". La MRAe souligne qu'un impact fort est à attendre dans l'aire d'étude immédiate. La somme allouée à « la bourse aux arbres » semble faible eu égard au niveau de la sensibilité de l'aire d'étude immédiate de Pistole concernant la vallée de la Seille, les lieux de vie et les voies de communication, quantifiés de « nul à fort » en page 83 du même document. Serait-il possible de l'augmenter à hauteur de celle accordée au parc des Rapailles de Craincourt ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

En ce qui concerne la qualification de l'impact par la MRAe, le pétitionnaire attire l'attention du lecteur sur la réponse apportée dans le Volume 7b du dossier : « le pétitionnaire souhaite ici rappeler la méthodologie de définition des impacts de l'expertise paysagère. En effet, c'est le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (MEEDM, version novembre 2020) qui présente la méthodologie des études d'impacts.

*On peut y lire : « L'évaluation d'un impact sera alors le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet) : ENJEU x EFFET = IMPACT. Ainsi, depuis les lieux de vie, les éoliennes se perçoivent, mais de façon différente. La plupart des lieux de vie ayant des visibilités sur le projet perçoit déjà d'autres éoliennes. Les niveaux **d'enjeu sont faibles**, les niveaux **d'effets visuels sont forts** et les niveaux **d'impacts sont modérés**.»*

L'impact modéré évoqué dans le dossier résulte donc d'une analyse factuelle selon la méthodologie générale des études d'impacts, cette requalification de l'impact est donc confuse pour le public.

*La mesure « bourse aux arbres » (mesure d'accompagnement n°2) du Volume 4D 1 – étude paysagère s'insère dans un **bouquet global de mesures paysagères** composé de :*

- *Réduction du nombre d'éolienne et du gabarit (Mesure de réduction n°1)*
- *Insertion et habillage des postes de livraison (Mesure de réduction n°2)*
- *Renforcement des structures végétales en entrées/sorties de villages et le long des routes (Mesure de réduction n°3)*
- *Création d'une nouvelle offre touristique en lien avec le site éolien et les sentiers de randonnées à proximité axée autour du tourisme vert, du patrimoine et du développement durable (Mesure d'accompagnement n°1)*

Le montant alloué à l'ensemble de ces mesures atteint donc une valeur totale de 35 000 €.

Dans une démarche d'acceptabilité locale et de prise en compte des remarques des participants à l'Enquête Publique, la bourse aux arbres pourra être élargie à tous les habitants des communes d'Ajoncourt, Fossieux, Arraye-et-Han et Chenicourt concernés par des vues sur le projet le dans une limite de 30 000€.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note de l'augmentation de l'enveloppe initiale de 10 k€ de la bourse aux arbres qui devrait permettre une amélioration du cadre de vie des habitants des communes concernées.

Q2- Compte tenu des effets de surplomb et des atteintes au caractère pittoresque et rural des vues qui affecteront les villages d'Arraye-et-Han, l'Ae estime que les mesures de compensation « permettent d'atténuer l'impact mais pas de le supprimer ». Des mesures complémentaires sont-elles envisageables ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Le village d'Arraye-et-Han a une vue sur la ZIP provoquant un niveau de sensibilité fort et un niveau d'impact modéré. En revanche, l'étude paysagère (Volume 4D 1) ne conclut pas à un effet de surplomb sur Arraye-et-Han.

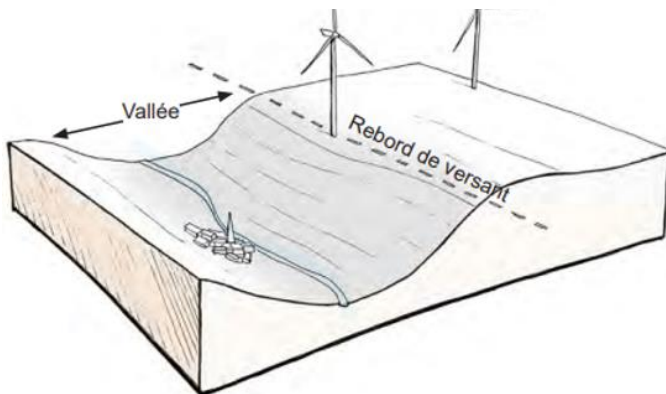
Les éoliennes positionnées sur une ligne de crête en surplomb d'un village peuvent provoquer un effet de surplomb.

On peut parler d'effet de surplomb vis-à-vis de certains motifs ou structures paysagères dans la situation suivante²⁴ :

- *Eolienne située en rebord de vallée ou sur un relief plus ou moins marqué ;*

L'éloignement d'une éolienne du rebord de versant permet de réduire l'effet de surplomb en jouant sur les rapports d'échelles. L'effet de surplomb est manifeste lorsque la hauteur de l'éolienne (H) est supérieure au dénivelé de la vallée (d) (voir figure 11 ci-dessous.).

Figure 10 - Effet de surplomb sur une vallée



d'Arraye-et-Han, aucun effet de surplomb n'est à prévoir.

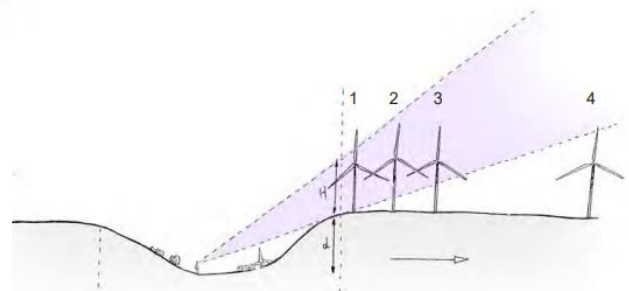
Les mesures de compensations sont prévues pour compenser un impact.

Comme il est impossible de compenser des impacts paysagers (on ne peut pas cacher une éolienne), des mesures d'accompagnement sont prévues dans le dossier.

De plus, l'expertise paysagère réalisée dans le cadre du projet de Pistole est extrêmement précise, poussée et détaillée. En effet, plus de 50 photomontages ont été réalisés entre 2016 et 2021. Pour rappel, le nombre usuel de photomontages pour une étude d'impact est plutôt de l'ordre de 30 à

Figure 101 - Eloignement de l'éolienne et effet de surplomb

Dans le cas du projet éolien de Pistole, la hauteur des éoliennes est de 180 mètres. Compte tenu de la très légère différence d'altitude entre les éoliennes et la commune



²⁴ Considérations générales sur les effets d'un parc éolien - https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/50008/410001/file/6.3.1%20-%2079%20-%20VALECO%20-%20PE%20DES%20PAQUERIES%20-%20Etude%20paysage_Partie19.pdf

40. Notons par ailleurs que les prises de vues des photomontages ont été actualisées à plusieurs reprises pour faire apparaître les parcs éoliens construits durant l'instruction du projet de Pistole. Une étude d'encerclement a été réalisée pour 4 villages et une étude de saturation pour 9 villages autour de la zone de projet.

Pour rappel, voici les mesures prévues dans le cadre du projet permettant de réduire l'impact sur le village d'Arraye-et-Han :

- Diminution du nombre d'éoliennes
- Eloignement de la commune de **plus d'un kilomètre** de l'éolienne la plus proche, contre environ 700m avec l'implantation initiale à 5 éoliennes et 500m réglementaires.
- Implantation groupée
- Enfouissement des réseaux électriques
- **Renforcement des structures végétales** le long des routes. Les routes 70d et D70d sont concernés par cette mesure. Si cela s'avère pertinent, le pétitionnaire peut également envisager ce renforcement des structures végétales sur la route représentée en jaune sur la figure 12, traversant la commune d'Arraye-et-Han.



Figure 11 - Routes concernées par la mesure "renforcement des structures végétales" (rouge) et proposées (jaune)

- Mise en place d'une **bourse aux arbres** : Les habitants d'Arraye-et-Han sont concernés par cette mesure
- Création d'une offre pédagogique et touristique : un sentier sera réalisé pour renouveler l'offre touristique locale.

Ainsi, au regard des impacts du projet identifiés, les mesures proposées semblent cohérentes et proportionnées aux enjeux du site.

De plus, la mesure d'accompagnement « bourse aux arbres » pourra être élargie (cf. Q1)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note de l'augmentation de l'enveloppe initiale de la bourse aux arbres qui devrait permettre une amélioration du cadre de vie des habitants des communes concernées dans une limite de 30 K€ (page 303).

Q3- En page 198 de la pièce B4B « Etude d'impact sur l'environnement du 16/06/2022 » L'opération P-R3 « renforcement des structures végétales en entrées/sorties de village et le long des routes » sera mise en œuvre dans les deux ans suivant la mise en service du parc Pistole. Quelles sont les raisons de ce délai aussi long ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

*De nombreuses étapes sont à réaliser au moment de la mise en service du parc (réception acoustique, testes de validation des performances des SDA, mise en place de la bourse aux arbres/haies...). La mise en place de la mesure « renforcement des structures végétales en entrées/sorties de village et le long des routes » implique de choisir au mieux les essences, le nombre de plants et les linéaires visés par la mesure et de lancer la plantation des végétaux au meilleur moment pour en assurer la bonne prise et la **pérennité**. Le délai de deux ans semble donc raisonnable pour le **bon accomplissement de la mesure**.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q4- En réponse à l'avis de la MRAe, vous écrivez « Tenant compte de la remarque de la MRAe, le pétitionnaire propose de réaliser ce suivi sur les 2 premières années d'exploitation. » alors que la MRAE recommande de « mettre en place un suivi comportemental post-implantation des oiseaux migrateurs sur une durée minimale de 3 ans, en particulier pour le Milan royal ». Est-ce intentionnel ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Le suivi dont il est question ici est un suivi comportemental, à ne pas confondre avec les suivis de mortalité réglementaires.

*Ce suivi est donc proposé par le pétitionnaire dans une **démarche constructive** afin d'améliorer les connaissances globales sur l'espèce, l'effet potentiel de l'installation d'un parc éolien dans une zone fréquentée par l'espèce ; **hors cadre réglementaire**.*

Le suivi dont il est question ici est un suivi comportemental, à ne pas confondre avec les suivis de mortalité réglementaires.

Ce suivi est donc proposé par le pétitionnaire dans une démarche constructive afin d'améliorer les connaissances globales sur l'espèce, l'effet potentiel de l'installation d'un parc éolien dans une zone fréquentée par l'espèce ; hors cadre réglementaire.

Dans le cadre du projet éolien des Rapailles situé à proximité direct du projet de Pistole, VALECO a proposé le même type de suivi comportemental car, considérant la proximité des deux parcs, les enjeux sont similaires. Pour ce parc, la MRAe n'a pas proposé d'étendre le suivi à 3 ans, mais à deux ans et cette recommandation a été acceptée par le pétitionnaire.

Comme décrit p.173 du volume 4C – Etude écologique, ce suivi compte 8 passages en période de migration pré-nuptiale, 10 passages en migration post-nuptiale, 7 passages en période de reproduction dont 2 sessions de points d'écoute et enfin, 2 sessions hivernales.

La durée de 3 ans proposée par la MRAe ne semble pas justifiée. Le pétitionnaire fait donc un pas vers la MRAe en acceptant de doubler la durée du suivi proposé sans pour autant la tripler. A titre informatif, une année de suivi coûte entre 20 000 € et 25 000 €.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q5- Quelle différence y-a-t'il entre la « convention cadre d'engagement sur les conditions de travaux agricoles » signée par les propriétaires et exploitants en juin 2021 (article 1) et la « convention d'application des conditions d'ouvrage agricole » qui sera signée ultérieurement ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

*La convention signée par les exploitants agricole en phase de projet est une **convention cadre**. Ce document présente les modalités de la mesure qui sera prendre effet lors de la mise en service du Parc Eolien de Pistole. Les signataires ont donc connaissance des engagements liés à cette mesure et les acceptent en signant la convention cadre.*

*Lors de la construction du parc, une **convention d'application** reprenant les engagements présentés dans la convention cadre sera présentée aux signataires. Ladite convention respectera l'entière des modalités énoncées dans la convention cadre, tout en venant apporter des **précisions** sur les conditions et modalités des travaux agricoles par l'insertion d'un cahier des charges en annexe (modalités d'astreinte, coordonnées...), par la délimitation définitive de l'emprise après division cadastrale, par une description des modalités liées aux indemnités versées... La convention d'application commencera à courir à compter de la **mise en service** du parc et viendra se substituer à la convention cadre antérieurement signée.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Un avenant « d'application » à la convention cadre déjà très détaillée pourrait être suffisante.

Q6- Quel type de turbine devrait être retenu dès l'obtention de l'autorisation environnementale, synchrone ou asynchrone ? A priori, le générateur serait de type synchrone (pièce B5 : étude de dangers, page 27) car le temps de ralentissement du rotor, turbine asynchrone serait supérieur à celui du synchrone. Quels sont les avantages de tel ou tel type de turbine ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Le type de génératrice sera **défini lors du choix du constructeur** d'éoliennes pour le projet de Pistole, choix non arrêté aujourd'hui. Les différences principales entre les éoliennes à génératrice synchrone ou asynchrone résident dans le **rendement** et le **prix** des éoliennes.

Le paragraphe proposé dans le *Volume 5 - étude de dangers* traite d'un exemple particulier dans le cas où les machines érigées possèderaient des génératrices synchrones. Ce choix n'est aujourd'hui pas arrêté et ce paragraphe pourra être **mis à jour** si les éoliennes finalement retenues sont dotés de génératrices asynchrones.

Il y aurait effectivement une légère différence de temps d'arrêt entre ces deux technologies. Néanmoins, cet écart reste anecdotique et le temps d'arrêt des éoliennes dépend surtout d'autres facteurs (temps de pitch, longueur des pales...)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note, quoique cette notion de temps d'arrêt reste floue compte tenu du type de génératrice, de la longueur des pales...

Q7- Le site shiny.cefe.cnrs.fr/eoldist permet de calculer des distances de détection de différentes espèces. Les données : seuil 3 rpm, vent de 10 m/s et pales de 75 m :

- pour le milan royal : en local distance 925 m et 82.64 ± 7.08 secondes, en migration 1475 m même temps;
- pour la Grue cendrée : en local 1140 m et 82.64 ± 7.08 secondes, en migration 1670 m ;
- pour le Pluvier doré : en local 1215 m et 82.64 ± 7.08 secondes, en migration 1975 m.

Ces simulations annoncent des distances largement supérieures à celles du SDA (~ x 3) en distance et 80 à 90 secondes (annoncé moins de 30 s pour le SDA). A-t-on chez Valeco un site équivalent à celui du CNRS et/ou des données identiques par type d'espèces avec le SDA ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Les valeurs ci-dessus décrivent des scénarios dans lesquels l'oiseau vole à vitesse moyenne constante et en ligne droite en direction du rotor de l'éolienne. Dans cette situation et d'après l'outil, le SDA devrait détecter l'oiseau aux distances indiquées pour assurer l'arrêt des éoliennes avant impact potentiel. Cette théorie évalue le temps d'arrêt d'une éolienne avec des pales de 75m à environ 80s.

Chez VALECO, nous n'avons pas développé d'outil similaire à « shiny.cefe.cnrs.fr/eoldist ». Nous avons néanmoins pu réaliser des tests de temps d'arrêt d'éoliennes en exploitation pour comparer les valeurs.

*Tout d'abord, si l'on s'en tient à la plateforme Eoldist, le temps de ralentissement du rotor (et donc la distance de détection minimale) dans le contexte du projet de Pistole nous apparaît sensiblement inférieur. Ainsi, considérant le Milan royal, sachant que la vitesse de vent moyen à hauteur de rotor sur ce site est légèrement supérieure à 5 m/s et que les pales ont une longueur de 75 m, nous obtenons un temps de ralentissement de ~31 secondes (selon Eoldist) et par conséquent une distance de détection de 465 m pour un Milan royal local et de 680 m pour un Milan royal migrateur, la vitesse de vol en migration étant en moyenne plus élevée. Des valeurs de cet ordre de grandeur sont parfaitement **compatibles avec les performances d'un SDA**.*

*Par ailleurs, il convient de préciser que la plateforme Eoldist est construite sur un jeu de données relativement restreint ; par exemple, les longueurs de pale étudiées pour des machines asynchrones sont comprises entre 40 et 63 m. De fait, les résultats obtenus pour des longueurs de pales supérieures sont des **extrapolations**. Or, les temps de ralentissement obtenus sur de telles de pales semblent excessifs. L'outil ne semble pas tenir compte du fait que la prise au vent - et donc **l'effet aérofrein** - est beaucoup plus importante avec des pales de grande taille. Par ailleurs, à vitesse de vent égale, le nombre de rotations par minute (rpm) est plus faible pour un rotor de grande taille en comparaison avec un rotor de taille inférieure.*

A titre d'exemple, une éolienne de 50m de pale fabriquée par Nordex (N100) effectue 16,8 rotation par minute lorsqu'elle tourne à vitesse nominale. Une éolienne de Nordex avec des pales de 74,5m (N149) effectue 11,0 rotation par minute à vitesse nominale.

*Or, eoldist ne considère que trois facteurs pour estimer la durée de ralentissement : le type de machine (synchrone ou asynchrone), la longueur de pale et la vitesse de vent au moment de la demande d'arrêt ; le lien entre taille de rotor, prise au vent et nombre de tours par minute n'est donc pas pris en compte, ce qui d'après nous conduit à des **surestimations** du temps de ralentissement pour des rotors de grande taille. Selon notre retour d'expérience, il nous semble qu'un facteur du temps de ralentissement de l'éolienne se trouve être la vitesse du pitch (rotation de la pale sur elle-même pour passer d'une position de prise au vent maximale à une position de prise au vent minimale), non pris en compte dans les modélisations d'Eoldist.*

Selon Eoldist : une éolienne de 50 mètres de pales s'arrête en 41,98 +/- 2,82 s en partant de 10 m/s ; une éolienne de 60 mètres de pales en 58,24 +/- 4,34 s.

Selon nous, les éléments purement théoriques sont ici biaisés par la seule prise en compte de la longueur de pale pour calculer la durée de ralentissement. Il est admis que dès lors que les pales ont pitché (se sont positionnée à la perpendiculaire de leur position de prise au vent optimale), la vitesse de rotation du rotor suit une exponentielle négative, ce qui est logique puisque plus le nombre de tour par minute est important et plus la force de frottement (= force de freinage) est importante. Donc cette force est maximale au début et décroît en même temps que la vitesse de rotation chute.

Enfin, pour bien comprendre la notion d'aérofrein, il est important de souligner que l'augmentation de la longueur d'une pale entraîne une augmentation beaucoup plus importante

de sa surface de prise au vent que de sa surface « de profil » et de sa masse. Et c'est cette surface de prise au vent qui influencera la force de freinage lorsque les pales seront pitchées. On peut le démontrer par l'absurde : une éolienne présentant des pales gigantesques s'arrêterait quasi instantanément dès lors que les pales seraient pitchées : d'une part parce qu'au vu de sa taille, sa vitesse de rotation à puissance nominale serait très faible (il faudrait des vents incroyablement forts pour que la rotation du rotor augmente), autrement dit, en fonctionnement, cette machine serait probablement à un nombre de tours par minute proche du seuil ; d'autre part car la surface de prise au vent serait disproportionnée en comparaison à sa masse, créant une force de frottement gigantesque en comparaison à son inertie.

Les équipes du service exploitation de VALECO ont effectué des tests sur des éoliennes en service pour obtenir des données en réponse à cette question. Les machines testées sont des éoliennes E82 de la marque ENERCON (pales de 41m) et des éoliennes V117 de la marque VESTAS (pales de 58,5m).

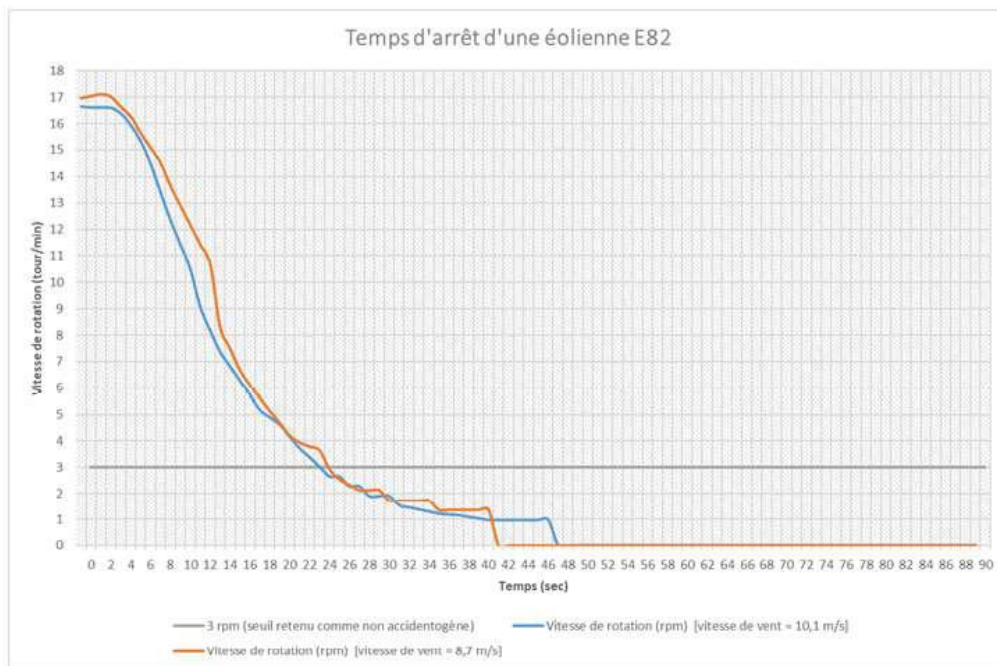


Figure 12 - Graphique de temps d'arrêt d'une E82

- Pour la V117 :

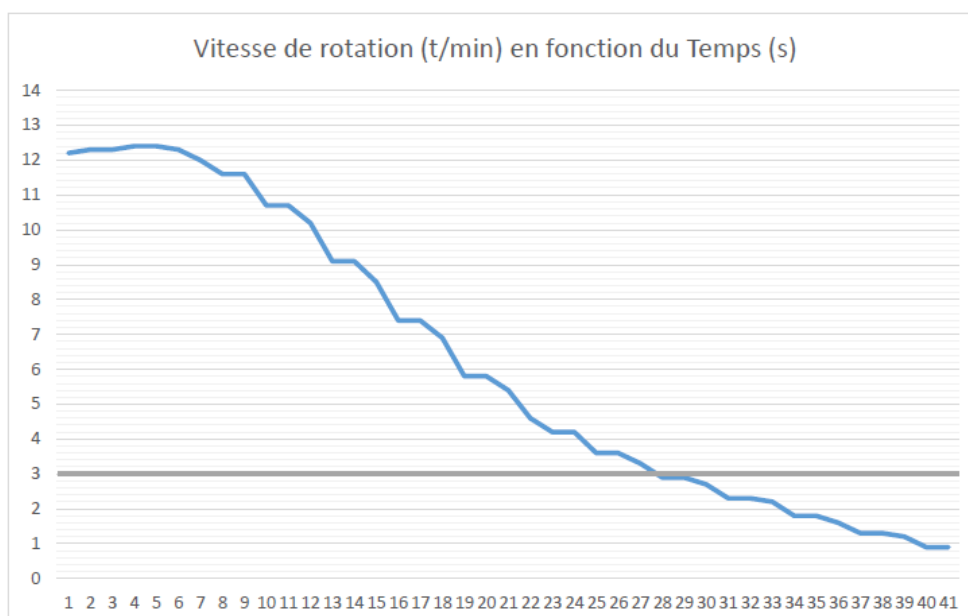


Figure 134 - Temps d'arrêt d'une V117 - vent à 7,5 m/s

- Pour la E82 :
On constate sur la figure 13 que l'éolienne atteint la vitesse de 3tr/min en une période de temps d'environ 23 secondes que la vitesse du vent soit de 8,7 m/s ou 10,1 m/s. pour cette longueur de pale, eoldist prévoit 27,34 +/- 2,25 secondes, soit un écart avec les tests Valeco, dans le meilleur des cas de +2 secondes et dans le pire des cas de +6,5 secondes.

Sur la figure 14, la vitesse de 3tr/min est atteinte au bout de 27 secondes et la vitesse de vent au moment de ce test était de 7,5 m/s à hauteur de nacelle.

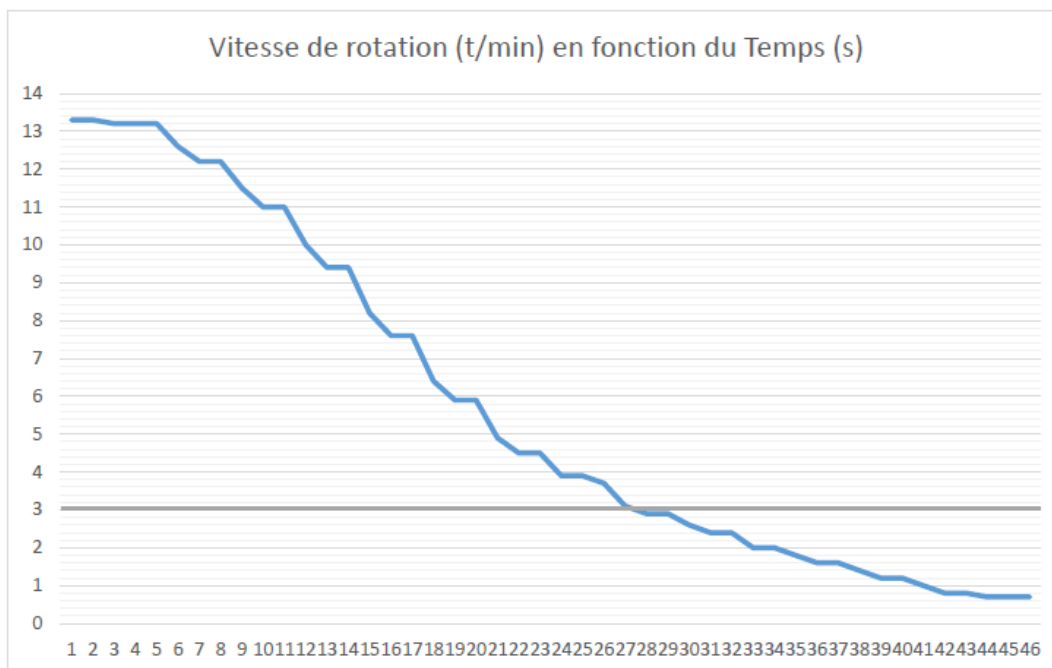


Figure 15 - Temps d'arrêt d'une V117 - vent à 10,7 m/s

Sur la figure 15, la vitesse de 3tr/min est atteinte au bout de 27 secondes également et la vitesse de vent au moment de ce test était de 10,7 m/s à hauteur de nacelle. La plateforme Eoldist prévoit une durée de ralentissement du rotor de 55,8 +/- 4,08 secondes pour ces paramètres (55m de pale et 10 m/s), soit un écart avec les tests Valeco, dans le meilleur des cas de +24,72 secondes et dans le pire des cas de +28,8 secondes.

Le résultat de ces tests permet de dégager deux informations primordiales :

- Une fois la vitesse de rotation des pale nominale (pour la V117, environ 12 ou 13 t/ minutes, pour la E82, environ 16,5 ou 17 t/min) atteinte la vitesse du vent semble n'avoir qu'une faible influence sur le temps d'arrêt de l'éolienne.
- Il n'existe pas de lien évident entre la longueur des pales et le temps d'arrêt, l'extrapolation d'Eoldist n'est pas représentative de la réalité.

Ces résultats restent cependant à nuancer, il faudrait réitérer ces tests plusieurs fois pour que les résultats soient significatifs et fiables.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note. Il aurait été intéressant d'avoir des résultats indicatifs avec des pales de 75 m et un graphique avec la Nordex (N149) ou V150 qui ne sont pas encore en exploitation chez Valéco. Cependant, je note que les graphiques ci-dessus ont pour objectif de décorrélérer longueur de pales et temps d'arrêt afin de justifier que, selon Valéco, les données du site de eoldist fournies par extrapolation seraient erronées.

Q8- Compte tenu de l'utilisation par Valeco du SDA depuis 2017, des études ont-elles été menées en interne à titre de comparaison avec vos parcs avant SDA ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

VALECO exploite aujourd'hui 79 éoliennes équipées de SDA réparties sur 13 parcs éoliens en France. Les premières éoliennes sont équipées depuis 2017 ce qui permet à VALECO de bénéficier d'un solide retour d'expérience sur le sujet. L'installation des SDA s'avère efficace et pertinente dans la mesure où aucune mortalité d'espèce cible n'est à déplorer sur les parcs équipés.

L'utilisation de ces dispositifs présente néanmoins de nombreuses pistes d'améliorations qu'il convient d'étudier et de maîtriser. Des experts VALECO multiplient donc les recherches et tests sur des sujets spécifiques comme, entres autres, la réduction des faux-positifs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note. Sur les 79 éoliennes combien y-a-t 'il de machines avec des pales de 75 m ?

Q9- Serait-il possible de d'envisager le déplacement de l'éolienne E2, en limite de réservoir de biodiversité, au maximum sur le chemin vers le nord-ouest afin d'avoir un recul supplémentaire par rapport aux coteaux dominant la Seille où les enjeux chiroptères et Grue cendrée sont très forts sachant que la distance E2/E4 est de 465 m et E2/E1 de 540 m ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Suite à cette question, le pétitionnaire s'est attaché à retravailler l'implantation de E2. Comme le montre la carte ci-dessous (figure 16), un tel décalage est envisageable :

Projet éolien de Pistole

Décalage de E2

- Aménagements (éolien)
 - Plateforme et fondation
 - Surplomb
- Surplombs (Valeco)
 - Surplombs
- Parcelles_57
 - Parcelles
- Plateformes (Valeco)
 - Plateforme et fondation



Figure 14 - Décalage de l'éolienne E2

Ce décalage de 30m offre un recul supplémentaire par rapport aux coteaux et donc au réservoir de biodiversité évoqué.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note de la faisabilité d'un recul de 30 m par rapport au réservoir de biodiversité (page 312).

Q10- L'étude acoustique présente des résultats jusqu'à une vitesse de vent de 10 m/s alors qu'en décembre 1999, les tempêtes exceptionnelles Lothar et Martin ravageaient la France l'une après l'autre avec des vitesses de 144 km/h en Lorraine (40 m/s). En cas de vent fort, supérieur à 25 m/s, le système de sécurité ramène les pales dans une position « en drapeau » ? Qu'en serait-il alors des niveaux sonores avec des vents entre 11 et 24 m/s ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Tout d'abord, il est important de faire remarquer qu'en cas de vitesses de vent supérieur à 25-30

m/s à hauteur de moyeu (selon les constructeurs), les éoliennes sont arrêtées afin d'éviter l'usure de celles-ci. Sachant qu'on utilise le terme tempête pour des vitesses de vent minimale de 89km/h (environ 25 m/s), les éoliennes sont automatiquement arrêtées et donc le niveau sonore de celles-ci est nul.

La figure 17, adaptée au cas du parc de Pistole, permet de montrer qu'à partir de 10 m/s les **puissances acoustiques et électriques maximales** des éoliennes sont atteintes. Lorsque les éoliennes ont atteint leur puissance électrique maximale, elles sont bridées pour éviter l'usure de celles-ci. Il n'y aura pas d'augmentation des niveaux sonores avec des vitesses de vent au-dessus de 10 m/s, et donc les niveaux sonores resteront les mêmes dès 10 m/s et au-delà.

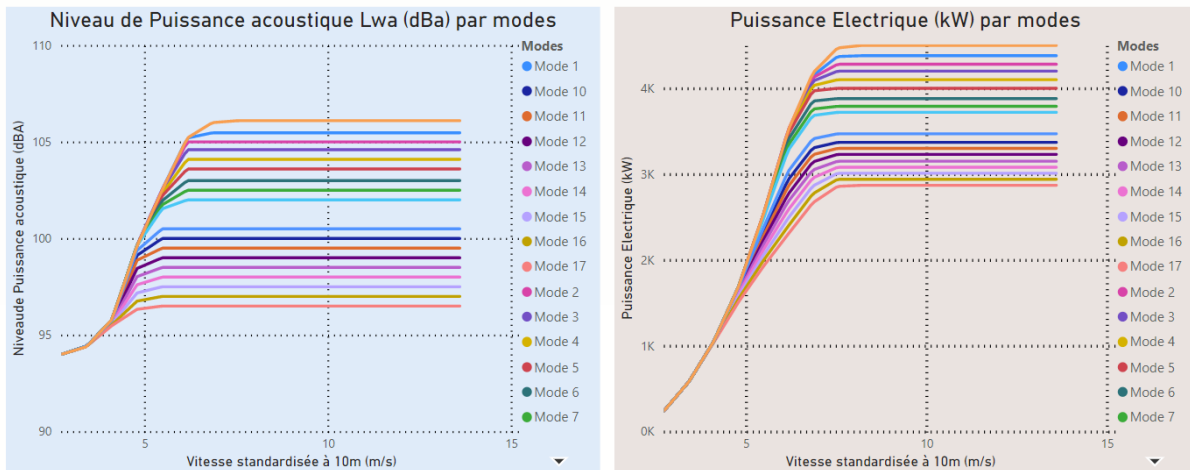


Figure 15 - Niveau de Puissance acoustique et Puissance Electrique en fonction de la vitesse du vent pour Parc de Pistole

Enfin, lorsque que la vitesse du vent augmente, le bruit résiduel (de fond) augmente aussi. Le bruit particulier de l'éolienne sera donc atténué par le vent au-delà des 10m/s.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Donc au-delà d'un vent de 10 m/s, le bruit particulier de l'éolienne serait atténué, ce qui devrait rassurer les habitants. Je note que le volume sonore de 94 à 106 dB(A) est atteint au niveau du mât de l'éolienne et que les résultats présentés dans l'étude acoustique correspondent aux volumes sonores atteints aux différents points de contrôle acoustique situés à plus de 915 m pour Fossieux (PF5). Le niveau sonore décroît très fortement avec la distance de l'éolienne.

Q11- L'étude acoustique a pris pour hypothèse des machines Nordex N149/4.X TS105 STE, mais à ce jour le choix définitif du type d'éolienne n'étant pas connu, comment se positionne-t-elle par rapport aux autres machines potentielles sur le marché ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Parmi les différents modèles éoliens envisageables dans le cadre de la réalisation du parc éolien de Pistole, le modèle Nordex N149/4.X TS105 STE a été privilégié pour l'étude acoustique dès lorsqu'il correspond à l'ouvrage qui, en l'état actuel des connaissances internes de Valeco, présente la plus **grande capacité d'optimisation** en matière de modes de bridage et le meilleur compromis entre le maintien du niveau de production du parc éolien et le respect de la réglementation en matière d'émergences acoustiques.

De par sa flexibilité dans le passage d'un mode de fonctionnement à un autre ce modèle d'éolienne est celui présentant le plus de risque d'impact pour les habitations les plus proches.

Pour rappel, la réalisation d'une analyse des impacts potentiels s'appuyant sur un gabarit type d'éolienne et non pas sur un modèle précis, répond à l'exigence d'un appel d'offres que le groupe

Valeco, dont les capitaux sont majoritairement publics, devra mener, le cas échéant, une fois l'ensemble des autorisations obtenues. Cela permet de la même façon de s'adapter à l'évolution technologique qui peut intervenir entre le moment de la conception du projet et l'ouverture du chantier (en moyenne 5 à 10 années en France) en transparence avec les services de l'Etat qui sont tenus informés du choix de l'opérateur dans le cadre de l'autorisation délivrée.

De plus, la directive européenne 2014/25/UE impose au porteur de projet, si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent de la Nordex N149/4.X TS105 STE, à **refaire des simulations** d'impact acoustique pour le projet pour conforter les résultats présentés dans l'étude acoustique, voire si nécessaire à ajuster le modèle de bridage.

Ainsi, quel que soit le modèle d'ouvrage et ses caractéristiques, les niveaux d'impacts seront similaires et, en tout état de cause, plafonnés par les seuils réglementaires. En cas de nécessité, l'application des modes de bridage le garantira. On rappelle que les caractéristiques acoustiques des turbines sont propres à chaque modèle de machine. C'est pourquoi, tout en respectant le gabarit type déposé, il est nécessaire de simuler un modèle de machine spécifique si on veut dimensionner un plan de bridage acoustique dans le respect des seuils réglementaires admissibles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note de la prise en compte éventuelle de la mise en concurrence de la Nordex N149/4.X TS 105 STE, la société s'engage à refaire des simulations d'impact acoustique, voire si nécessaire à ajuster le modèle de bridage.

Q12- Le Système de Détection de l'Avifaune émettrait un signal sonore capable d'effrayer un oiseau pour le dévier sa trajectoire. Quel est la puissance de ce signal et sa fréquence ? Est-il modulable ? Ce signal répétitif en période nocturne ne serait-il pas une nuisance supplémentaire pour le voisinage ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

La puissance maximale du système d'effarouchement des SDA est de 120W RMS pour une plage de fréquence allant de 250 à 12 500 Hz selon les choix arrêtés pour le signal d'effarouchement.

Ce signal est modulable et adaptable.

Ce signal ne risque en aucun cas d'être une nuisance nocturne pour les riverains car le système ne fonctionne que la journée. En effet, la luminosité de la journée est nécessaire au système pour fonctionner d'une part, et d'autre part, l'ensemble des espèces ciblées par le système sont des rapaces diurnes. Le SDA n'a donc pas vocation à être effectif la nuit.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note qu'il n'y aura pas de nuisances sonores supplémentaires de nuit.

Q13- D'après une étude récente publiée dans le journal "Ecology and Evolution" peindre des pales d'éolienne en noir permettrait de diminuer drastiquement les chocs avec les oiseaux. Est-ce que ce critère est pris en compte dans le projet MAPE, lancé en 2020 pour 3 ans ? Est-ce prévu pour le parc de Pistole ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

L'étude évoquée est particulièrement contestée, notamment dans la méthodologie employée. Actuellement, ce n'est pas une solution qui est retenue ou intégrée à notre connaissance dans le projet MAPE, qui est uniquement ciblé sur les SDA.

Par ailleurs, la **réglementation actuelle interdit de peindre les pales** ; de même les turbiniers sont réfractaires à cette solution, considérant que le poids de la peinture peut entraîner un balourd important.

Néanmoins, dans une démarche de conservation de l'avifaune et de limitation des impacts sur l'environnement, VALECO reste ouvert à des solutions innovantes si elles apparaissent pertinentes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q14- Dans la pièce B 4 C « Étude écologique Faune-Flore-Habitats du 15/07/2021 » il est fait plusieurs fois référence au mât de mesure de Craincourt. Par courrier à la DGAC et au Ministère de la Défense en date du 24/03/2017 vous demandez bien un avis sur l'implantation d'un mât de mesure de 100 m sur la commune d'Ajoncourt. Dans le § 6.2.2.2 « État acoustique initial » pièce B 4 B « Etude d'impact sur l'environnement du 16/06/2022 » (page 142) et étude acoustique (pièce B 4 E, page 6), il est question d'un mât météorologique de 10 m de hauteur :

- Ledit mât de mesure de 100 m a-t-il été effectif et implanté près de l'E 4 ?
- Y avait-il un enregistreur automatique type SM3Bat sur ce mât ? Si oui, pourquoi ne pas avoir de mesures concernant notamment les chiroptères et prendre celles d'un mât situé à 3 km de la ZIP concernée ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Aucun mât de mesure grande hauteur n'a été installé à Ajoncourt. Néanmoins, en début de projet, la question de l'installation d'un mât de mesure pour préciser la ressource en vent à Ajoncourt s'est posée et les démarches nécessaires à l'installation de ce mât ont été entamées.

Pour assurer le bon déroulement de l'étude acoustique (mesures de bruit corrélées aux conditions météorologiques), un mât de mesure de 10m a été installé à Ajoncourt pendant les mesures de bruit résiduel.

Un second projet (projet éolien des Rapailles) VALECO a vu le jour dans le secteur d'étude du projet de Pistole, sur la commune de Craincourt. L'existence de ces deux projets VALECO augmente alors la pertinence de l'installation d'un **mât de mesure grande hauteur** pour caractériser la ressource en **vent** d'une part, mais également l'activité des **chiroptères** en altitude. Ainsi, le choix a été fait d'installer ce mât sur le territoire de Craincourt, qui présentait a priori plus d'enjeux vis-à-vis des chauves-souris compte tenu de la présence d'un bois à proximité de la zone d'implantation.

Après échange avec le bureau d'études AUDDICE, responsable de l'expertise écologique du dossier, il apparaissait cohérent de **mutualiser les données** de ces deux projets. En effet, le contexte environnemental et écologique de ces deux sites étant relativement similaire et la distance les séparant étant d'environ 3km, cette mutualisation est justifiée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q15- Des chercheurs du CNRS et de l'Université Rennes 1, en collaboration avec la société Airbus, ont découvert un signal visuel qui permet de détourner durablement les rapaces de sites à risques. En se basant sur les connaissances actuelles de la vision chez ces espèces, ces scientifiques ont constaté qu'un seul stimulus induisait des réactions d'évitement grâce à une illusion d'optique. Ce « superstimulus » correspond à des cercles concentriques noirs sur fond blanc. Donnant l'impression aux rapaces d'une collision imminente, il s'agit en fait d'une illusion d'optique appelée « effet looming ».

La société Valeco a-t-elle expérimenté cette méthode ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

L'étude évoquée a permis de rendre compte de la réaction d'évitement des rapaces face à l'illusion d'optique « effet looming » correspondant à des cercles concentriques noirs sur fond blanc. Cette technologie, maintenant brevetée, est en cours de développement par la société Airbird, une entreprise exploitante de technologies innovantes développées par Airbus, l'université de Rennes et le CNRS²⁵.

A ce jour, VALECO a testé cette approche dans le cadre d'une **expérimentation R&D**. VALECO a conclu que le déploiement de cette mesure n'est **pas adapté au contexte éolien**, et de fait, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. Les surfaces à couvrir dans le cadre de l'éolien ne sont pas en adéquation avec la solution et l'espèce ciblée dans l'étude menée avec Airbus était le Faucon crécerelle. Les autres espèces semblent peu ou pas sensibles à l'effet looming (vautours notamment dans le cas de l'expérimentation VALECO).

D'autres mesures ont déjà été prévues à destination de l'avifaune pour réduire le risque de collision avec les éoliennes et sont listées dans la partie 3.10 – Avifaune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q16- Avez-vous eu une réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine au titre du livre IV du Code du patrimoine ? Si oui quel est-il ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Aucune réponse au titre du livre IV du Code du patrimoine n'a été reçue ou portée à la connaissance du pétitionnaire. Par ailleurs, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit un **diagnostic archéologique**, qui sera réalisé après Autorisation par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q17- L'Arrêté du 23 avril 2018, modifié par Arrêté du 29 mars 2022 - art. 1, relatif à la « réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne » précise en annexe II, § 3.8.1. « Notion de champ éolien au titre du balisage lumineux » : « pour les besoins du balisage nocturne :

- 900 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur inférieure ou égale à 150 mètres ;
- 1 200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres ». Cette annexe traite des champs éoliens, la notion de parc éolien ou « ferme éolienne » n'y est pas définie. Qu'en sera-t-il alors du balisage lumineux nocturne du Parc de Pistole ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Un parc éolien est un site regroupant un ensemble d'éoliennes sans critère de distance définies. Un champ éolien est, quant à lui, défini par la prescription ci-dessous.

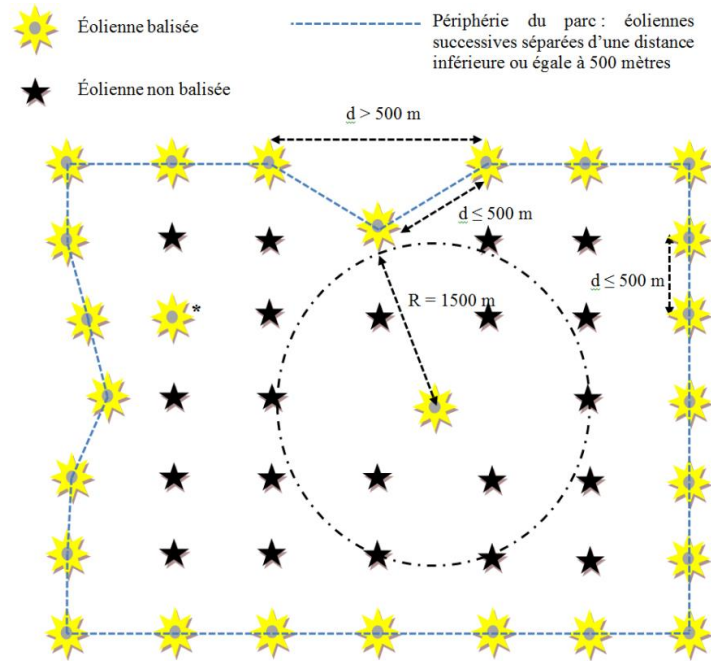
L'arrêté du 23 avril 2018, modifié par Arrêté du 29 mars 2022, définit la notion de champ éolien²⁶. Un champ éolien est un regroupement de plusieurs éoliennes dont la périphérie répond aux critères d'espacement inter éoliennes prescrits :

²⁵ Une illusion d'optique pour effaroucher les rapaces - Université Rennes 1 - <https://www.univ-rennes.fr/actualites/une-illusion-doptique-pour-effaroucher-les-rapaces>

²⁶ Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne - Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036868993/>

- Pour le balisage diurne : séparation des éoliennes par une distance inférieure ou égale de 500 mètres pour les éoliennes terrestres ;

De plus, les champs éoliens terrestres peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que : toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées, toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée et toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 1 500 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée (voir figure 18)²⁷.

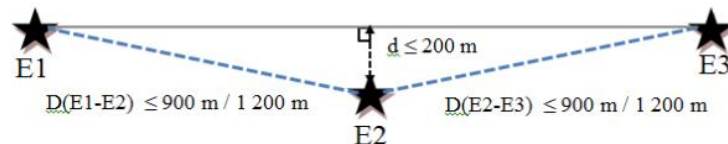


* Éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche

Figure 16 - Illustration du balisage diurne des champs éoliens terrestres

- Pour le balisage nocturne : séparation des éoliennes par une distance inférieure ou égale de 1200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres et 900 mètres inférieure ou égale à 150 mètres.

De plus, les champs éoliens terrestres peuvent, de nuit, être balisés de la manière décrite ci-après : au sein d'un champ éolien terrestre et pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et d'autres, dites « secondaires ». Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures (voir les figures 19 et 20).



Conséquences : E2 peut ne pas être considérée comme un « sommet » du polygone constituant le champ, et ne sera donc pas forcément une éolienne « principale ».

Figure 17 - Principe de base appliqué à trois éoliennes périphériques successives : E1, E2 et E3

²⁷ Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0103 du 04/05/2018 - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oYvD-FGzDgpDzHJl0sCwci7-g5OEvAXxl2PjZOzX1NY=>

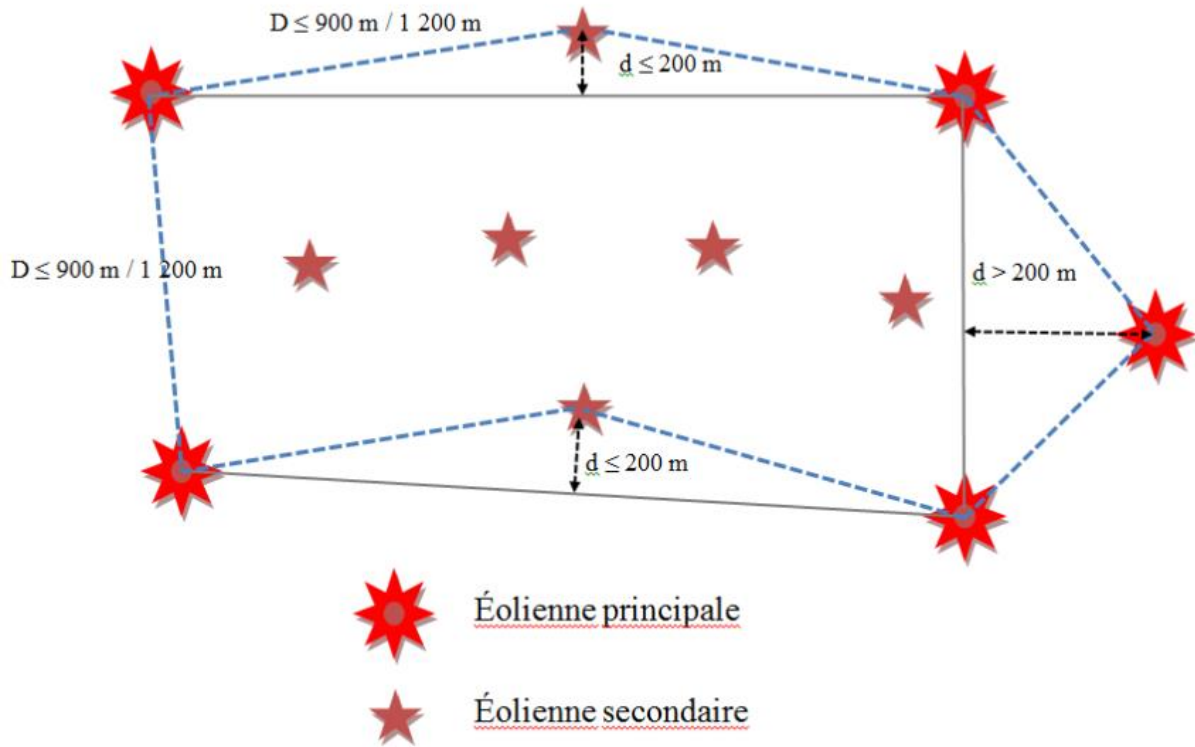


Figure 18 - Application pratique à un parc éolien

Sur le Parc éolien de Pistole, compte tenu de la hauteur des éoliennes, le balisage diurne et nocturne respectera les préconisations imposées par l'arrêté du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. De plus, toute illumination supplémentaire (chemins d'accès, postes de livraison, etc.) sera proscrite.

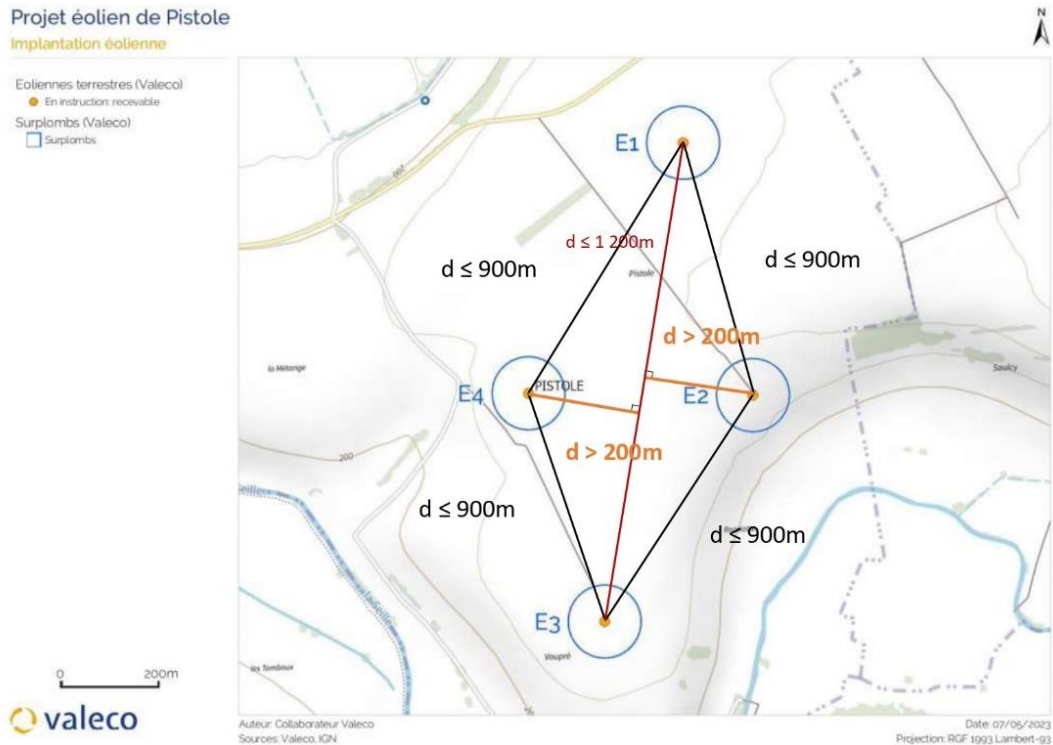


Figure 19 - Réglementation des feux nocturne dans le cas du projet éolien de Pistole

D'après l'arrêté du 23 avril 2018 (voir figure 21), toutes les éoliennes sont considérées comme des éoliennes principales.

Les balisages lumineux seront distincts le jour et la nuit :

- Pour le balisage diurne : moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd) en sommet de nacelle ;
- Pour le balisage nocturne : moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) en sommet de nacelle.

Les éoliennes du projet de Pistole auront une hauteur supérieure à 150 mètres en bout de pale. Le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est donc complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le mât, opérationnels de jour comme de nuit. Ce niveau intermédiaire est requis à 45 mètres (1 balisage à 45 mètres pour une hauteur d'éolienne comprise entre 150 et 200 mètres). Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du mât dans tous les azimuts (360°). Une tolérance de 5 mètres pour la hauteur du balisage est acceptée.

Le balisage diurne et nocturne est obligatoire, le nombre d'éclats est de 20 par minute, de jour comme de nuit.

Les opérateurs se conformeront à la réglementation de la DGAC : les feux de balisage de jour comme de nuit devront être synchronisés entre les différentes éoliennes. Elle permet de créer des plages temporelles avec une émission de lumière non permanente et donc de diminuer la permanence de lumière dans l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note. La notion de champ éolien par regroupement de parc de proximité serait peut-être une des missions de l'observatoire des énergies renouvelables créé par l'article 20 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023.

Q18- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Cette synchronisation s'applique-t-elle au seul parc de Pistole ou à l'ensemble des parcs éoliens de l'aire d'étude rapprochée de 6 km ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

En effet, les feux à éclats implantés sur toutes les éoliennes de mêmes fréquences sont synchronisés sur le parc éolien de Pistole.

Il est important de notifier que la filière éolienne a initié des démarches avec les services de l'aviation civile (DGAC) et de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) afin de pouvoir mettre en place des systèmes de balisage moins impactant pour la population locale et de permettre ainsi une meilleure acceptation des projets. L'un d'eux concerne l'utilisation des systèmes de détection pour que l'éclairage ne se mette à clignoter qu'à l'arrivée d'un aéronef. On peut donc imaginer que d'ici la construction et l'exploitation du parc, les parcs utiliseront ce système de détection, les synchronisant donc tous à l'approche d'aéronefs.

La réglementation impose la synchronisation des feux à éclats sur toutes les éoliennes d'un même parc et avec les parcs environnants dans la mesure du possible. Le parc de Pistole sera synchronisé au mieux avec les parcs alentour. Le résultat de cette entreprise dépend néanmoins de la coopération entre les exploitants des parcs éoliens.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que notre législation ne permette pas la solution allemande telle que l'éclairage déclenché uniquement à la détection d'un aéronef, ce qui limiterait grandement les nuisances visuelles pour le voisinage. Un éclairage clignotant à l'arrivée d'un aéronef semble donc possible...

Q19- La proximité des parcs dans l'aire d'étude rapprochée de 6 km : Les 7 Domaines, Aulnois-sur-Seille, Malaucourt et du futur des Rapailles (~3,6 km) ne pourrait-elle pas être assimilée à un champ d'éoliennes ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

D'après l'Arrêté du 23 avril 2018, modifié par Arrêté du 29 mars 2022 - art. 1, relatif à la « réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne » précisé en annexe II, § 3.8.1, concernant les projets de parcs éolien dans l'aire d'étude rapprochée de 6km :

- Pour le balisage diurne :
 - La séparation entre le parc des Rapailles et d'Aulnois-sur-Seille (260m) est inférieure à la distance des 500 mètres réglementaire ;
 - La séparation entre le parc d'Aulnois-sur-Seille et de Malaucourt (400m) est inférieure à la distance des 500 mètres réglementaire ;
 - La séparation entre le parc de Malaucourt et les 7 Domaines (2000m) est supérieur à la distance des 500 mètres réglementaire.
- Pour le balisage nocturne :
 - Pour les parcs des Rapailles, d'Aulnois-sur-Seille et de Malaucourt, la séparation est inférieure à la distance des 900/1200 mètres réglementaire ;
 - La séparation entre le parc de Malaucourt et les 7 Domaines est supérieure à la distance des 900/1200 mètres réglementaire.Les parcs des Rapailles, d'Aulnois-sur-Seille et de Malaucourt peuvent donc être assimilés à un champ éolien. En revanche, le parc des 7 Domaines non.

Etant donné que le futur projet éolien des Rapailles forme un champ d'éoliennes avec les parcs d'Aulnois-sur-Seille et de Malaucourt, la réglementation de l'Arrêté du 23 avril 2018 (vu dans la question 17) peut être appliquée.

La mise en œuvre d'une telle réglementation est envisageable mais implique la coopération entre les différents exploitants des parcs éoliens, non garantie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q20- Quelle sera l'incidence de l'article 20 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : « Un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité est mis en place au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. Cet observatoire a notamment pour mission de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance. Les modalités d'organisation de cet observatoire et ses missions sont précisées par voie réglementaire. » ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Il est difficile de connaître à l'avance les effets de l'article 20 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui instaure la mise en place d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité. En effet, les modalités d'organisation de cet observatoire seront précisées ultérieurement par voie réglementaire.

Par conséquent, nous savons uniquement à l'heure actuelle que ses missions seront de réaliser un état des lieux de connaissance des incidences des Energies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance, sans précisions supplémentaires apportées...Cet observatoire, sur le modèle de l'observatoire de l'éolien marin sera créé en lien avec l'ADEME et l'OFB dans l'année suivant la promulgation de la loi.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q21- Compte tenu du contexte politique actuel et du taux de l'inflation quel serait, selon l'article 25 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023, titre I et titre II : « Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. » le montant réévalué pour le démantèlement d'une éolienne ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Le **montant** des garanties financières de démantèlement est indiqué dans l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement²⁸, en vigueur depuis le 01/01/2022.

Compte tenu des évolutions techniques de la filière, ce montant était déjà réévalué périodiquement par le passé. Par ailleurs, ce montant est déjà **réévalué périodiquement** comme le prévoit la loi, via une formule définie incluant notamment l'indice TP01 et son évolution.

Cet apport de la LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 pourrait donc venir modifier la formule de réactualisation des montants des garanties financières ou bien apporter des précisions sur la périodicité évoquée ; mais cela ne vient pas modifier drastiquement la réglementation aujourd'hui en vigueur.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement prévues à l'article R. 553-6 et détaillées dans la partie précédente.

La remise en état et la constitution des garanties financières sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Cet arrêté abroge l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et modifie ou complète les prescriptions fixées dans l'arrêté du 26 août 2011 sur les installations éoliennes soumises à autorisation. Il est lui-même modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

- Méthode de calcul

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral. Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

« **CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

- I. *Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :*

$$M = \sum(Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000044537286/2022-01-01/>

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P - 2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) »

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien de Pistole, comprenant 4 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 570 000€ (éoliennes de puissance unitaire 5,7 MW).

Chaque année l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

$$Mn = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19.60%.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note.

Q22- Est-il envisagé un raccordement commun avec le futur parc Rapailles de Craincourt vers un poste source ?

Réponse du pétitionnaire VALECO :

Le pétitionnaire rappelle ici que seule la maîtrise d'ouvrage du raccordement interne, c'est-à-dire du parc éolien jusqu'au poste de livraison, est à sa charge. Le pétitionnaire ne peut donc **pas s'engager** sur un tracé précis du raccordement entre le projet et le poste source.

Le raccordement entre le poste de livraison et le poste source de distribution d'électricité est réalisé par le gestionnaire local du réseau électrique de distribution, généralement au niveau des accotements des voiries publiques existantes.

Selon le calendrier des travaux de ces deux projets et les discussions qui auront lieu avec le gestionnaire de réseau, la mutualisation des tranchées devrait être réalisable si les projets sont raccordés au même poste source.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Vu et pris note de la faisabilité en cas de raccordement à un même poste source.

CONCLUSION PARTIELLE (de la première partie du présent rapport).

Le commissaire-Enquêteur a, dans ce rapport, en application de l'arrêté préfectoral de référence, relaté le déroulement de l'Enquête.

Douze observations ont été reportées sur le registre d'enquête et trois courriers (dont 2 DCM) ont été remis au commissaire enquêteur lors de ses permanences. Six contributions et trois courriels sur le registre dématérialisé. Il y a une majorité d'oppositions au projet (14 Défavorables/6 Favorables).

Il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier de consultation, du registre d'enquête et notamment du registre dématérialisé fort consulté (965 visites uniques), de la présence du commissaire-enquêteur en mairie aux lieux, heures et jours prescrits par l'arrêté préfectoral, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les reconnaissances effectuées par le commissaire-enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avait le public, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public et ainsi pouvoir émettre sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ajoncourt – 57 590, un avis fondé et personnel qui fait l'objet des " *conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur* ", joint séparément au présent rapport établi.

FIN DE LA PARTIE "RAPPORT"

Marly, le 17 mai 2023
Modifié le 8 juin 2023 (R.123-20)
Joël BAPTISTE

Commissaire Enquêteur



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la MOSELLE / DCAT-BEPE
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg

PARC ÉOLIEN DE PISTOLE

COMMUNE D'AJONCOURT – 57 590

ANNEXES

1 à 17

